



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.11.2000

COM(2000) 790 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT (CEE) n° 3763/91**

Rapport 1992-1998 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de POSEIDOM

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT (CEE) n° 1600/92**

Rapport 1992-1998 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de POSEIMA

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT (CEE) n° 1601/92**

Rapport 1992-1998 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de POSEICAN

(présentés par la Commission)

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT (CEE) n° 3763/91**

Rapport 1992-1998 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de POSEIDOM

INTRODUCTION	3
1. Situation socio-économique des DOM	5
2. Mise en œuvre du règlement-cadre agricole de POSEIDOM	6
2.1. Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)	6
2.1.1. Description du régime	6
2.1.2. Constats et analyses	6
2.2. Aides aux productions agricoles des DOM	9
2.2.1. Productions animales	9
2.2.2. Productions végétales	11
2.2.2.1. Secteur fruits, légumes, fleurs et plantes	11
2.2.2.2. Secteur Canne à sucre / rhum:	14
2.2.2.3. Secteur du riz	15
2.3. Données budgétaires	16
2.4. Autres mesures	17
2.4.1. Le symbole graphique	17
2.4.2. Mesures dérogatoires en matière structurelle	17
2.4.3. Mesures en matière vétérinaire et phytosanitaire	17
2.4.4. Mesures relevant du FEOGA-Orientation	17
3. Conclusions	18
ANNEXE 1 Données socio-économiques et agricoles par DOM	19
ANNEXE 2 Régime spécifique d'approvisionnement (RSA) - Réalisations	25
ANNEXE 3 Evolution des aides spécifiques aux productions agricoles locales	36
ANNEXE 4 Mesures dérogatoires structurelles	45
ANNEXE 5 Mesures vétérinaires et phytosanitaires	47
ANNEXE 6 Mesures relevant du FEOGA-Orientation	51

INTRODUCTION

Le Conseil a arrêté, le 22 décembre 1989, l'instauration d'un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer, POSEIDOM¹.

1. Ce programme vise à prendre en compte, dans l'application des politiques communautaires, les spécificités et les handicaps des DOM liés à leur insularité, leur grand éloignement, leur faible superficie, leur relief et climats difficiles, leur dépendance économique à l'égard de certains produits ainsi que leurs marchés locaux étroits et dispersés qui conditionnent la vie économique et sociale de ces régions.
2. A cette fin, **le Conseil a adopté un règlement-cadre² relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des DOM** visant à développer ou à maintenir certaines activités productives locales; mesures mises en œuvre par de nombreux règlements d'application de la Commission. Ce règlement a fait l'objet d'adaptations et d'extensions de mesures, le 30 octobre 1995, par le Règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil³.
3. La déclaration commune relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté, annexée au traité sur l'Union européenne, a confirmé l'approche du POSEIDOM. Le Traité d'Amsterdam introduit un nouvel article, l'article 299, paragraphe 2, applicable aux régions ultrapériphériques qui pérennise le cadre spécifique applicable par la Communauté à ces régions. Ce traité est entré en vigueur le 1er mai 1999.
4. L'article 30, paragraphe 1, du règlement cadre en matière agricole prévoit que la Commission présente un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du volet agricole du POSEIDOM accompagné, le cas échéant, de propositions concernant les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre les objectifs de POSEIDOM.

L'article 30, paragraphe 2, du même règlement prévoit qu'au terme de la troisième année d'application du régime, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport général sur la situation économique des DOM faisant ressortir l'impact des actions réalisées en application dudit règlement.

5. Un seul rapport a pu être présenté qui couvrait la période 1992/93⁴.

Les autorités françaises ont transmis à la Commission des rapports concernant la mise en œuvre de ce programme et des demandes de modifications du règlement du Conseil.

Dans le cadre de l'exercice SEM 2000, la Commission a chargé un consultant externe d'élaborer un rapport d'évaluation de la partie agricole du programme POSEIDOM. Ce travail a étudié la réalisation des objectifs prévus dans le programme, et les possibles améliorations à introduire.

¹ Décision du Conseil (89/687/CEE), JO L 399 du 30.12.1989, p. 39.

² Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

³ JO L 267 du 9.11.1995, p. 1.

⁴ COM(94) 2000 final du 30.5.1994.

Le présent document présente un bilan (1992-1998) sur la mise en œuvre des mesures prévues par le règlement (CEE) n° 3763/91 en tenant compte de l'expérience acquise et de l'impact des actions réalisées.

A l'heure actuelle, la partie agricole du programme POSEIDOM comporte 28 mesures. La plupart des mesures concernent les quatre DOM; d'autres, par contre, répondent à des situations propres à certains d'entre eux.

1. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES DOM

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion
Habitants	428 000	396 700	157 300	697 000
Densité (hab./km ²)	251	360	2	277
Taux de chômage	29%	27%	22%	36%
Indice des prix à l'alimentation (Métropole = 100)	128	123	145	130
PIB/hab. (UE = 100)	41%	54%	49,5%	46%
Surface totale (ha)	170 500	110 000	8 353 400	252 000
% SAU, dont cultivé	30% 47%	31% 64%	0,3% 30%	17% 81%
Nombre d'exploitations, dont < 5 ha	11 900 86%	5 400 80%	4 300 90%	11 000 75%
SAU par exploitation	4,2 ha	6,2 ha	5,7 ha	3,9 ha
PAF (Millions FF), dont prod. animale/végétale	1 400 20% / 80%	2 000 11% / 89%	600 13% / 87%	2 100 32% / 68%
Cultures principales, dont:	Banane Canne	Banane Canne	Riz	Canne à sucre
- % PAF	28 % 14 %	54 % 4 %		31 %
- % SAU	11 % 26 %	33 % 9 %	37,5 %	60 %
- % Nombre d'exploitations	6 % 37 %	17 % 5 %		49 %
Autres cultures végétales significatives	Melon	Ananas, melon		Ananas, géranium, vanille

PIB = produit intérieur brut; SAU = surface agricole utile; PAF = production agricole finale.

Parmi les caractéristiques saillantes et communes aux DOM, il faut noter l'écart de développement économique et social face au reste de l'Union. De même, il faut souligner aussi des conditions et modes de production qui se traduisant par un manque de productivité et des niveaux de production réduits. Alors que les quatre DOM sont situés en zone tropicale soumise à des aléas climatiques parfois violents, des disparités géographiques favorisent des productions agricoles distinctes entre les DOM.

L'éloignement ne peut être réduit au simple éloignement géographique de ces zones, il existe une "distance socio-économique" qui se répercute sur le coût de l'approvisionnement, les conditions de production et la formation des prix locaux et donc la mise en concurrence des produits locaux face aux importations du reste de l'Union mais aussi des PVD environnants. Ce facteur résulte de l'importance de la population locale et est en relation directe avec les volumes d'approvisionnement donc les coûts d'achat. Il joue sur les infrastructures.

En Annexe 1, on trouvera un résumé des principales données économiques et agricoles pertinentes par DOM.

2. MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT-CADRE AGRICOLE DE POSEIDOM

2.1. Régime spécifique d’approvisionnement (RSA)

L’objectif du RSA est de pallier les surcoûts d’approvisionnement liés à l’insularité et à l’éloignement de ces régions en produits agricoles. Ce régime a été conçu comme un instrument de développement des activités de production et de transformation locales en réduisant le coût des intrants, en vue d’assurer la consommation locale.

2.1.1. Description du régime

- Chaque année, pour les produits agricoles essentiels à la consommation animale ou humaine et à la transformation locale mentionnés au règlement, des bilans prévisionnels d’approvisionnement sont établis. Ils peuvent être révisés en cours d’année en fonction de l’évolution des besoins des DOM.
- En vue de réaliser efficacement l’objectif d’abaisser le prix pour l’utilisateur final par la mise en concurrence des sources d’approvisionnement, cette mesure consiste à exonérer des droits de douane les importations en provenance des pays tiers et pour les livraisons en provenance de la Communauté, une aide équivalant à l’avantage résultant de cette exonération est octroyée. La mesure doit éviter une perturbation des courants d’échanges traditionnels et préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté.
- Une attention particulière est portée aux effets économiques induits, notamment en ce qui concerne la répercussion, jusqu’à l’utilisateur final, des avantages octroyés. Les produits qui bénéficient du RSA ne peuvent pas faire l’objet d’une réexportation ni d’une réexpédition vers le reste de la Communauté, sans préjudice des courants d’échanges existant entre les DOM. Toutefois, en cas de transformation dans les DOM, l’interdiction ne s’applique pas aux expéditions ni aux exportations traditionnelles. Dans ce cas, aucune restitution n’est accordée.

Il est laissé le soin à l’État membre de prendre toutes les mesures appropriées pour contrôler la répercussion effective de l’avantage accordé. A cet effet, il est précisé que peuvent éventuellement être appréciées les marges commerciales pratiquées par les différents opérateurs intéressés. Il est prévu la mise en place, dans chaque département, d’un comité local POSEIDOM qui, sous l’autorité du Préfet, examine régulièrement l’évolution des barèmes de prix des produits, et apprécie l’impact des mesures prises en application de la réglementation. Pour s’assurer de la répercussion de l’avantage accordé, une caution est constituée; elle est libérée après les contrôles, qui ont lieu tout au long de la filière jusqu’à la vente aux agriculteurs ou auprès des industries bénéficiant de l’aide.

2.1.2. Constats et analyses

Pendant la période 1992–1997, les dépenses du RSA ont représenté en moyenne 46,6% des dépenses POSEIDOM (sans compter les non ressources des exonérations des droits de douane).

Certains constats et analyses peuvent être tirés du fonctionnement du RSA. En Annexe 2, sont regroupées les principales données statistiques quant à l'exécution des bilans votés.

L'approvisionnement des DOM en **céréales, produits céréaliers et autres produits végétaux** a représenté 96% des dépenses du RSA, principalement pour le blé (31,5%), le maïs (55,2%) et l'orge (7,9%).

En ce qui concerne **les céréales**, la mesure prévoit l'exonération des droits de douane lors de l'importation directe dans les DOM:

- pour les céréales destinées à l'alimentation animale: originaires des pays en voie de développement,
- pour les céréales destinées à l'alimentation humaine: originaires des pays et territoires d'outre-mer et des pays ACP.

En cas de difficultés exceptionnelles, l'exonération peut être étendue, pour les céréales destinées à l'alimentation animale, aux produits d'autres pays tiers; pour les céréales destinées à l'alimentation humaine, aux produits originaires des pays en voie de développement.

La mise en œuvre de la réforme de la PAC et la signature des accords GATT (Uruguay Round) ont produit une diminution des droits à l'importation des produits, et un rapprochement progressif entre prix mondiaux et communautaires. De ce fait, le calcul des aides communautaires étant lié aux écarts existant entre ces deux niveaux de prix, leur montant a diminué jusqu'à devenir nul (1995/96) pour certaines céréales rendant très attractif la source d'approvisionnement en maïs à partir des pays tiers. Dans ce cas l'affrètement des bateaux devient alors possible et rentable.

Cette évolution a suscité une inquiétude en ce qui concerne l'objectif de pallier les surcoûts en vue d'abaisser les coûts de production.

Dans le cadre des limitations de la réglementation actuelle, la Commission a veillé à gérer les effets induits par ces changements du contexte international. Par ailleurs, elle a lancé des évaluations externes dans le cadre du SEM 2000 visant à apprécier les difficultés réelles dans l'application du RSA et préparer les rapports de la Commission au Conseil et au Parlement sur la mise en œuvre de ces régimes.

Le rapport externe d'évaluation du POSEIDOM agricole, a abouti à la conclusion que les moyens mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, dans certaines cas, ne permettent pas d'assurer la satisfaction du but principal du RSA, pallier les surcoûts des régions, aux vues des nouvelles réalités des marchés. Il y a un manque de critères objectifs susceptibles de quantifier l'éloignement et l'insularité de ces régions: la méthode actuelle de calcul des aides aux produits communautaires introduit, par rapport aux surcoûts d'approvisionnement, une sous-compensation.

L'approvisionnement des DOM en autres produits végétaux (malt d'orge, houblon, gruaux et semoules de blé dur, semences de pomme de terre, huiles végétales, pulpes, purées et jus concentrés de fruits) a été très limité.

L'approvisionnement des DOM en animaux reproducteurs s'est élevé à 3% des dépenses totales du RSA.

Pour soutenir les activités d'élevage des DOM, en vue de satisfaire leurs besoins de consommation, une aide est prévue pour la fourniture, **à partir de la Communauté**, d'animaux reproducteurs de race pure dans les espèces: bovins, porcins, ovins et caprins, chevaux, lapins, poussins de multiplication ou de sélection, et œufs à couver destinés à la production de poussins de multiplication ou de sélection.

En général, la Réunion est le principal utilisateur de cette mesure, parce que le secteur de l'élevage y est plus développé et mieux organisé que dans les autres DOM. En effet, l'organisation du secteur de l'élevage guadeloupéen est en grande difficulté depuis la liquidation judiciaire des principales coopératives en 1996 et 1997. A présent, des éleveurs isolés (Martinique – Guadeloupe) commencent de nouveau à solliciter les aides, tout en souhaitant une simplification des procédures. En ce qui concerne la Guyane, la mesure n'est manifestement pas adaptée au contexte du département: les éleveurs recherchent des races des Antilles, qui ne sont pas éligibles à l'aide.

Le niveau d'aide est considéré, par les utilisateurs, comme insuffisant eu égard aux nouvelles contraintes introduites par la législation sur le bien être des animaux et au coût réel de transport.

L'impact de ces mesures a été intéressant en ce qui concerne l'amélioration génétique des cheptels concernés.

Importation de sons de froment originaires des pays ACP à l'île de la Réunion

Dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 t, aucun droit de douane n'est appliqué à ce sous-produit du blé, entrant dans la composition de certaines formules d'aliments du bétail (notamment celles destinées aux porcs, aux bovins et aux lapins), que la meunerie locale ne produit pas en quantité suffisante pour satisfaire les besoins. La mesure a été utilisée convenablement: un taux de 76%, si l'on ne prend pas en compte l'année de démarrage.

La totalité des sons importés proviennent de l'île Maurice (la mesure avait d'ailleurs été conçue dans le cadre des relations entre les deux îles), les industries des autres pays ACP n'étant pas équipées pour "pelletiser" et charger en vrac, ce qui génère des coûts d'acheminement prohibitifs. Le développement actuel de l'élevage bovin à l'île Maurice pourrait poser à terme des difficultés d'approvisionnement.

Afin de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage, et à utiliser au mieux les matières fourragères disponibles et les installations d'abattage et de conditionnement, **l'article 7 du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil** prévoyait une mesure spécifique temporaire pour **l'importation ou l'introduction de bovins en vue de l'engraissement sur place**. Cette action, initialement prévue pour les campagnes 1991/92 à 1994/95, a été prolongée de deux campagnes lors de l'adoption du règlement (CE) n° 2598/95 du 30 octobre 1995. La mesure s'est achevée en juin 1997.

La Guadeloupe et la Martinique n'ayant pas demandé le bénéfice de cette mesure, elle n'a concerné que les seuls départements de Guyane et la Réunion. Pourtant une seule introduction, 72 animaux d'origine UE, a été réalisée en 1992 en Guyane; depuis aucune autre demande n'a été formulée.

Du point de vue économique on peut constater que les aides du RSA sont, en général, prises en compte dans la formation des prix. La technique mise en place par les autorités françaises a consisté à examiner la marge brute des industriels.

Quelques **difficultés** sont apparues dans le **fonctionnement** du régime, en particulier le décalage entre prévisions et besoins dans certains bilans. Le fait de partir de données statistiques insuffisantes (qui ne tenaient pas compte de certaines transactions commerciales France – DOM), les complexités administratives initiales sont à l'origine de ces désajustements. Ces difficultés ont été corrigées mais il y a lieu de prévoir des **modifications des modalités d'application, prévues dans le règlement (CEE) n° 131/92 de la Commission**⁵.

2.2. Aides aux productions agricoles des DOM

POSEIDOM prévoit que des aides à la production, à la transformation et à la commercialisation, seraient prises en faveur des productions agricoles, soit pour le maintien et la consolidation des activités traditionnelles, soit pour le développement des productions de diversification. Dans certains cas, ces aides sont complétées par l'action du RSA (alimentation et animaux reproducteurs).

Ce volet a représenté, entre 1992 et 1997, 53,4% des dépenses totales, avec la répartition suivante: secteur de l'élevage: 14%; fruits, légumes, fleurs et plantes: 11%; secteur canne à sucre / rhum: 69%; secteur du riz en Guyane: 6%.

2.2.1. Productions animales

Dans les secteurs relatifs à l'élevage concernant la **viande bovine**, le POSEIDOM (**art. 5**) prévoit des mesures de soutien destinées à contribuer au développement des produits provenant de l'élevage traditionnel des DOM, et ceci dans la limite des besoins de la consommation locale (évalués dans le cadre d'un bilan périodique). Ces mesures, outre l'approvisionnement de reproducteurs de race pure, déjà mentionné, comportent l'octroi d'un complément, de 48,3 EUR par tête de bétail, à la prime octroyée à l'engraissement des bovins mâles et à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prime prévus par le règlement (CEE) n° 1357/80.

Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil, du 30 octobre 1995, il a été décidé de mieux adapter cette mesure à la situation spécifique des DOM. Les dispositions relatives au facteur de densité, au plafond régional et au plafond individuel pour les animaux détenus sur l'exploitation, ne s'appliquent pas dans les DOM.

La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes et son complément sont octroyés chaque année dans la limite de 35 000 vaches allaitantes (femelles ayant déjà vêlé), ce plafond forfaitaire pouvant être révisé en fonction de l'évolution des besoins de consommation des DOM. L'évolution de la mesure est reprise à l'Annexe 3, tableau 1.

On constate une croissance continue d'animaux primés, de l'ordre de 43%, sur la période. Malgré cette évolution positive, le faible taux d'identification du cheptel des DOM, ne permet pas encore de prendre en compte tous les animaux susceptibles de

⁵ JO L 15 du 22.1.1992, p. 13.

bénéficiaire de ces primes. Le nombre d'animaux bénéficiaires reste en deçà du plafond fixé par le Conseil. Toutefois, la mise en place des primes de base majorées du complément POSEIDOM contribue à l'amélioration de ce taux d'identification et de la connaissance du cheptel, permettant une bonne traçabilité jusqu'à l'abattage et des prophylaxies efficaces. Ceci constitue un facteur de qualité.

La prime spéciale aux bovins mâles est octroyée chaque année dans la limite de 10 000 bovins mâles, ce plafond forfaitaire pouvant être révisé en fonction de l'évolution des besoins. L'évolution de la mesure est reprise à l'Annexe 3, tableau 2.

Avec de fluctuations annuelles, en fonction des dates des déclarations et des vêlages (tardifs ou précoces), on constate une augmentation globale du nombre d'animaux bénéficiaires, qui reste pourtant inférieur au plafond fixé. La progression est nette pour la Réunion, qui représente à l'heure actuelle la moitié des bovins primés. Cette aide favorise l'abattage d'animaux plus lourds pour faire face à la concurrence des viandes importées.

Dans le secteur de la viande bovine, l'ensemble des deux mesures a apporté aux éleveurs un complément de revenu leur permettant de mieux faire face aux difficultés de développement de ce secteur dans le contexte spécifique des DOM.

Une aide pour la consommation humaine **de produits laitiers frais de vache** obtenus localement, versée aux laiteries, était prévue par le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil. Cette mesure, visant davantage le consommateur que le producteur, n'a jamais été mise en œuvre.

Le règlement du Conseil (CE) n° 2598/95, remplace ce régime par une **aide au développement de la production locale de lait de vache**, destiné à la consommation humaine, moyennant l'octroi de 8,45 EUR pour 100 kg de lait entier aux producteurs. L'aide est versée par l'intermédiaire des laiteries, dans la limite de 20 000 tonnes par campagne pour l'ensemble des DOM. L'évolution de la mesure est reprise à l'Annexe 3, tableau 3.

Cette mesure a favorisé la professionnalisation de la filière et la croissance de la collecte dans les DOM, ce qui développe les activités de transformation en aval et couvre une partie des besoins locaux; spécialement à la Réunion, où la production a doublé sur la période 1992–1997. Pour la première fois, la limite de 20 000 t pour le versement de l'aide sera atteinte sur l'année 2000. Toutefois, la production locale ne couvre qu'une faible part de la consommation locale. L'art. 6 prévoit la possibilité de revoir la quantité maximale.

Afin de **soutenir la production et la commercialisation de produits locaux de l'élevage**, l'article 9bis du règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil prévoit une aide au financement de programmes régionaux, pour une période quinquennale 1996 à 2000, à la Martinique et à la Réunion. Ces programmes visent, en particulier, à la réalisation d'actions incitatives à l'amélioration de la qualité et de l'hygiène, la promotion de produits de qualité, la structuration des filières, la rationalisation des structures de production et de commercialisation, et la mise en œuvre d'assistance technique.

Les aides allouées viennent en substitution des ressources dont disposaient les interprofessions de l'élevage dans ces départements. Ces ressources étaient basées

sur des cotisations à l'importations jugées incompatibles avec la réglementation communautaire.

Un projet de programme annuel est élaboré par les organisations interprofessionnelles avec l'administration nationale et présenté chaque année à la Commission. Il fait l'objet de décision de la Commission. L'évolution de la mesure est reprise à l'Annexe 3, tableau 4.

L'impact de cette mesure est plus fort s'il s'appuie sur des filières structurées et des éleveurs suffisamment motivés pour en poursuivre les objectifs de modernisation et d'aménagement spatial (Réunion) ou de professionnalisation (Martinique). Cette mesure permet une organisation réelle des élevages locaux qui permet une montée en puissance de la production du secteur moderne, c'est-à-dire des éleveurs adhérant à des démarches de qualité.

2.2.2. *Productions végétales*

2.2.2.1. Secteur fruits, légumes, fleurs et plantes

Dans le secteur des **fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes**, sauf pour la production de bananes, l'article 13 du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil prévoyait une aide à l'hectare, octroyée aux producteurs qui réalisent un programme d'initiatives visant au développement de techniques de production adaptées et performantes, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité, dans une superficie minimale de 0,5 ha. Le montant de l'aide était au maximum de 500 EUR si le financement public de l'État membre s'élevait au moins à 300 EUR et le financement des producteurs était au moins de 200 EUR. Par ailleurs, ces initiatives devaient s'intégrer dans des programmes qui se poursuivaient sur une période minimale de trois ans. Les procédures d'application sont apparues lourdes administrativement, la structure et les montants des aides n'ont pas eu le caractère incitatif souhaité. La mesure a été supprimée à l'occasion de la révision du POSEIDOM agricole, en octobre 1995.

Afin de mieux cerner les potentialités réelles du secteur des fruits et légumes transformés dans les DOM, l'article 14 du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil prévoyait le **financement d'une étude économique d'analyse et de prospective du secteur**, pour un montant maximum de deux cent mille EUR. L'étude devait dresser un bilan économique et technique du secteur et analyser les conditions et possibilités de développement.

Le rapport réalisé proposait: le renforcement de la compétitivité de la production locale pour concurrencer les importations lorsque le marché local est porteur; le développement des exportations pour les produits ayant une image déjà valorisée; une diversification des produits, avec la création d'une demande locale pour les nouveaux produits à développer.

A la suite de cette étude, des mesures ont été prises en faveur de ce secteur et incluses dans le règlement lors de sa révision en 1995.

Le RSA a été élargi aux pulpes, purées et jus concentrés de fruits, autres que ceux bénéficiant de l'aide prévue à l'article 14.

Le règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil a modifié l'article 13 initial et crée **une aide à la commercialisation des produits locaux destinés à l'approvisionnement**

exclusif du marché des DOM. Cette aide, versée aux producteurs, concerne les fruits (à l'exclusion de la banane), légumes, fleurs et plantes vivantes, poivres, piments et épices, dans la limite de quantités établies par catégories de produits.

L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion de contrats de fourniture passés, pour une ou plusieurs campagnes, entre les producteurs et les opérateurs du secteur de la distribution, des entreprises du secteur de la restauration ou des collectivités. Lorsque les besoins en approvisionnement le justifient, l'aide peut être octroyée pour la fourniture dans un département différent de celui dans lequel le produit a été récolté.

Le montant de l'aide, fixé sur une base forfaitaire par catégorie de produits, peut être majoré de 5%, dans les cas de contrats conclus par des organisations ou groupements de producteurs reconnus. L'évolution de cette mesure est reprise à l'Annexe 3, tableau 5.

La faible structuration du secteur est un obstacle à une adaptation rapide à la demande, notamment de la part des grandes surfaces qui recherchent la régularité des approvisionnements et des qualités standardisées (ce qui favorise le recours à des approvisionnements externes). Bien que la mesure n'ait débuté qu'en milieu d'année 1997, le nombre de dossiers déposés, montre l'intérêt qu'elle a suscité (voir tableau 6 en Annexe 3).

Le règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil prévoit une **aide aux producteurs** de 6,04 EUR par kilogramme **de vanille verte**, destinée à la production de vanille séchée, dans la limite d'une quantité de 75 tonnes par an.

Un seul département, la Réunion, utilise cette mesure, pour l'instant. Le secteur se trouve en difficulté: la production de vanille verte est passé de 150 tonnes en 1984 à 18 tonnes en 1995, remettant en cause l'outil de transformation et de commercialisation.

La mise en place de l'aide POSEIDOM a permis de relever le prix d'achat et a entraîné une nouvelle motivation des producteurs: en 1996 la production atteignait 25 tonnes; en 1997, ont été traitées 48,5 tonnes. Toutefois, les tonnages de l'année 1998 sont plus modestes, suite au cycle végétatif des plantes, qui, après avoir eu une année de très forte production en 1997, s'est logiquement traduit en des rendements inférieurs.

Le règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil prévoit **une aide** de 44,68 EUR par kg, accordée **aux producteurs d'huiles essentielles**, dans la limite annuelle de 30 tonnes pour **l'huile de géranium** et de 5 tonnes pour **l'huile de vétiver**. Ces productions sont actuellement spécifiques à l'île de la Réunion, la seule région qui bénéficie de cette mesure.

Les deux filières ont connu un déclin important: à l'heure actuelle, il reste environ 400 producteurs de géranium, contre 1300 en 1992; en ce qui concerne l'essence de vétiver, la production est passée de 12 tonnes en 1985, à moins d'une tonne en 1995. Les tonnages produits sont présentés à l'Annexe 3, tableau 7.

La mise en œuvre de cette mesure a provoqué un regain d'intérêt parmi les producteurs, et différentes actions sont programmées pour relancer ces activités traditionnelles.

Une aide à la transformation de fruits et légumes récoltés dans les DOM a été mise en place (**art. 14**) à partir du 1er juillet 1998. L'aide est versée au transformateur ayant payé au producteur un prix minimal pour la matière première. Ce prix est fixé par l'État membre en fonction des coûts de production.

Le montant de l'aide est fixé de manière forfaitaire, pour chacune des catégories de produits, sur la base des prix à l'importation des matières premières et des prix des matières premières locales utilisées. Les aides sont versées dans la limite de quantités annuelles établies par catégorie de produit. L'évolution de la mesure est reprise à l'Annexe 3, tableau 8.

L'article 15 du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil prévoit **une aide visant à favoriser la commercialisation des productions des DOM sur le marché européen**, où la concurrence (pays ACP; SPG) est très forte, notamment pour les fleurs, fruits et légumes.

Cette aide est subordonnée à la conclusion de contrats de campagne entre les producteurs ou leurs associations et des opérateurs établis dans le reste de la Communauté, dans la limite de 3 000 tonnes par produit, par an et par département. Le montant de l'aide, versée à l'acheteur, est égal à 10% de la valeur de la production commercialisée, rendu zone de destination (porté à 13% au cas des entreprises communes de producteurs et d'opérateurs pendant une durée minimale de trois ans). Les produits concernés sont les fruits - à l'exclusion de la banane - les légumes, et les fleurs et plantes vivantes.

La modification de cet article, lors de l'adoption du règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil, étend l'aide aux produits transformés à base de fruits et légumes récoltés dans les DOM, aux poivres et épices, aux huiles essentielles de géranium et de vétiver, et à la vanille séchée ainsi qu'aux extraits de vanille.

En outre, pour le melon l'aide peut être octroyée à des quantités dépassant 3 000 tonnes, dans la mesure où le volume total sur les quatre DOM n'est pas atteint.

Le bilan financier (moyenne des années 1995, 1996 et 1997) par produit, dans l'ensemble des DOM, montre que **le melon** est à l'heure actuelle le seul produit bénéficiant d'une organisation commerciale solide; dans les autres filières, la portée de l'aide demeure limitée à quelques produits pour des volumes encore restreints. Le volume total sur les trois années étant de 14 577,16 tonnes, la répartition par filières a été la suivante:

Melons	Ananas	Autres fruits et légumes	Fleurs et plantes	Vanille	Géranium/vétiver	Divers
66%	12%	13%	2%	2%	2%	2%

Néanmoins, cette mesure a poussé les importateurs continentaux à s'intéresser aux productions des DOM et a favorisé la mise en œuvre de nouveaux circuits commerciaux. L'extension de l'aide aux fruits et légumes transformés devrait donner un nouvel élan à cette mesure, notamment en ce qui concerne les jus de fruits et les confitures.

2.2.2.2. Secteur Canne à sucre / rhum:

L'ensemble de la filière Canne – Sucre – Rhum, bénéficie de trois mesures.

Une aide forfaitaire à l'hectare à la culture de la canne est versée aux planteurs individuels, aux groupements ou associations, dans le cadre d'un plan de restructuration présenté par l'Etat membre. Ce programme vise à l'amélioration des plantations et au développement de la mécanisation. Le financement communautaire est assuré à hauteur de 60% des dépenses éligibles, si celui de l'État membre est d'au moins 15%; en deçà, l'aide est réduite en conséquence.

Le règlement (CEE) n° 1487/92 de la Commission, du 9 juin 1992, déterminait les modalités d'application de cette mesure et notamment la nature des travaux éligibles. La superficie totale concernée s'élevait à 27 400 hectares, et le plan de restructuration devait être exécuté sur trois ans minimums et sept ans maximum, à compter du 1er janvier 1992.

Deux aides forfaitaires ont été fixées: une aide à la plantation, de 750 EUR/ha maximum, concernant les 27 400 hectares ; et une aide aux travaux d'amélioration foncière, de 1 747 EUR/ha maximum, concernant 9 850 hectares. Celle-ci n'était attribuée que si les travaux étaient suivis, sur les mêmes parcelles, de travaux de plantation éligibles à la première aide.

L'objectif de la prime à la replantation est de réduire le coût lié à cet investissement et favoriser la diminution de l'âge moyenne des cultures. La plantation permet de mettre en œuvre des améliorations techniques (utilisation de variétés nouvelles, redressement de la fertilité du sol, etc.). L'amélioration des taux de replantation engendre une évolution positive des rendements moyens.

Les travaux d'amélioration foncière ont consisté pour l'essentiel en un épierrage grossier, qui permet le chargement mécanique des cannes coupées manuellement, et en un épierrage fin, qui permet le passage de la coupeuse mécanique. Ainsi, les travaux d'aménagement ont participé à la baisse des coûts de production.

La mesure a très bien fonctionné mais la mise en œuvre était plus lente que prévue. Une demande de prorogation a été transmise par la France en décembre 1996. Elle a donné lieu, en décembre 1997, à l'adoption par la Commission d'un programme complémentaire d'une durée de trois ans (pour 16 423 ha de replantation et 8 875 ha d'amélioration foncière du 1er avril 1997 au 31 décembre 1999). L'évolution de la mesure est reprise à l'Annexe 3, tableau 9. En termes de replantation c'est près de 80% de la sole cannière à la Guadeloupe, 70% à la Martinique et 50% à la Réunion qui ont été concernés. On peut noter l'amélioration des rendements de 10% à la Réunion, 8% à la Martinique et 20% à la Guadeloupe.

L'article 18 du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil prévoit une aide **à la transformation de la canne en rhum agricole** versée aux distillateurs, dans la mesure où ceux-ci ont payé aux producteurs un prix minimal à déterminer. La quantité globale aidée annuellement correspond à la quantité moyenne de rhum agricole écoulée au cours des campagnes 1987/88 à 1990/91.

Le règlement (CEE) n° 1488/92 de la Commission, du 9 juin 1992, définit les conditions d'octroi de cette aide et fixe une quantité globale de 75 600 hectolitres

d'alcool pur, répartie entre les quatre départements. Comme suite à l'adoption du règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil, le règlement (CE) n° 59/97 de la Commission du 16 janvier 1997, fixe un nouveau montant de l'aide à 64,22 EUR par hectolitre d'alcool pur, sans modifier la quantité globale annuelle. L'utilisation de la mesure a été inégale: le département de la Réunion n'a jamais utilisé les possibilités offertes (393 hectolitres), tandis que les autres départements mobilisent la totalité des volumes qui leur ont été alloués, spécialement Guadeloupe et Guyane. L'évolution de la mesure est reprise à l'Annexe 3, tableau 10.

La mesure a permis aux distilleries de maintenir l'activité, fortement menacée par les productions des pays environnants, qui bénéficient d'une canne à des prix inférieurs, et d'améliorer leurs conditions de production ainsi que la qualité des rhums produits (à la Martinique, une appellation d'origine contrôlée a été mise en place). Les fermetures de distilleries qui ont été nombreuses jusqu'à 1992, ont cessé dès la mise en œuvre de la mesure.

Le règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil ajoute une **aide à la transformation directe de la canne en sirop de sucre**. L'aide est versée aux transformateurs dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 250 tonnes. Le montant de l'aide, 9 EUR/100 kg de sucre exprimé en sucre blanc, et les conditions d'application, sont fixés par le règlement (CE) n° 59/97 de la Commission du 16 janvier 1997. Cette mesure n'a pas encore été utilisée.

2.2.2.3. Secteur du riz

La production de **riz** en Guyane bénéficie de deux mesures, afin de favoriser le développement de cette culture et sa commercialisation.

Une aide à la production de riz en Guyane (art. 3, paragraphe 2). L'aide forfaitaire à l'hectare est fixée en tenant compte du coût de préparation des sols. Cette aide concernait les campagnes 1991/92 à 1995/96. Le taux de l'aide était différencié en trois catégories, de 348 EUR/ha à 1 052 EUR/ha, traduisant les conditions de mise en culture et l'importance des travaux de préparation des sols (notamment l'enlèvement de la couche supérieure improductive, d'épaisseur variable selon la zone cultivée).

Cette mesure s'est achevée en 1996. Elle a joué un rôle important et a permis le démarrage de la riziculture à grande échelle en Guyane, avec la mise en culture de 4 900 hectares, ce qui représente environ 88% des superficies initialement prévues (une partie des superficies concernées n'ayant pas pu être mise en culture avant l'échéance réglementairement fixée).

Une aide à la commercialisation du riz de Guyane (art. 3, paragraphe 3).

Initialement la mesure avait pour objet de favoriser l'écoulement du riz guyanais en Guadeloupe et à la Martinique, dans la limite d'un volume annuel de 8 000 tonnes d'équivalent riz blanchi.

Le règlement (CE) n° 2598/95 du Conseil a renforcé cette mesure en proposant un élargissement de l'écoulement à l'ensemble de l'Union européenne, à concurrence d'un volume annuel maximal de 4 000 tonnes, dans le cadre d'un contingent global porté à 12 000 tonnes.

L'aide est versée à l'acheteur qui commercialise le riz récolté en Guyane, dans le cadre de contrats de campagne. Le montant de l'aide est de 10% de la valeur de la production commercialisée; ce pourcentage est porté à 13% lorsque le contractant est une association ou une union de cultivateurs.

Pour le contingent à destination des Antilles, les contrats sont essentiellement conclus avec la Guadeloupe, qui possède une unité de blanchiment importante. En moyenne, ce contingent prévu a été utilisé à 60% (avec un maximum au cours de la campagne 1995). L'évolution de la mesure est reprise à l'Annexe 3, tableau 11. Avec le riz à destination du reste de la Communauté (contingent utilisé à 100%), ce sont 2/3 de la production qui sont expédiés.

La mesure est fondamentale pour maintenir la compétitivité de la filière riz guyanaise et assurer sa pérennité, d'autant qu'il existe peu de possibilité de stockage sur place.

2.3. Données budgétaires

Pour le financement du volet agricole du POSEIDOM, des lignes budgétaires spécifiques ont été établies dans le budget communautaire, dont les prévisions et les exécutions sont reprises dans le tableau 12 à l'Annexe 3.

A ces dépenses portées au FEOGA-Garantie, il y a lieu d'ajouter les non ressources au budget communautaire que représente l'exonération des droits de douane pour les produits des pays tiers qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement.

Selon les informations disponibles fournies par les autorités françaises sur la période 1992-1997, les dépenses du RSA se sont élevées à 506 Mio FF à partir du budget auxquelles il faut ajouter 178 Mio FF d'exonération de droit de douane (reconstitution à posteriori approximative), exonération de droit de douane recouvrant le son de froment de 1992 à 1997 à la Réunion et le maïs de 1994 à 1997.

Il ressort de ces données les constats suivants:

- le régime spécifique d'approvisionnement représente environ 55% du coût global en moyenne sur la période considérée (y compris les non ressources), tandis que les mesures à la production agricoles s'établissent autour de 45% (40/60% en terme de dépenses, c'est-à-dire non ressources exclues),
- les dépenses du RSA ont diminué, du fait de la baisse des montants des aides aux produits communautaires; cette diminution a été compensée par l'augmentation des non ressources (exonérations produits pays tiers),
- le coût des mesures de soutien à la production locale est plus ou moins stabilisé aux environs l'ordre de 20 Mio EUR,
- le coût global du système établi en 1992 s'est stabilisé à environ 35 Mio EUR en moyenne sur la période 1993-1999,
- les crédits de budget inscrits au budget FEOGA-Garantie ont toujours été supérieurs aux dépenses effectivement réalisées. Cette différence reflétait la difficulté de voter des bilans RSA qui correspondaient aux besoins locaux, et au démarrage et à la montée en puissance des aides aux productions agricoles.

Aujourd'hui, l'ensemble des mesures a atteint leur rythme de croisière et s'est stabilisé; néanmoins une meilleure adaptation de certaines de ces mesures aux réalités régionales comporterait une augmentation des dépenses.

2.4. Autres mesures

2.4.1. Le symbole graphique

En vue d'améliorer la connaissance et la consommation des produits spécifiques des régions ultrapériphériques, les programmes POSEI prévoient la réalisation d'un symbole graphique, pour laquelle la Commission a lancé un concours en décembre 1993. Le logotype ayant été choisi en 1994, les conditions d'utilisation de ce logo ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 1418/96 de la Commission⁶. La Commission a lancé en 1998 une campagne de promotion de ce logo, afin de faire connaître son existence, la signification et les avantages de son utilisation.

2.4.2. Mesures dérogatoires en matière structurelle

Il convient de mentionner les dérogations prévues à l'article 21 concernant **l'amélioration et l'efficacité des structures de l'agriculture** et concernant **l'amélioration de la transformation et la commercialisation** des produits agricoles et sylvicoles.

Cet article a été supprimé par le nouveau règlement développement rural (règlement (CE) n° 1257/1999) (voir Annexe 4 pour plus de détail). Seul le considérant (53) de ce règlement fait référence aux besoins spécifiques de ces régions, mais il n'y a pas de dispositif dans le texte du règlement. Les demandes de souplesse, d'adaptations ou de dérogations et les solutions à y apporter devront être étudiées lors de l'examen prévu dans l'exercice de programmation.

2.4.3. Mesures en matière vétérinaire et phytosanitaire

L'article 10.1 du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil modifie l'article 24 de la décision 90/424/CE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.

L'article 11 du règlement (CEE) n° 3763/91 prévoit la participation de la Communauté à des programmes annuels de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux.

Voir Annexe 5 pour plus de détail.

2.4.4. Mesures relevant du FEOGA-Orientation

Ces financements ne font pas partie de l'objet du présent rapport, ils sont décrits succinctement à l'annexe 6 dans un souci de présentation cohérente de l'ensemble des actions de la Communauté en faveur du secteur agricole des DOM.

⁶ Règlement (CE) n° 1418/96 de la Commission, JO L 182 du 23.7.1996, p. 9.

3. CONCLUSIONS

Le volet agricole des POSEI est très important, innovateur et adapté aux spécificités locales. Globalement, on peut constater que ces mesures ont permis de pallier certaines contraintes de coûts de production. En complément du soutien à travers la PAC, ces mesures ont permis d'améliorer la production locale en terme qualitatif ou quantitatif.

Les difficultés constatées lors de la mise en œuvre des mesures agricoles, ainsi que les demandes présentées à la Commission par les autorités françaises, rendent opportunes certaines adaptations. Si une partie de ces mesures relèvent des compétences de la Commission, d'autres nécessitent une adaptation du règlement-cadre agricole POSEIDOM relevant du Conseil.

La Commission entend présenter, dans la ligne du présent rapport, une proposition de règlement du Conseil basée sur un triple approche:

- une adaptation du **régime spécifique d'approvisionnement** pour mieux atteindre ses objectifs, compte tenu de l'évolution des besoins constatés dans ces régions et du contexte actuel,
- un **aménagement des mesures** en tenant compte de l'expérience, de façon à les rendre plus incitatives et efficaces,
- la mise en œuvre de **nouvelles mesures** afin de tenir compte, dans le respect des objectifs du POSEIDOM, des spécificités et des besoins locaux.

ANNEXE 1

Données socio-économiques et agricoles par DOM

La Guadeloupe

La Guadeloupe est un département d'outre-mer qui se présente géographiquement sous la forme d'un archipel de 1 705 km², située au cœur de l'arc antillo-caribéen à plus de 6 700 km de la métropole, et constitué par huit îles: la Guadeloupe (composée de Basse-Terre et Grande-Terre, séparées par un étroit canal), d'une superficie de 1 438 km², et les îles voisines de La Désirade, les Saintes, Marie-Galante et, plus au nord, Saint Barthélémy et la partie française de Saint Martin.

La Guadeloupe bénéficie d'un climat tropical, tempéré par les influences maritimes et les alizés. La température moyenne annuelle est de 25°C et des pluies intermittentes sont concentrées sur septembre et octobre.

La population de la Guadeloupe s'élève à 428 000 habitants, avec une densité de 250 habitants/km² et un taux d'accroissement annuel de la population de 1,5 pour mille, le plus bas des quatre DOM. Le taux de chômage est de 27%.

Le PIB par habitant est le 41% de la moyenne communautaire (le plus bas des DOM).

La structure du PIB est la suivante:

- secteur primaire: 9%,
- secteur secondaire: 20%,
- secteur tertiaire: 71%.

Les échanges extérieurs sont en déséquilibre, aussi bien avec la métropole et le reste de la CE, qu'avec l'étranger:

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA GUADELOUPE EN 1996

(en millions de francs)	Export.	Part %	Import.	Part %	Taux de couverture
Union européenne	717,7	74,0	8 802,5	78,3	8,2%
Petites et Grandes Antilles	49,6	5,1	215,5	2,0	23,0%
Autres	202,9	20,9	2 218,4	19,7	9,1%
TOTAL	970,2		11 236,4		8,6%

Si la Guadeloupe exporte principalement sucre, banane et rhum, et reçoit près de 675 000 touristes par an, elle doit importer des produits alimentaires, industriels et énergétiques.

Le niveau des prix est supérieur à celui de la métropole; notamment sur l'indice de l'alimentation, l'écart est de + 28 %.

L'agriculture guadeloupéenne emploie 6,6% de la population active totale.

La surface agricole utilisée, 50 000 hectares, est le 30% du territoire; 47% de la SAU est cultivée. Le nombre d'exploitations est de 11 900, dont 86% ont moins de 5 hectares; la moyenne est de 4,2 ha de SAU par exploitation.

La production agricole finale, de l'ordre de 1 500 millions de FF en 1998, provient principalement (78%) des productions végétales.

La **banane** constitue un des piliers de l'économie agricole du département (28% de la PAF) et demeure le premier produit d'exportation en volume, de l'ordre de 79 000 tonnes. La superficie consacrée à la culture de la banane est évaluée à 5 750 hectares, soit 11% de la surface agricole utile totale de la Guadeloupe. Quelque 700 exploitations, 6% du nombre total d'exploitations, sont orientées vers cette production.

Avec une superficie cultivée - quelque 12 900 hectares (26% de la SAU) - beaucoup plus importante, la culture de la **canne à sucre** (orientée dans un 90% à la fabrication de sucre) représente, avec le 14% de la PAF, la deuxième activité agricole du département. A la culture de la canne sont orientées 4 400 exploitations, 37% du nombre total d'exploitations de l'archipel, ce qui souligne l'importance sociale de cette culture.

Les autres productions végétales restent encore marginales, malgré les tentatives de diversification. Les cultures maraîchères occupent près de 3 900 hectares. Les cultures fruitières présentent une production globalement insuffisante pour satisfaire la demande. Le melon est la seule culture permettant une concurrence sur les marchés extérieurs du fait de sa production hivernale. Les cultures florales concernent essentiellement les fleurs coupées.

La Martinique

Avec une superficie de 1 100 km², l'île de la Martinique est le plus petit des départements d'outre-mer. Elle est située à plus de 6 800 km de la métropole, au cœur de l'arc antillais dans la mer des Caraïbes.

Son relief, d'origine volcanique, est dominé par le volcan de la montagne Pelée (1 397 m) qui a marqué l'histoire de l'île: l'éruption de 1902 a anéanti la plus importante ville de l'époque, Saint-Pierre, faisant 30 000 victimes.

La Martinique bénéficie d'un climat tropical tempéré par les influences maritimes et les alizés. La température moyenne annuelle est de 25°C. Des pluies intermittentes sont concentrées sur les mois de septembre et octobre.

La population est de 395 000 habitants, avec une densité de 360 habitants/km² (la plus élevée des DOM). Le taux d'augmentation annuel de la population est de 0,86%. Les limites du secteur productif, conjuguées à une pression démographique forte, pèsent sur le marché de l'emploi: le taux de chômage est de 27%.

Le PIB par habitant est le 54% de la moyenne communautaire. C'est le PIB par habitant le plus élevé des quatre DOM.

La structure du PIB est la suivante:

– secteur primaire: 6%

- secteur secondaire: 21%
- secteur tertiaire: 73%.

Le secteur tertiaire est prédominant, avec notamment un poids important du tourisme.

Il existe un déséquilibre important entre les importations (matières premières, produits alimentaires et industriels) et les exportations:

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA MARTINIQUE EN 1996

<i>(en millions de francs)</i>	Export.	Part %	Import.	Part %	Taux de couverture
Union européenne	1 241,8	92,2	8 043,4	77,0	15,4%
Petites et Grandes Antilles	34,5	2,6	255,6	2,4	13,5%
Autres	69,8	5,2	2 153,0	20,6	3,2%
TOTAL	1 346,1		10 452,0		12,9%

L'agriculture, avec la banane, le rhum, l'ananas et le melon, fournit les principales exportations de la Martinique; ce qui confirme l'importance relative du secteur si l'on considère les activités qui en découlent.

L'écart avec la métropole sur l'indice des prix de l'alimentation est de + 23%.

La surface agricole utile, avec 33 300 hectares, occupe 31% du territoire départemental; les terres arables supposent 64% (21 600 ha) de la SAU.

Ce secteur économique emploie 7% de la population active totale et demeure la principale source de recettes à l'exportation de l'île. Le nombre d'exploitations est de 5 400, dont 80% de moins de 5 hectares. La surface agricole utile moyenne par exploitation est de 6,2 hectares.

La PAF est de l'ordre des 2 000 millions de FF (en 1998), 89% due aux productions végétales. La Martinique est le DOM qui a connu le plus fort accroissement de la valeur de sa production agricole, la banane en étant la cause principale.

Les principales productions sont la banane et le rhum. La **banane**, avec 11 000 hectares cultivés (33% de la SAU), et 900 exploitations (17% du nombre total), est la première production agricole et la principale ressource économique de l'île; elle représente 54% de la production agricole finale et emploie 80% de la population active agricole. Avec une production exportée de 242 000 tonnes en 1998, elle est le premier produit d'exportation - en valeur - de l'agriculture martiniquaise, et génère près de 40% des recettes d'exportation.

La **canne à sucre** est cultivée sur une superficie de 3 100 hectares (9% de la SAU) pour une production de l'ordre de 190 000 tonnes le rhum et la fabrication de sucre consomment des tonnages comparables, la production de sucre ayant diminué de plus de 70% à partir des années 80. Le rhum, activité agro-industrielle essentielle pour la Martinique, représente 8% des recettes d'exportation; une appellation d'origine contrôlée a été créée fin 1996.

Les autres produits agricoles d'exportation sont les melons frais et les ananas en conserve.

La Guyane

Située dans le nord-est de l'Amérique du Sud, entre le Surinam et le Brésil, et à 7 500 km de la métropole, la Guyane est le plus vaste et le plus forestier des départements français: 94% des 84 000 km² de son territoire sont recouverts par la forêt amazonienne.

Le climat de la Guyane est équatorial avec un taux d'hygrométrie d'environ 90%. La moyenne des températures est de 27°C et la pluviométrie importante.

La population est de 160 000 habitants (moins de 2 habitants par km²). Le taux de croissance de la population est le plus élevé des départements français (23,7 pour mille) et la population se caractérise par sa jeunesse (+ de 50% a moins de 25 ans).

Le taux de chômage est de 19%, et le PIB par habitant est le 49,5% de la moyenne communautaire.

La structure du PIB est la suivante:

- secteur primaire: 10,0%
- secteur secondaire: 26,5%
- secteur tertiaire: 63,5%.

La création en 1964 du Centre Spatial Guyanais (CSG) a largement contribué à dynamiser l'économie de ce département: l'activité de la base de Kourou occupe une place importante dans l'économie guyanaise. L'agriculture et l'élevage sont dépendants des terres gagnées sur la forêt et mises en culture. Leur développement, où il faut souligner la culture du riz, a été progressif ces dernières années.

La balance commerciale est déficitaire:

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA GUYANE EN 1996 (hors activité spatiale)

<i>(en millions de francs)</i>	Export.	Part %	Import.	Part %	Taux de couverture
Union européenne	696,0	92,8	2 010,5	62,4	34,6 %
Autres	54,3	7,2	1 211,5	37,6	4,5 %
TOTAL	750,3		3 222,0		23,2 %

Pays de forêts et de grands espaces, le département cherche à développer tous ses atouts. Sa surface forestière de plus de huit millions d'hectares permet d'exporter du bois brut ou transformé en quantités importantes. Comme seconde activité, la pêche industrielle et artisanale est pratiquée le long des 300 km de côtes; elle concerne principalement la crevette et quelques autres espèces vendues à l'exportation sur les marchés régionaux (Cayenne est ainsi le quatrième port de pêche français).

Le niveau des prix est le plus élevé des quatre DOM: 120 pour l'indice général et 145 celui de l'alimentation.

En Guyane, seulement 0,3% du territoire correspond à la surface agricole utilisée: 24 300 hectares, dont 30% de terres arables.

La population agricole correspond au 9% de la population active, et la Guyane est le seul département d'outre-mer où la population agricole est en augmentation.

Le nombre d'exploitations est de 4 500, dont 90% de moins de 5 hectares, avec une moyenne de 5,7 hectares de SAU par exploitation; ce qui met en évidence une structure dual (nombre élevé de petites exploitations et un certain nombre de très grandes exploitations).

La PAF, de l'ordre de 600 millions de FF (1998), provient principalement des productions végétales (87%).

L'activité principale est la culture du **riz** (12% de la PAF), qui donne lieu à deux récoltes par an, avec une superficie de 9 000 hectares (37,5% de la SAU) dans l'ensemble des deux cycles. La production de riz est de quelque 28 000 tonnes par an, et la valeur des exportations représente presque 50 millions de FF.

La Réunion

Située à 800 km à l'est de Madagascar, et à plus de 9 000 km de la métropole, l'île de la Réunion constitue, avec les îles Maurice et Rodrigues, l'archipel des Mascareignes. L'île possède de nombreux atouts, comme la multiplicité ethnique de sa population, sa faune et sa flore ou sa situation de pivot au sud-ouest de l'Océan Indien.

D'une superficie de 2 500 km², la Réunion est constituée de deux massifs volcaniques très accidentés: le piton des Neiges(3 069 mètres) est le point culminant.

Le climat tropical qui règne sur l'île est sous l'influence des vents alizés et change d'une manière importante selon les lieux et le relief. La moyenne des températures est de 20°C sur le littoral et de 14°C dans les plaines intérieures, des gelées nocturnes se produisant sur les hauteurs au-dessus de 2 000 m. La saison des cyclones dure de décembre à avril. La végétation varie en fonction de l'altitude et du climat, de la forêt tropicale à la savane sèche.

La population de la Réunion est la plus importante de tous les DOM. Elle est de 697 000 habitants (280 hab./km²), dont 40% de moins de 20 ans, avec un taux de natalité assez élevé (1,5%). Le taux de chômage est le plus élevé des quatre DOM: 37%.

Le PIB par habitant est 46% de la moyenne communautaire.

La structure du PIB est:

- secteur primaire: 4%
- secteur secondaire: 27%
- secteur tertiaire: 69%.

La balance commerciale est déficitaire:

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA RÉUNION EN 1996

<i>(en millions de francs)</i>	Export.	Part %	Import.	Part %	Taux de couverture
Union européenne	1 003,0	80,2	11 051,0	77,5	9,1 %
Autres	247,0	19,8	3 210,0	22,5	7,7 %
TOTAL	1 250,0		14 261,0		8,8 %

Les principales ressources sont l'agriculture, mais aussi la pêche. La Réunion exporte surtout du sucre et importe (en grande partie de la Communauté) produits alimentaires, machines, produits minéraux et matériels énergétiques et de transport. Le tourisme est un secteur en développement.

Le niveau des prix est supérieur au niveau de la métropole: + 16% sur l'indice général et un écart encore plus élevé, + 30%, sur celui de l'alimentation.

De la surface totale de l'île, 18% correspond à SAU: 46 000 hectares, dont 80% cultivé (36 500 hectares).

Le nombre d'exploitations est de 11 000, dont 75% de moins de 5 hectares, avec une moyenne de 3,9 hectares de SAU par exploitation.

La population active agricole est 6% de la totale. La PAF est de l'ordre des 2 100 millions de FF (en 1998), et les productions animales y apportent 32%, le pourcentage le plus élevé des quatre DOM.

La culture de la **canne à sucre**, 26 000 hectares (soit à peu près 60% de la SAU et 75% des terres arables), est primordiale dans le secteur agricole de la Réunion. La canne, principalement orientée vers la fabrication de sucre (la production de sucre est de l'ordre de 200 000 tonnes), apporte 31% de la PAF; 49% des exploitations ont cette orientation productive. Les exportations de sucre ont représenté 655 MF en 1995.

Les autres productions agricoles traditionnelles sont la vanille, les essences à parfum (géranium, vétiver, ilang-ilang) et l'ananas.

L'élevage s'est développé et a permis des taux de couverture assez élevés: presque 20% en lait, de l'ordre de 50% en viande (presque 65% en porcine et en volailles), et plus de 90% en œufs. Son développement se poursuit grâce à une politique de pâturages en altitude, et notamment au programme d'aménagement des Hauts de la Réunion où réside un cinquième de la population de l'île et où les activités agricoles, pastorales et forestières se multiplient.

ANNEXE 2

Régime spécifique d'approvisionnement (RSA) - Réalisations

Exécution par campagne ou année civile des bilans votés
(Source: Ministère de l'Agriculture)

1992 – Céréales

Code NC	Produit	Département	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1001 90	Blé tendre	Guadeloupe	t	60 000	53 430	53 430	0
		Guyane	t	2 000	92	92	0
		Martinique	t	10 000	2 150	2 150	0
		Réunion	t	50 000	25 670	25 670	0
		Total	t	122 000	81 342	81 342	0
1003 00	Orge	Guadeloupe	t	10 000	0	0	0
		Guyane	t	1 000	55	55	0
		Martinique	t	10 000	0	0	0
		Réunion	t	20 000	11 140	11 140	0
		Total	t	41 000	11 195	11 195	0
1005 90	Maïs	Guadeloupe	t	20 000	7 540	7 540	0
		Guyane	t	2 000	399	399	0
		Martinique	t	20 000	15 710	15 710	0
		Réunion	t	110 000	85 370	85 370	0
		Total	t	152 000	109 019	109 019	0
1103 11	Gruaux et semoules de blé dur**	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	1 500	40	40	0
		Réunion	t	0	0	0	0
		Total	t	1 500	40	40	0
1107 10	Malt	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	0	0	0	0
		Réunion	t	0	0	0	0
		Total	t	0	0	0	0
2309 90 31,41,51		Guadeloupe	t		0	0	0
		Guyane*	t	5 200	1 350	1 350	0
		Martinique	t		0	0	0
		Réunion	t		0	0	0
		Total	t	5 200	1 350	1 350	0
2309 90 33,43,53	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0	0	0
		Guyane*	t	300	0	0	0
		Martinique	t		0	0	0
		Réunion	t		0	0	0
		Total	t	300	0	0	0

* - campagne 1991/92

** - seulement 2ème semestre

1993 – Céréales

Code NC	Produit	Département	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1001 10	Blé dur	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t		0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	0	0	0	0
1001 90	Blé tendre	Guadeloupe	t	76 000	50 170	50 170	0
		Guyane	t	2 000	59	59	0
		Martinique	t	10 000	780	780	0
		Réunion	t	40 000	16 070	16 070	0
		Total	t	128 000	67 079	67 079	0
1003 00	Orge	Guadeloupe	t	10 000	0	0	0
		Guyane	t	1 000	78	78	0
		Martinique	t	4 000	0	0	0
		Réunion	t	20 000	12 630	12 630	0
		Total	t	35 000	12 708	12 708	0
1005 90	Maïs	Guadeloupe	t	20 000	10 930	10 930	0
		Guyane	t	2 000	1 084	1 084	0
		Martinique	t	26 000	17 540	17 540	0
		Réunion	t	160 000	94 360	94 360	0
		Total	t	208 000	123 914	123 914	0
1103 11	Gruaux et semoules de blé dur	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	3 000	1 350	1 350	0
		Réunion	t	0	0	0	0
		Total	t	3 000	1 350	1 350	0
1107 10	Malt	Guadeloupe	t	1 500	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	1 000	320	320	0
		Réunion	t	2 000	1	1	0
		Total	t	4 500	321	321	0
2309 90 31,41,51		Guadeloupe	t		0	0	0
		Guyane*	t	5 700	4 593	4 593	0
		Martinique	t		0	0	0
		Réunion	t		0	0	0
		Total	t	5 700	4 593	4 593	0
2309 90 33,43,53	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0	0	0
		Guyane*	t	300	35	35	0
		Martinique	t		0	0	0
		Réunion	t		0	0	0
		Total	t	300	35	35	0

* - campagne 1992/93

1994 – Céréales

Code NC	Produit	Département	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1001 10	Blé dur	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t		0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	0	0	0	0
1001 90	Blé tendre	Guadeloupe	t	80 000	50 240	50 240	0
		Guyane	t	2 000	0	0	0
		Martinique	t	10 000	1 670	1 670	0
		Réunion	t	40 000	17 540	17 540	0
		Total	t	132 000	69 450	69 450	0
1003 00	Orge	Guadeloupe	t	10 000	0	0	0
		Guyane	t	1 000	53	53	0
		Martinique	t	4 000	0	0	0
		Réunion	t	40 000	30 780	30 780	0
		Total	t	55 000	30 833	30 833	0
1005 90	Mais	Guadeloupe	t	20 000	9 700	9 700	0
		Guyane	t	2 000	733	733	0
		Martinique	t	26 000	17 240	17 240	0
		Réunion	t	160 000	40 390	40 390	0
		Total	t	208 000	68 063	68 063	0
1103 11	Gruaux et semoules de blé dur	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	3 000	1 020	1 020	0
		Réunion	t	0	0	0	0
		Total	t	3 000	1 020	1 020	0
1107 10	Malt	Guadeloupe	t	1 500	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	1 000	730	730	0
		Réunion	t	3 000	1 870	1 870	0
		Total	t	5 500	2 600	2 600	0
2309 90 31,41,51		Guadeloupe	t		0		
		Guyane*	t	6 200	3 234	3 234	
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	6 200	3 234	3 234	0
2309 90 33,43,53	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0		
		Guyane*	t	300	34	34	
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	300	34	34	0

* - campagne 1993/94

1995 – Céréales

Code NC	Produit	Département	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1001 10	Blé dur	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t		0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	0	0	0	0
1001 90	Blé tendre	Guadeloupe	t	70 000	64 080	64 080	0
		Guyane	t	2 000	0	0	0
		Martinique	t	16 000	660	660	0
		Réunion	t	40 000	17 820	17 820	0
		Total	t	128 000	82 560	82 560	0
1003 00	Orge	Guadeloupe	t	1 000	0	0	0
		Guyane	t	1 000	13	13	0
		Martinique	t	1 000	0	0	0
		Réunion	t	30 000	11 100	11 100	0
		Total	t	33 000	11 113	11 113	0
1005 90	Maïs	Guadeloupe	t	16 000	10 250	10 250	0
		Guyane	t	2 000	1 255	1 255	0
		Martinique	t	24 000	14 450	14 450	0
		Réunion	t	130 000	93 270	48 210	45 060
		Total	t	172 000	119 225	74 165	45 060
1103 11	Gruaux et semoules de blé dur	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	2 500	1 050	1 050	0
		Réunion	t	0	0	0	0
		Total	t	2 500	1 050	1 050	0
1107 10	Malt	Guadeloupe	t	200	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	1 000	750	750	0
		Réunion	t	3 500	1 220	1 220	0
		Total	t	4 700	1 970	1 970	0
2309 90 31,41,51	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0		
		Guyane**	t		222	222	0
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	0	222	222	0
2309 90 33,43,53	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0		
		Guyane**	t		0	0	0
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	0	0	0	0

* - campagne 1994/95

** - du 01/07/94 au 30/04/96; période non réglementée

1996 – Céréales

Code NC	Produit	Département	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1001 10	Blé dur	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t		0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	0	0	0	0
1001 90	Blé tendre	Guadeloupe	t	80 000	27 500	27 500	0
		Guyane	t	1 100	146	146	0
		Martinique	t	3 000	740	740	0
		Réunion	t	33 000	15 270	15 270	0
		Total	t	117 100	43 656	43 656	0
1003 00	Orge	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	600	175	175	0
		Martinique	t	0	0	0	0
		Réunion	t	30 000	15 440	15 440	0
		Total	t	30 600	15 615	15 615	0
1005 90	Maïs	Guadeloupe	t	16 000	11 860	11 860	0
		Guyane	t	2 000	1 489	1 489	0
		Martinique	t	22 500	13 190	13 190	0
		Réunion	t	120 000	77 400	54 790	22 610
		Total	t	160 500	103 939	81 329	22 610
1103 11	Gruaux et semoules de blé dur	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	1 770	560	560	0
		Réunion	t	0	0	0	0
		Total	t	1 770	560	560	0
1107 10	Malt	Guadeloupe	t	200	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	800	320	320	0
		Réunion	t	3 000	770	770	0
		Total	t	4 000	1 090	1 090	0
1210 / 1302 13 00	Houblon*	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t		0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	0	0	0	0
1507-16 (excepté 1509,10)	Huiles végétales	Guadeloupe	t				
		Guyane	t				
		Martinique	t				
		Réunion	t				
		Total	t	0	0	0	0
2309 90 31,41,51	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0		
		Guyane**	t	4 150	1 822	1 822	0
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	4 150	1 822	1 822	0
2309 90 33,43,53	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0		
		Guyane**	t	200	0	0	0
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	200	0	0	0

* - campagne 1995/96

** - à compter du 1er mai seulement

1997 – Céréales

Code NC	Produit	Département	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1001 10	Blé dur	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t		0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	0	0	0	0
1001 90	Blé tendre	Guadeloupe	t	70 000	52 740	52 740	0
		Guyane	t	200	1	1	0
		Martinique	t	2 000	900	900	0
		Réunion	t	30 000	25 500	25 500	0
		Total	t	102 200	79 141	79 141	0
1003 00	Orge	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	200	9	9	0
		Martinique	t	0	0	0	0
		Réunion	t	30 000	9 030	9 030	0
		Total	t	30 200	9 039	9 039	0
1005 90	Maïs	Guadeloupe	t	16 000	7 710	7 710	0
		Guyane	t	2 000	824	824	0
		Martinique	t	20 000	15 850	15 850	0
		Réunion	t	120 000	102 390	56 470	45 920
		Total	t	158 000	126 774	80 854	45 920
1103 11	Gruaux et semoules de blé dur	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	2 000	710	710	0
		Réunion	t	0	0	0	0
		Total	t	2 000	710	710	0
1107 10	Malt	Guadeloupe	t	200	0	0	0
		Guyane	t	0	0	0	0
		Martinique	t	800	0	0	0
		Réunion	t	3 000	2 730	2 730	0
		Total	t	4 000	2 730	2 730	0
1210 / 1302 13 00	Houblon*	Guadeloupe	t	1	0		
		Guyane	t	0	0		
		Martinique	t	3	0		
		Réunion	t	11	0		
		Total	t	15	0	0	0
1507-16 (excepté 1509,10)	Huiles végétales	Guadeloupe	t	0	0	0	0
		Guyane	t	400	0	0	0
		Martinique	t	2 000	356	356	0
		Réunion	t	8 000	4 853	763	4 090
		Total	t	10 400	5 209	1 119	4 090
2309 90 31,41,51	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t	6 225	2 106	2 101	5
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	6 225	2 106	2 101	5
2309 90 33,43,53	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t	300	0	0	0
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	300	0	0	0

* - campagne 1996/97

1998 – Céréales

Code NC	Produit	Département	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1001 10	Blé dur	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t		0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	0	0	0	0
1001 90	Blé tendre	Guadeloupe	t	60 000	0		
		Guyane	t	200	0		
		Martinique	t	1 500	0		
		Réunion	t	28 000	0		
		Total	t	89 700	0	0	0
1003 00	Orge	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t	300	0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t	24 000	0		
		Total	t	24 300	0	0	0
1005 90	Maïs	Guadeloupe	t	16 000	0		
		Guyane	t	1 500	0		
		Martinique	t	22 000	0		
		Réunion	t	100 000	0		
		Total	t	139 500	0	0	0
1103 11	Gruaux et semoules de blé dur	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t		0		
		Martinique	t	1 000	0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	1 000	0	0	0
1107 10	Malt	Guadeloupe	t	100	0		
		Guyane	t		0		
		Martinique	t	500	0		
		Réunion	t	3 000	0		
		Total	t	3 600	0	0	0
1210 / 1302 13 00	Houblon**	Guadeloupe	t	1	0		
		Guyane	t	0	0		
		Martinique	t	3	0		
		Réunion	t	11	0		
		Total	t	15	0	0	0
1507-16 (excepté 1509,10)	Huiles végétales	Guadeloupe	t	300	0		
		Guyane	t	400	0		
		Martinique	t	2 000	0		
		Réunion	t	9 200	0		
		Total	t	11 900	0	0	0
2309 90 31,41,51	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t	6 225	0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	6 225	0	0	0
2309 90 33,43,53	Produits destinés à l'alimentation animale	Guadeloupe	t		0		
		Guyane	t	300	0		
		Martinique	t		0		
		Réunion	t		0		
		Total	t	300	0	0	0

* - campagne 1997/98

** - campagne 1997/98, réalisation seulement jusqu'à 31/12/97

Aide à l'approvisionnement d'animaux reproducteurs (origine EU)

Bovins:

	GUADELOUPE		GUYANE		MARTINIQUE		RÉUNION		Total DOM	
	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution
92/93	40	25	340	32	40	0	180	180	600	237
93/94	40	32	180	180	40	0	180	130	440	342
94/95	50	0	350	344	40	0	180	100	620	444
95/96	50	0	350	344	40	0	300	24	740	368
96/97	50	0	400	84	40	1	300	234	790	319
97/98	25	0	300	0	25	3	350	324	700	326
Total	255	57	1 920	984	225	4	1 490	992	3 890	2 036

Chevaux:

	GUADELOUPE		GUYANE		MARTINIQUE		RÉUNION		Total DOM	
	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution
92/93	--	--	16	0	10	0	16	0	42	0
93/94	--	--	16	0	10	6	16	0	42	6
94/95	--	--	16	0	10	10	16	0	42	10
95/96	--	--	16	0	15	5	16	0	47	5
96/97	--	--	16	0	15	2	16	0	47	2
97/98	8	0	16	0	16	0	0	0	40	0
Total	8	0	96	0	76	23	80	0	260	23

Ovins et Caprins:

	GUADELOUPE		GUYANE		MARTINIQUE		RÉUNION		Total DOM	
	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution
1992	0	--	0	--	0	--	0	--	0	--
1993	0	--	0	--	0	--	0	--	0	--
1994	0	--	0	--	0	--	0	--	0	--
1995	0	--	0	--	0	--	0	--	0	--
1996	0	--	60	12	15	15	0	--	75	27
1997	0	--	60	0	15	0	0	--	75	0
Total	0	--	120	12	30	15	0	--	150	27

Œufs et Poussins:

	GUADELOUPE		GUYANE		MARTINIQUE		RÉUNION		Total DOM	
	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution
1992	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
1993	20 000	0	20 000	1 660	20 000	0	90 000	59 092	150 000	60 752
1994	20 000	0	20 000	2 450	20 000	0	90 000	86 505	150 000	88 955
1995	20 000	0	20 000	0	20 000	0	90 000	81 940	150 000	81 940
1996	20 000	0	20 000	0	20 000	0	90 000	82 460	150 000	82 460
1997	10 000	0	20 000	0	10 000	0	110 000	85 030	150 000	85 030
Total	90 000	0	100 000	4 110	90 000	0	470 000	395 027	750 000	399 137

Lapins:

	GUADELOUPE		GUYANE		MARTINIQUE		RÉUNION		Total DOM	
	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution
1992	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
1993	270	0	200	192	270	83	460	223	1 200	498
1994	270	250	200	200	270	0	460	226	1 200	676
1995	270	0	200	77	270	0	460	460	1 200	537
1996	270	0	200	200	270	4	460	366	1 200	570
1997	270	0	200	86	270	0	460	402	1 200	488
Total	1 350	250	1 000	755	1 350	87	2 300	1 677	6 000	2 769

Porcins:

	GUADELOUPE		GUYANE		MARTINIQUE		RÉUNION		Total DOM	
	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution	Bilan	Exécution
1992	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
1993	180	45	110	52	180	114	60	0	530	211
1994	180	90	110	0	180	0	60	0	530	90
1995	180	0	110	49	180	0	60	0	530	49
1996	180	0	110	69	180	34	60	0	530	103
1997	180	0	110	0	180	22	60	0	530	22
Total	900	135	550	170	900	170	300	0	2 650	475

Approvisionnement de la Réunion en sons de froment:

Années	Certificats exécutés (tonnes)
(1992)	(425)
1993	4 793
1994	6 125
1995	6 804
1996	5 382
1997	7 236
1998	6 372
Moyenne	6 119

ANNEXE 3

Évolution des aides spécifiques aux productions agricoles locales

*Les données statistiques reprises dans cette annexe ont été fournies par le Secrétariat à l'Outre-mer /
Ministère de l'Agriculture, sauf indication contraire*

Tableau 1

Évolution de l'art. 5: prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (en nombre d'animaux)

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	TOTAL
1992	5 192	1 675	5 742	4 876	17 485
1993	5 143	1 421	5 641	4 513	16 718
1994	8 415	1 206	6 430	5 023	21 074
1995	7 753	1 761	6 488	5 463	21 465
1996	10 584	2 122	6 152	5 744	24 602
1997	10 417	2 339	6 128	5 777	24 661
1998	11 465	1 733	6 085	5 779	25 062

Tableau 2**Évolution de l'art. 5: prime spéciale aux bovins mâles (en nombre d'animaux)**

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	TOTAL
1992	--	--	--	--	--
1993	240	780	517	500	2 037
1994	723	773	391	618	2 505
1995	755	944	1 135	1 100	3 934
1996	342	717	624	1 708	3 391
1997	414	811	618	1 692	3 535
1998	401	548	412	1 424	2 785

Tableau 3**Évolution de l'aide au développement de la production locale de lait de vache**

	Guyane	Martinique	Réunion	TOTAL
1996/97*	129,36 t	945,77 t	13 490,79 t	14 565,92 t
1997/98*	185,91 t	1 047,06 t	14 774,25 t	16 007,22 t
1998/99*	168,28 t	875,70 t	16 000,83 t	17 044,81 t

* Les campagnes laitières vont du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Tableau 4a: Application de l'article 9 bis (Interprofession) – MARTINIQUE

	2000	1999	1998		1997		1996	
	Programme total Mio EUR	Programme total Mio EUR	Programme total Mio ECU	Réalisation totale Mio ECU	Programme total Mio ECU	Réalisation totale Mio ECU	Programme total Mio ECU	Réalisation totale Mio ECU
1. FILIÈRE RUMINANTS								
1.1 Aide forfaitaire aux exploitations								
Bovins-viande	0,44	0,45	0,47	0,50	0,42	0,42	0,42	
Bovins-lait	0,06	0,06	0,00	0,00	0,00		0,00	
Ovins-caprins	0,09	0,09	0,09	0,07	0,08	0,08	0,08	
1.2 Aide forfaitaire au transport et à la collecte								
Bovins-viande	0,03	0,03	0,03	0,03	0,02	0,02	0,02	
Bovins-lait	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	
Ovins-caprins	0,03		0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	
1.3 Aide à l'amélioration de la qualité du lait		0,01	0,01					
1.4 Aide à l'insémination artificielle bovine	0,02	0,02						
	0,71	0,72	0,66	0,66	0,58	0,59	0,58	0,00
2. FILIÈRE HORS-SOL								
2.1 Aide forfaitaire aux exploitations porcines	0,26	0,24	0,26	0,26	0,22	0,17	0,22	
2.2 Aide forfaitaire aux exploitations de lapins	0,04	0,05	0,00	0,00	0,00		0,00	
2.3 Aide à l'amélioration de la qualité des volailles	0,26	0,23	0,24	0,18	0,21	0,19	0,21	
2.4 Aide au transport et à la collecte								
Porcins	0,05	0,05	0,05	0,05	0,04	0,05	0,04	
Volailles	0,05	0,05	0,06	0,02	0,04	0,01	0,04	
Lapins	0,01	0,02	0,02	0,01	0,04	0,01	0,04	
	0,67	0,63	0,63	0,52	0,55	0,42	0,55	0,00
3. ACTIONS INTERSECTORIELLES								
3.1 Actions publi-promotionnelles	0,13	0,14	0,14	0,10	0,27	0,10	0,27	0,01
3.2 Aide à la consommation de produits frais	0,04						0,11	
Porcins		0,03	0,06	0,00	0,06	0,004	0,06	
Volailles		0,02	0,08	0,00	0,05	0,004	0,05	
Bovins		0,01	0,00		0,00		0,00	
3.3 Aide à la découpe (bovins et porcins)	0,03	0,03						
3.4 Aide à la mise aux normes des boucheries	0,02	0,09						
3.5 Études			0,02		0,04	0,04	0,04	
Observatoire de la consommation	0,02	0,01						
Secteur porcin	0,01	0,01						
volailles	0,01							
3.6 Formations spécifiques			0,04		0,10	0,10	0,10	
Porcins	0,01	0,01						
Bovins-viande et Ovins-caprins	0,01	0,02						
Volailles	0,01							
Éleveurs	0,03			0				
Classification				0,02				
				0,01				
3.7 Animation et gestion du programme	0,18	0,14	0,18	0,14	0,14	0,16	0,14	0,03
	0,49	0,50	0,52	0,26	0,66	0,40	0,66	0,04
TOTAL GENERAL	1,87	1,85	1,81	1,44	1,79	1,42	1,79	0,04

Tableau 4b: Application de l'article 9 bis (Interprofession) – RÉUNION

	2000	1999	1998		1997		1996	
	Programme total Mio EUR	Programme total Mio EUR	Programme total Mio ECU	Réalisation totale Mio ECU	Programme total Mio ECU	Réalisation totale Mio ECU	Programme total Mio ECU	Réalisation totale Mio ECU
1. FILIÈRES VIANDE BOVINE, LAIT ET PRODUITS LAITIERS								
1.1 Aide forfaitaire aux exploitations bovines des hauts de l'île dont: amélioration génétique	2,07	2,07 (0,3)	2,07 (0,3)	2,13	2,16	2,21	2,06	2,27
1.2 Aide forfaitaire à la collecte et à l'allotement dont: - Collecte du lait (points coll. x 130 collectes/an) - Collecte et allotement des bovins maigres (têtes)	0,76	0,76 0,45 0,31	0,76 0,45 0,31	0,71	0,76 0,45 0,31	0,74 0,45 0,31	0,76 0,45 0,31	0,53 0,45 0,31
	2,83	2,83	2,83	2,84	2,92	2,94	2,82	2,79
2. PRODUCTIONS HORS-SOL								
2.1 Aide à la gestion des stocks de régulation de viande porcine	0,28	0,28	0,31	0,07	0,32	0,30	0,32	0,68
2.2 Aide à la transformation de la viande fraîche de porc	0,12	0,12	0,15	0,21	0,15	0,12	0,15	0,00
2.3 Aide au transport de volaille et porcs de l'élevage à l'abattoir dont: Porcs Volaille	0,39 0,44	0,39 0,44	0,39 0,44	0,39 0,40	0,39 0,42	0,45 0,44	0,39 0,42	0,17 0,18
2.4 Aide à l'amélioration de la qualité des volailles	0,65	0,65	0,65	0,61	0,63	0,64	0,63	0,27
2.5 Aide à la traçabilité et qualité (viande porcine)	0,06	0,06						
	1,94	1,94	1,93	1,68	1,90	1,94	1,90	1,29
3. ACTIONS INTERSECTORIELLES								
3.1 Actions publi-promotionnelles dont: bovins /porcs /lait (ARIBEV) volailles (ARIV)	0,19 0,05	0,19 0,05	0,19 0,05	0,40 0,13	0,19 0,05	0,22 0,07	0,16 0,05	0,317 0,16 0,05
	0,24	0,24	0,24	0,53	0,24	0,29	0,21	0,21
4. ÉTUDES								
4.1 Études dont: bovins /porcs /lait (ARIBEV) volailles (ARIV)	0,05 0,02	0,05 0,02	0,05 0,02	0,08	0,05 0,02	0,07	0,03	0,045 0,045
	0,07	0,07	0,07		0,07		0,03	
5. ACTIONS D'ANIMATION ET GESTION DES PROGRAMMES								
5.1 Animation et gestion des programmes dont: bovins /porcs /lait (ARIBEV) volailles (ARIV)	0,24 0,08	0,24 0,08	0,24 0,08	0,27	0,24 0,08	0,25	0,24 0,08	0,245 0,24 0,08
	0,32	0,32	0,32	0,35	0,32	0,32	0,32	0,61
Total GENERAL	5,40	5,40	5,39	5,40	5,46	5,50	5,29	4,69

Tableau 5

**Évolution de l'aide à la commercialisation des produits locaux destinés
à l'approvisionnement exclusif du marché des DOM**

Le tableau suivant détaille les produits par catégorie, et indique les quantités prévues et le montant des aides retenues dans le cadre du règlement d'application

Catégorie	Produits	Quantités	Aide
Catégorie A	Pommes de terre, carottes, concombres, choux, bananes plantains, ananas, pastèques	10 350 tonnes	0,15 EUR/kg
	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinia, heliconia, rose de porcelaine, strelitzia)	6 600 000 unités	0,15 EUR/unité
Catégorie B	Tomates, oignons, choux, laitues pommées, salades autres que laitues et chicorées, aubergines, patates douces, ignames, dachines ou tarot, piments et poivrons, giraumons, avocats, mangues, agrumes, melons, papayes, litchis, goyavier	12 400 tonnes	0,23 EUR/kg
Catégorie C	Aulx, haricots verts, curcuma, fraises, ramboutan, fruits de la passion, gingembre	375 tonnes	0,30 EUR/kg
	Roses, fleurs tropicales (balisier pendula, orchidées, anthurium hybride)	500 000 unités	0,30 EUR/unité

Tableau 6

**Évolution de l'aide à la commercialisation des produits locaux destinés
à l'approvisionnement exclusif du marché des DOM**

Le tableau suivant montre le nombre de dossiers déposés

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Guadeloupe						
Fruits et légumes (tonnes)	-----	266	718	1 294	-----	-----
Fleurs (unités)	79 113	261 771	-----	-----	40	26 493
Martinique						
Fruits et légumes (tonnes)	1 008	1 200	1 361	1 674	1,7	4,0
Fleurs (unités)	-----	181 153	-----	-----	455 000	172 591
Réunion						
Fruits et légumes (tonnes)	109	596	608	1 489	46	48
Fleurs (unités)	-----	-----	-----	-----	33 890	63 686
Guyane						
Fruits et légumes (tonnes)	-----	-----	-----	25	-----	-----
Fleurs (unités)	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Total fruits et légumes (t)	1 117	2 602	2 687	4 482	47,7	52,0
(Total quota)	(10 350)	(10 350)	(12 400)	(12 400)	(375)	(375)
%	10,8%	25,1%	21,7%	36,1%	12,7%	13,9%
Total fleurs (unités)	79 113	442 924			488 930	262 770
(Total quota)	(6 600 000)	(6 600 000)			(500 000)	(500 000)
%	1,2%	6,7%			97,8%	52,6%

Tableau 7**Production de géranium et vétiver**

	(1985)	1995	1996	1997	1998
Géranium	(22,9 t)	5,2 t	4,13 t	5,28 t	6,20 t
Vétiver	(12,0 t)	0,96 t	0,75 t	0,47 t	0,23 t

Tableau 8**Évolution de l'art. 14: aide à la transformation de fruits et légumes**

Le tableau suivant détaille les produits éligibles, ainsi que les quantités et montant de l'aide par catégorie

Matières premières	Quantités (tonnes)	Montant (EUR/100 kg)	Produits transformés
A: oignon et carotte pour rougail et achards; christophines, fruits à pain et autres racines; banane plantain; ananas; fraise; goyave; prune de cythère.	8 320	21,56	Conserves de légumes et légumes stérilisés sous vide; légumes congelés non cuits; légumes déshydratés
B: chou pour rougail et achards; manioc; patate douce; dachine; giraumon; mandarine; tangor; lime; papaye; fruit du jacquier; litchi; carambole; abricot antillais; ramboutan; cerise de Cayenne; corossol.	1 550	35,44	Fruits et légumes conservés au vinaigre ou à l'acide acétique; légumes congelés; conserves de légumes; fruits confits au sucre
C: ail et haricot pour rougail et achards; piments et gros piments igname; mangue; fruits de la passion; combava.	560	41,21	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits; pulpes de fruits; jus de fruits.

Tableau 9**Évolution de l'aide à la culture de la canne**

Le tableau suivant montre la répartition par DOM des superficies éligibles ainsi que les bilans annuels des surfaces aidées (données en ha)

	Guadeloupe		Martinique		Réunion		Total DOM	
	P	A	P	A	P	A	P	A
1992	1 566	-----	694	61	2 472	2 335	4 732	2 396
1993	1 246	285	445	69	2 920	2 163	4 611	2 517
1994	2 054	245	394	42	3 382	2 063	5 830	2 350
1995	2 215	451	231	16	2 961	1 816	5 407	2 283
1996	2 200	351	211	28	3 066	1 875	5 477	2 254
1997	1 955	157	379	80	2 721	1 513	5 055	1 750
1998	2 147	177	499	46	20 780	1 104	23 426	1 327
Total	13 383	1 666	2 853	342	38 302	12 869	54 538	14 877

* A la Réunion il a été décidé de diminuer l'aide accordée à l'hectare, afin de financer une plus grande surface avec la même enveloppe budgétaire.

P = plantation

A = amélioration foncière

Tableau 10**Évolution de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole**

(volumes en hl)

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	TOTAL
1992	59 950	14 200	778	74 928
1993	55 360	14 200	778	70 338
1994	57 855	14 200	778	72 833
1995	52 194	14 200	778	67 172
1996	56 131	14 200	778	71 109
1997	56 708	14 200	778	71 686
1998	57 031	14 200	778	72 009
Moyenne	56 461	14 200	778	71 439
Quotas	60 230	14 200	778	75 208
Réalisation	94%	100%	100%	95%

Tableau 11**Évolution de l'aide à la commercialisation du riz de Guyane**

Un bilan quantitatif par campagne de commercialisation (Antilles)
est détaillé dans le tableau suivant

Campagne	Quantité en tonnes (équivalent blanchi)	% du contingent utilisé
1992	4 480,22	56,0
1993	4 642,87	58,0
1994	4 366,37	54,6
1995	6 368,10	79,6
1996	4 317,30	54,0
1997	3 953,88	49,4
1998*	5 791,53	72,4
Moyenne	4 845,75	60,6

* en 1998, une demande d'aide a été faite pour un tonnage de 6 425,56 tonnes de riz décortiqué, mais il n'est pas possible de préciser le tonnage définitif qui sera retenu, le dossier étant incomplet a été retourné.

Tableau 12

**Prévisions et exécutions des lignes budgétaires pour le financement
du volet agricole du POSEIDOM**

(millions EUR)

Exercice budgétaire	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Moyenne
Campagne	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	1993-1999
Dépenses, dont:	8,4	38,0	34,1	31,9	26,3	25,1	30,7	32,5	31,2
LB 1830; produits végétaux	8,4	37,2	32,2	30,2	23,7	17,3	20,9	22,4	26,3
– approvisionnement		23,1	17,2	14,0	7,5	5,1	4,0	9,5	11,5
– autres aides		14,1	15,0	16,2	16,2	12,2	16,9	12,9	14,8
LB 2510; produits animaux	0,0	0,8	1,9	1,7	2,6	7,8	9,8	10,1	4,9
– approvisionnement		0,0	0,0	0,6	0,6	0,2	0,6	0,3	0,3
– autres aides		0,8	1,9	1,1	2,0	7,6	9,2	9,8	4,6
Total approvisionnement		23,1	17,2	14,6	8,1	5,3	4,6	9,8	11,8
Total, autres aides		14,9	16,9	17,3	18,2	19,8	26,1	22,7	19,4
% RSA / autres aides		61/39	50/50	46/54	31/69	21/79	15/85	30/70	38/62
Crédits budget initial, dont	45	47	50	35	61	49	34	45	46
LB 1830, produits végétaux	42	45	47	31	48	36	22	33	37
LB 2510, produits animaux	3	2	3	4	13	13	12	12	9

Source: FEOGA-Garantie

ANNEXE 4

Mesures dérogatoires structurelles

Concernant les **aides structurelles en faveur des exploitations**, il convient de mentionner les dérogations prévues à l'article 21 dans l'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, devenu règlement (CE) n° 950/97 du 20 mai 1997, concernant l'amélioration et l'efficacité des structures de l'agriculture. Ainsi notamment:

- Le principe suivant lequel, au titre des aides aux investissements dans les exploitations (article 6.4 du règlement (CE) n° 950/97), il ne peut être cofinancé l'extension de capacités nouvelles de production selon des modalités définies par secteur, est dérogé dans le secteur de la production porcine. Pour la production d'œufs et de volailles, l'attribution d'une aide - en rapport avec la nécessité d'assurer un développement équilibré de ces départements - est autorisée aux exploitations présentant un caractère familial.
- Les aides à la modernisation ont dans les DOM un taux unique, applicable indépendamment de la nature du bien, meuble ou immeuble, destinataire de ces aides; sur justification, il est possible de déroger au plafond d'investissement visé à l'article 8.
- dans les DOM, les dépenses afférentes à la première acquisition de cheptel vif porcin et avicole peuvent être prises en compte dans le cadre du régime cofinancé d'aides aux investissements.

Ces dérogations ne sont applicables que si les élevages porcins et avicoles sont réalisés d'une manière compatible avec la réglementation relative au bien-être des animaux et à la protection de l'environnement, et que leur production soit destinée aux marchés locaux.

- L'indemnité compensatoire prévue à l'article 17 peut être accordée pour toutes les cultures végétales, dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et dans la limite d'un revenu maximal par exploitation à déterminer.
- Les vaches laitières dont le lait est destiné au marché local peuvent être prises en considération, dans la limite de 20 animaux, pour le calcul de l'indemnité compensatoire.

Quant aux mesures concernant les aides en faveur de **l'amélioration de la transformation et de la commercialisation** des produits agricoles et sylvicoles, les dérogations prévues à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil portent sur le règlement (CEE) n° 866/90, remplacé par le règlement (CE) n° 951/97 du Conseil du 20 mai 1997 (productions agricoles), et sur le règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil du 29 mars 1990 (productions sylvicoles).

La décision 94/173/CE de la Commission du 22 mars 1994 prévoit, pour les DOM, des adaptations spécifiques aux critères de choix. Les interdictions relatives au financement des investissements dans le secteur de l'alimentation animale n'y sont pas applicables, pour autant que la production soit destinée à l'approvisionnement local.

En outre, par décision 97/37/CE de la Commission du 18 décembre 1996:

- il est autorisé le financement d'investissements destinés à la transformation ou à la commercialisation de produits en provenance de pays tiers, sous réserve que les produits transformés et/ou commercialisés soient exclusivement destinés aux marchés des DOM,
- pour les céréales et oléoprotéagineux, les investissements concernant les silos à la Réunion et à la Martinique sont admis, et la limite de 20 000 tonnes de capacité pour les installations d'aliments du bétail n'est pas applicable,
- à la Martinique et en Guyane, l'obligation de réduction de la capacité d'abattage pour les volailles, ainsi que l'interdiction de l'augmentation de la capacité de conditionnement pour les œufs, ne s'appliquent pas.

Cet article a été supprimé par le nouveau règlement développement rural (règlement (CE) n° 1257/1999). Seul le considérant (53) de ce règlement fait référence aux besoins spécifiques de ces régions, mais il n'y a pas de dispositif dans le texte du règlement. Les demandes de souplesse, d'adaptations ou de dérogations et les solutions à y apporter devront être étudiées lors de l'examen prévu dans l'exercice de programmation.

ANNEXE 5

Mesures vétérinaires et phytosanitaires

L'article 10.1 du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil modifie l'article 24 de la décision 90/424/CE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire. Il permet la participation de la Communauté, à hauteur de 50%, à des actions vétérinaires ponctuelles, des actions de contrôle dans le domaine vétérinaire ou des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales.

Par la décision 94/148/CE (JO du 8 mars 1994), la Commission a approuvé un programme, commun à la Martinique et à la Guadeloupe, pour l'éradication de la cowdriose et des babésioses, ainsi qu'un programme pour l'éradication de l'anaplasmose et des babésioses à la Réunion (dans la pratique, ces programmes visent à organiser la lutte contre les tiques et les insectes vecteurs de ces maladies).

Le programme de la Guadeloupe a dû être interrompu; suite à la réorganisation des groupements de défense sanitaire (GDS) de ce département, un nouveau programme a été présenté à la Commission à titre de 1999.

La Guyane, qui n'a pu jusqu'alors s'intégrer dans ce dispositif, devrait être en mesure de présenter son programme en 1999. Seules la Martinique et la Réunion ont pu bénéficier, depuis l'origine, de ces actions.

À la Martinique, le programme s'articule en deux actions:

- Recensement et identification du cheptel: à la fin de l'année 1998, on pouvait identifier le cheptel du 70% des 4 158 éleveurs recensés à la chambre d'agriculture, soit une augmentation de 27% par rapport à l'année précédente; le nombre d'animaux enregistrés est passé de 22 218 à 27 774, soit une augmentation de 25%.
- Actions de détiquage: elles se font soit par bain soit par aspersion, soit encore en "pour on" (l'acaricide est versé sur le dos de l'animal). L'objectif pour 1998 est d'assurer le détiquage de 100% du cheptel bovin. Un dispositif d'évaluation du programme, en particulier par comptage de tiques et bilan sérologique, est en cours de mise en place.

À la Réunion, le recensement du cheptel constitue le premier volet du programme; l'objectif pour 1998 est de tenir à jour le recensement et d'assurer l'identification de plus de 90% des bovins. D'autre part, les actions comportent une lutte chimique (avec l'objectif d'obtenir un taux de couverture des cheptels de 75%), ainsi qu'un volet lutte biologique, consistant à élever des parasitoïdes de stomoxe, insectes piqueurs, pour les lâcher sur leur site de pullulation (la méthode a été initiée en 1997 dans une zone pilote; l'objectif pour 1998 est de vulgariser cette méthode). Comme dispositif d'évaluation, un bilan sérologique final est prévu.

Mesures dérogatoires aux règles sanitaires

Prenant en compte la situation sanitaire exceptionnelle des DOM, l'article 31bis de la Directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972, prévoit la possibilité de déroger aux

exigences sanitaires lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viande fraîche ou des produits à base de viande, en provenance des pays tiers.

Une seule demande a été présentée dans ce cadre par les autorités françaises, en juin 1996, pour l'importation des Etats-Unis à la Martinique de taureaux reproducteurs de race Brahmane. Le projet était justifié par la nécessité d'introduire des animaux de qualité génétique élevée en évitant le risque de consanguinité le cheptel bovin guyanais, qui présente des caractéristiques similaires au martiniquais, pouvait également bénéficier de cet apport génétique en provenance des Etats-Unis.

La Commission a rejeté la demande en raison de la présence de fièvre catarrhale, la dérogation présentant un danger pour le niveau sanitaire martiniquais et le fonctionnement du marché intérieur.

Programmes phytosanitaires

L'article 11 du règlement (CEE) n° 3763/91 prévoit la participation de la Communauté à des programmes annuels de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, la participation communautaire pouvant couvrir jusqu'à 60% des dépenses éligibles (les actions concernant la protection des cultures de bananes étant exclues). Ces mesures éligibles ont été définies par la décision de la Commission 93/522 du 30 septembre 1993. Pour les années suivantes, d'autres programmes ont été approuvés.

Le bilan des actions entreprises montre des résultats globalement positifs, avec le renforcement des activités des Fédérations Départementales des Groupements de Défense des Ennemis des Cultures: on constate une augmentation du nombre d'adhérents et une plus grande mobilisation des agriculteurs. La mise en œuvre de nouveaux moyens a permis d'intensifier les programmes de lutte, notamment contre les rongeurs, ainsi que les campagnes d'information (fiches phytosanitaires, recueil sur les produits utilisés, vulgarisation des méthodes de lutte).

Les principaux types d'actions par département qui ont été menés sont:

Martinique: mise au point de méthodes de détection d'organismes nuisibles (mouche des fruits, cochenille rose, mineuse des agrumes); lutte contre les ennemis des cultures (dératisation, opérations de sensibilisation); lutte intégrée en cultures maraîchères (actions de sensibilisation et d'encadrement, expérimentation et démonstration de produits), mise en place et fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de résidus de pesticides, contrôle biologique et intégré des cultures.

Réunion: structure d'évaluation, d'analyse et de diagnostics des risques phytosanitaires (diagnostic conseil, publication, action en protection biologique intégrée, assainissement des vanilleraies); développement des méthodes de lutte contre les principaux ennemis des cultures (appui à la lutte obligatoire contre la mouche des fruits, lutte collective obligatoire contre les criquets, la fourmi de feu, le virus TYLCV sur tomate); lutte contre les mineuses et cochenilles des agrumes; recherche appliquée sur les organismes nuisibles.

Guyane: développement des structures d'analyse et de diagnostics (avec la mise en place de laboratoires itinérants dans plusieurs cas) qui ont créé une synergie entre les organismes de recherche et les structures de développement; réseaux d'observation et d'alerte, notamment l'installation de pièges (mouche des fruits), ce qui a entraîné une amélioration de la connaissance de la situation phytosanitaire; campagne de détection de certains virus de

quarantaine; développement des méthodes de lutte contre les principaux ennemis à travers la formation de la profession agricole et la mise à disposition délocalisée de matériels et de produits phytosanitaires; lutte raisonnée vis à vis des parasites et mauvaises herbes en culture de riz.

Guadeloupe: lutte contre les maladies et les ravageurs (la pyrale, la fourmi-manioc, les cochenilles, l'achatine, etc.); aménagement d'un site de quarantaine florale en Guadeloupe.

Budgets alloués et dépensés (en milliers ECU)

1993	Total		
	CEE	National	Total
Guadeloupe	323,2	223,6	546,8
Martinique	268,3	254,4	522,7
Guyane	193,7	93,2	286,9
Réunion	267,1	157,8	424,9
Total	1052,3	729,0	1781,3

1994	Total		
	CEE	National	Total
Guadeloupe	251,2	167,5	418,7
Martinique	263,9	176,0	439,9
Guyane	104,7	69,8	174,5
Réunion	380,2	253,4	633,6
Total	1000,0	666,7	1.666,7

1995	Total		
	CE	National	Total
Guadeloupe	230,287	191,986	421,873
Martinique	254,859	186,653	441,512
Guyane	102,218	74,387	176,605
Réunion	362,636	272,229	634,865
Total	950,000	724,855	1 674,855

1996	Total		
	CE	National	Total
Guadeloupe	157,000	105,208	262,208
Martinique	192,700	128,466	321,166
Guyane	90,500	60,463	150,963
Réunion	259,800	173,696	433,496
Total	700,000	467,833	1 167,833

1997	Total		
	CE	National	Total
Guadeloupe	170,455	130,994	301,449
Martinique	223,295	171,603	394,898
Guyane	102,530	78,791	181,321
Réunion	253,720	194,986	448,706
Total	750,000	576,374	1 326,374

1998	Total		
	CEE	National	Total
Guadeloupe	168,000	112,000	280,000
Martinique	222,000	148,000	370,000
Guyane	124,800	83,200	208,000
Réunion	235,200	156,800	392,000
Total	750,000	500,000	1 250,000

ANNEXE 6

Mesures relevant du FEOGA-Orientation

Ces financements ne font pas partie de l'objet du présent rapport POSEIDOM agricole; ils sont décrits succinctement dans ce paragraphe dans un souci de présentation cohérente de l'ensemble des actions de la Communauté en faveur du secteur agricole des Départements d'outre-mer, une coordination entre toutes les mesures étant indispensable.

Période 1989-1993

Afin de pallier l'insuffisance des dotations des fonds structurels pour cette période et pour satisfaire la mise en œuvre du POSEIDOM sur présentation d'un projet par les autorités françaises, ont été adoptés deux programmes d'un an (1992 et 1993) pour des mesures spécifiques dans le secteur de la banane en faveur de la Martinique et Guadeloupe et dans le secteur de la canne à sucre (Guadeloupe, Martinique et Réunion)

Ces deux programmes communs aux trois régions (une seule décision par an) prévoyaient des montants FEOGA de 12 et 18 Mio ECU. La réalisation a été proche de 100%.

Période 1994-1999

Cette nouvelle dotation (Docup et Régis II) était en forte augmentation.

Dotation FEOGA-Orientation pour ces régions:

Réunion	152,773 Mio EUR
Guadeloupe	76,860 Mio EUR
Martinique	67,923 Mio EUR
Guyane	27,400 Mio EUR

Période 2000-2006

Les Docup pour les quatre départements d'outre-mer couvrent les mesures de développement rural pour la période 2000-2006 sur la base du règlement (CE) n° 1257/1999. A noter que les actions financées au titre de l'article 17 du règlement (CEE) n° 3763/91 modifié sont réinscrites sur les Docup et l'Etat membre a fait une nouvelle proposition de contenu de l'article 17 (aide à la gestion et au transport). Lors de la négociation des Docup, les demandes de dérogation aux prescriptions du règlement (CE) n° 1257/1999 (majoration du taux d'aide public pour les investissements dans les exploitations agricoles et pour la transformation des produits agricoles locaux, éligibilité de la forêt d'Etat ou public non communale) inscrites

dans les projets ont été retirées et les Docup sont encours d'adoption en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour information la dotation en FEOGA-Orientation pour chaque région pour 2000-2006 est la suivante:

Réunion 300 Mio EUR

Guadeloupe 140 Mio EUR

Martinique 100 Mio EUR

Guyane 63 Mio EUR.

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 35 DU REGLEMENT (CEE) n° 1600/92**

Rapport 1992-1998 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de POSEIMA

INTRODUCTION	54
1. Situation socio-économique.....	56
1.1. Quelques données générales	56
1.2. Données agricoles.....	57
2. Mise en œuvre du règlement-cadre agricole de POSEIMA	58
2.1. Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)	58
2.2. Aides aux productions agricoles des Açores et de Madère	61
2.2.1. Mesures communes aux deux régions	61
2.2.2. Mesures en faveur des productions de Madère	62
2.2.3. Mesures en faveur des productions des Açores	65
2.3. Autres mesures	68
2.3.1. Le symbole graphique	68
2.4. Données budgétaires.....	68
2.5. Mesures dérogatoires en matière structurelle.....	69
2.6. Mesures en matière phytosanitaire	69
3. Mesures relevant du FEOGA-Orientation	69
4. Conclusions.....	70
ANNEXE 1 Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)	71
ANNEXE 2 Evolution des aides spécifiques aux productions agricoles locales	80
ANNEXE 3 Mesures dérogatoires en matière structurelle	93
ANNEXE 4 Mesures en matière phytosanitaire	94
ANNEXE 5 Mesures relevant du FEOGA-Orientation	95

INTRODUCTION

1. En vertu de l'acte d'adhésion du Portugal aux Communautés européennes, les dispositions des traités et les politiques communes, notamment dans le domaine agricole, se sont appliquées intégralement et immédiatement aux régions autonomes des Açores et de Madère dès l'adhésion, avec quelques dérogations ponctuelles dans l'application des politiques communes.

Dans une déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion, les Etats membres ont invité les institutions communautaires à accorder une attention particulière aux politiques de développement des deux archipels.

2. La décision 91/315/CEE du Conseil du 26 juin 1991⁷ a institué **un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (POSEIMA)**. Ce programme vise à prendre en compte, dans l'application des politiques communautaires, les spécificités et les handicaps de ces deux archipels, liés à leur insularité, leur grand éloignement, leur faible superficie, leur relief et climats difficiles, leur dépendance économique à l'égard de certains produits ainsi que leurs marchés locaux étroits et dispersés, qui conditionnent la vie économique et sociale de ces régions ultrapériphériques.
3. Symbolisant la solidarité de la Communauté à l'égard de ses régions ultrapériphériques, indispensable à une meilleure intégration dans le marché intérieur, le POSEIMA est conçu comme un cadre de référence pour l'application des politiques communautaires dans ces deux régions; il est fondé sur le double principe de l'appartenance des Açores et de Madère à la Communauté et de la reconnaissance de leur réalité régionale, liée à leur situation géographique particulière.
4. Afin de permettre l'insertion réaliste des Açores et de Madère dans la Communauté, le POSEIMA a établi, **dans le secteur agricole et agro-industriel**, un ensemble d'actions visant principalement à faciliter l'approvisionnement des régions et à développer ou à maintenir certaines activités productives locales. Ce programme permet l'adaptation des interventions de la PAC aux contraintes spécifiques de la production agricole aux Açores et à Madère.
5. A cette fin, **le Conseil a adopté, le 15 juin 1992, un règlement-cadre⁸ relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère**; mesures mises en œuvre par de nombreux règlements d'application de la Commission.
6. En outre, compte tenu de l'importance économique et sociale de la **banane** pour **Madère**, la Communauté a apporté une attention particulière à cette filière traditionnelle par la mise en œuvre de mesures structurelles spécifiques, jusqu'à l'adoption du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil (OCM dans le secteur de la banane) et les règlements d'application de la Commission.

⁷ JO L 171 du 29.6.1991, p. 10.

⁸ Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil; JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

7. La déclaration commune relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté, annexée au traité sur l'Union européenne, a confirmé l'approche de POSEIMA.

Le Traité d'Amsterdam introduit un nouvel article, l'article 299, paragraphe 2, applicable aux régions ultrapériphériques qui pérennise le cadre spécifique applicable par la Communauté à ces régions. Ce traité est entré en vigueur le 1er mai 1999.

8. En 1994, conformément au titre VI de POSEIMA et à l'article 35 du règlement (CEE) n° 1600/92, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen un premier rapport 1992-1993⁹ sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de POSEIMA.
9. Les autorités portugaises ont transmis à la Commission des rapports concernant la mise en œuvre de ce programme et des demandes de modifications du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil.
10. Dans le cadre de l'exercice SEM 2000, la Commission a chargé un consultant externe d'élaborer un rapport d'évaluation de la partie agricole du programme POSEIMA.
11. Il est opportun d'établir, après huit années d'application, un bilan d'ensemble, mesure par mesure, de mise en œuvre et d'utilisation de chacune des dispositions en matière agricole. Le présent document présente ce bilan en tenant compte de l'expérience acquise et de l'impact des actions réalisées.
12. Il est à noter que certaines de ces mesures concernent les deux archipels; d'autres répondent à des situations propres à chacun d'entre eux.

⁹ COM(94)476 final du 9.12.1994

1. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

1.1. Quelques données générales

Les Açores

L'archipel des Açores est situé dans l'Atlantique Nord, à plus de 1500 km à l'ouest de Lisbonne, à mi-chemin entre l'Amérique du Nord et l'Europe. Les Açores sont constituées de 9 îles principales dispersées sur 560 km. L'île la plus étendue est São Miguel (757 km²), suivie de Pico (446 km²) et de Terceira (402 km²). La superficie totale de l'archipel est de 2 335 km².

Le climat, très humide et venteux en fait des îles vertes, habitées et cultivées seulement sur les franges côtières, et couvertes de pâturages et de forêts à partir de 300 à 400 mètres d'altitude.

La population se situe aux environs de 245 000 habitants. La densité moyenne est élevée (105 habitants par km²), très variable cependant d'une île à l'autre. Il n'y a aucune grande ville aux Açores. Deux agglomérations seulement dépassent 10 000 habitants: Ponta Delgada dans l'île de São Miguel, et Angra do Heroísmo dans l'île de Terceira. L'habitat est généralement dispersé.

Le PIB (produit intérieur brut) régional par habitant est égal à la moitié de la moyenne européenne (en 1996). Le taux de chômage est de 7,2%.

Le tourisme est encore insuffisamment développé, même si les capacités d'hébergement ne cessent d'augmenter chaque année. La répartition de la population active et le poids économique de chaque secteur d'activité se déclinent ainsi:

	Population active	PIB
Secteur primaire	18%	8%
Secteur secondaire	23%	14%
Secteur tertiaire	59%	78%

Madère

L'archipel volcanique de Madère, avec une superficie de 795 km², est composé de deux îles habitées, Madère et Porto Santos, plus des îles inhabitées (les Desertas et les Selvagens); il est situé en plein océan Atlantique, à 1 000 km de Lisbonne et 600 km des côtes marocaines.

Le climat est subtropical, à tendance méditerranéenne, fortement influencé par le Gulf Stream.

La population, 260 000 habitants, est concentrée (98%) dans l'île de Madère; la densité est très élevée: 324 habitants par km².

L'économie est très largement dominée par le tourisme, activité de tradition ancienne, concentrée dans la capitale de l'archipel, Funchal (48 000 habitants). Le

PIB par habitant est égal à 54% de la moyenne européenne, et le taux de chômage est de 5,5%.

La répartition de la population active et le poids économique de chaque secteur d'activité se déclinent ainsi:

	Population active	PIB
Secteur primaire	15%	11%
Secteur secondaire	31%	20%
Secteur tertiaire	54%	69%

1.2. Données agricoles

Les Açores

L'agriculture occupe une place prépondérante dans l'économie des Açores. Elle est cependant pénalisée par la survivance d'une structure foncière caractérisée par l'éparpillement et la taille réduite des exploitations ainsi que par l'insuffisance (qualitative et quantitative) des équipements. L'archipel compte environ 18 000 exploitations agricoles, avec une superficie totale de 136 000 hectares, dont uniquement 8% de terres cultivées, situées en dessous de 300 mètres; au-dessus sont des pâturages permanentes et de la forêt. Les exploitations agricoles sont réparties en différents blocs (entre 3,5 à São Miguel et 32 à Corvo) et le fermage correspond à la moitié de la superficie agricole.

La principale caractéristique de l'agriculture des Açores est la production de bovins dans des pâturages extensifs, occupant 88% de la SAU (superficie agricole utile). La production animale représente 82% de la valeur de la PAF (production agricole finale), notamment le lait de vache (60% de la PAF) suivie de la production de viande bovine et de l'exportation de veaux.

Les principales cultures sont les fourrages (notamment le maïs, 5 500 ha), la vigne, la pomme de terre (1 500 ha), la betterave sucrière et le tabac; l'ananas et le thé assument quelque importance dans certaines zones (São Miguel).

Madère

L'agriculture de Madère est très conditionnée par le relief, 88% du territoire supporte une inclinaison supérieure à 16% (inclinaison supérieure à 25% sur 65% du territoire). Ce relief montagneux peut être réparti en 3 zones agraires en fonction de l'altitude: le premier "étage" (les zones côtières abritées) est consacré à la culture de la banane et d'autres fruits subtropicaux; la deuxième zone est le domaine de la vigne et de l'horticulture qui occupent les coteaux; les terres les plus hautes sont consacrées au maïs et aux vergers.

Jusqu'à la limite des cultures (700 m d'altitude) l'occupation du sol est extrêmement dense : quelque 17 000 exploitations occupent une superficie de l'ordre de 13 000 ha, dont 7 500 de superficie agricole utile.

Ces très petites exploitations (SAU moyenne = 0,43 ha) sont divisées en trois blocs en moyenne; ce morcellement constitue une contrainte considérable, rendant souvent

l'utilisation du tracteur ou même de la traction animale impossible. Le système d'exploitation dominant (94% des exploitations) est familial et très intensif en main d'œuvre, avec une moyenne de 2,75 unités de travail agricole annuel par hectare de SAU.

La majorité des exploitations sont orientées vers l'autoconsommation, commercialisant, pour la plupart, moins de 50% de leur production.

La région bénéficie d'un climat favorable au développement d'une très grande variété de produits agricoles, malgré une longue période annuelle de sécheresse de 3 à 6 mois. Du fait de la rareté des précipitations en été, l'agriculture doit avoir recours à l'irrigation. Un réseau de canalisation très dense place Madère au premier rang national en termes de surfaces agricoles irriguées (75% de la SAU).

La production végétale est nettement dominante (72% de la PAF): ce sont essentiellement la vigne (2 200 ha), les cultures subtropicales comme la banane (1 600 ha), l'ananas et la canne à sucre, ainsi que la pomme de terre et les fleurs (30 ha), qui constituent l'essentiel des productions agricoles marchandes. En ce qui concerne la production animale, les productions intensives, volaille et porc, sont dominantes (absence de cultures fourragères et pâturages).

Outre les contraintes structurelles et l'atomisation de l'offre, dans cette agriculture orientée vers les productions végétales et forcément intensive, les handicaps de l'éloignement et de l'insularité engendrent d'importants surcoûts des facteurs de production.

2. MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT-CADRE AGRICOLE DE POSEIMA

2.1. Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)

L'objectif du RSA est de garantir l'approvisionnement de ces régions et de pallier les surcoûts d'approvisionnement en produits agricoles liés à l'insularité et à l'éloignement de ces régions. Ce régime a été conçu comme une réponse aux besoins de consommation de la population, et comme un instrument de développement des activités de production et de transformation: en réduisant le coût des intrants, il vise à maintenir et à développer les activités agricoles et de l'industrie locale de transformation.

Description du régime:

Pour chaque campagne, pour les produits agricoles essentiels à la consommation courante et/ou à la transformation dans les archipels, mentionnés à l'annexe I (Açores) et à l'annexe II (Madère) du règlement, un bilan d'approvisionnement est établi dans la limite des besoins des marchés locaux, compte tenu des productions locales. Les quantités de produits qui bénéficient du RSA sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des besoins des îles. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement de produits, destinés aux marchés locaux ou expédiés traditionnellement, peut faire l'objet de bilans prévisionnels séparés.

En vue de réaliser efficacement l'objectif du POSEIMA d'abaisser les prix pour l'utilisateur final par la mise en concurrence des sources d'approvisionnement, cette

mesure consiste à exonérer des droits de douane les importations en provenance des pays tiers et à permettre, à des conditions équivalant pour l'utilisateur final à l'avantage économique résultant de cette exonération, la fourniture de ces mêmes produits d'origine communautaire.

Une attention particulière est portée aux effets économiques induits, notamment en ce qui concerne la répercussion des avantages octroyés.

Les produits qui bénéficient du RSA ne peuvent pas faire l'objet d'une réexportation ni d'une réexpédition vers le reste de la Communauté. Toutefois, en cas de transformation dans les archipels, l'interdiction ne s'applique pas aux expéditions ni aux exportations traditionnelles; dans ce cas, aucune restitution n'est accordée.

Les modalités communes d'application du RSA sont définies par le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission du 30 juin 1992¹⁰.

Il est laissé le soin à l'état membre de prendre toutes les mesures appropriées pour contrôler la répercussion effective de l'avantage accordé. A cet effet, il est précisé que peuvent éventuellement être appréciées les marges commerciales pratiquées par les différents opérateurs intéressés. Pour s'assurer de la répercussion de l'avantage accordé, une caution est constituée; elle est libérée après les contrôles, qui ont lieu tout au long de la filière jusqu'à la vente aux agriculteurs ou auprès des industries bénéficiant de l'aide.

Les éléments permettant le suivi et l'adéquation des bilans aux besoins des îles par la Commission, sont apportés périodiquement par les autorités portugaises.

Constats et analyses:

L'utilisation du régime diffère d'une région à l'autre.

Aux Açores, les produits couverts par le RSA - sauf le riz, destiné à la consommation directe - visent essentiellement aux activités de transformation: sucre brut de betterave (raffinage), blé (meunerie), malte (brasserie) et orge et maïs (alimentation du bétail), tandis que, pour **Madère**, la partie destinée à la consommation directe est plus importante (riz, huiles végétales, sucre, viandes porcine et bovine, et produits laitiers).

En outre, le RSA comprend la fourniture **d'animaux reproducteurs originaires de la Communauté (art. 4)**: sont prévues des aides à la fourniture de poussins de multiplication, œufs à couvrir, et de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine. Ces mesures sont destinées à permettre la consolidation ou le démarrage des filières en vue de renforcer la production locale, avec la réduction des coûts de production et l'augmentation du faible taux d'auto-provisionnement.

Le règlement (CEE) n° 1600/92 prévoit aussi pour Madère **l'approvisionnement temporaire** (campagnes 1992/93 à 1995/96) sous RSA pour deux types de produits: les semences de pomme de terre (code NC 0701 10 00), et les animaux bovins destinés à l'engraissement et à la consommation dans l'archipel.

¹⁰ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

La mesure est arrivée à échéance en juin 1996, sans que le développement de la production locale soit capable d'assurer l'approvisionnement local. Dans l'attente des conclusions à tirer de l'évaluation et afin d'éviter une interruption brusque de son application, la mesure a été prolongée par le Conseil, à titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1997¹¹.

Certains constats et analyses peuvent être tirés du fonctionnement du RSA entre 1992/93 et 1997/98. En annexe 1 sont regroupées les principales données statistiques. Les taux d'utilisation cités correspondent au rapport *certificats exécutés/bilan d'approvisionnement*.

- L'importance du RSA est reflétée par son poids relatif dans les **dépenses** totales du programme, de l'ordre de 70%; mais elle est différente selon les régions: à Madère le RSA représente 94% des dépenses (6% pour les aides spécifiques de soutien à la production), tandis que dans le cas des Açores les deux types de dépenses sont à peu près partagées à 50%.
- En tout cas, les dépenses RSA sont en diminution, notamment à partir de 1995. La cause de cette diminution est la baisse des montants unitaires des aides versées aux produits communautaires.

Avec les changements induits par la réforme de la PAC et les engagements communautaires suite aux derniers accords du GATT (Uruguay Round), et le rapprochement progressif entre prix mondiaux et communautaires, **les aides unitaires** lors de l'approvisionnement à partir de produits communautaires, basées notamment sur les prix pratiqués à l'exportation, ont diminué pour un certain nombre de produits; en 1995/96, une baisse très sensible du niveau d'aide a été enregistrée, jusqu'à devenir nul pour certaines céréales, notamment le blé tendre. Cette évolution a suscité une inquiétude en ce qui concerne l'objectif de pallier les surcoûts en vue d'abaisser les coûts de production.

- Dans le cadre des limitations de la réglementation actuelle, la Commission a veillé à gérer les effets induits par ces changements du contexte international. Par ailleurs, elle a lancé des évaluations externes dans le cadre du SEM 2000 visant à apprécier les difficultés réelles dans l'application du RSA et préparer les rapports de la Commission au Conseil et au Parlement sur la mise en œuvre de ces régimes.
- Le rapport externe d'évaluation du POSEIMA agricole a abouti à la conclusion que les moyens mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, ne permettent pas d'assurer la satisfaction du but principal du RSA, pallier les surcoûts des régions, aux vues des nouvelles réalités des marchés. Il y a un manque de critères objectifs susceptibles de quantifier l'éloignement et l'insularité de ces régions: la méthode actuelle de calcul des aides aux produits communautaires introduit, dans certains cas, des surcompensations par rapport aux surcoûts d'approvisionnement, tandis que dans d'autres cas l'aide reste au-dessous de ces surcoûts.

¹¹ Règlement (CE) n° 2348/96 du Conseil, JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.

- **Du point de vue économique** on peut constater que le régime a contribué à baisser les prix dans les deux archipels, où des contrôles financiers conformes aux normes d'audit du secteur public et au modèle général établi par la Commission pour contrôler les bénéficiaires du FEOGA-Garantie (règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil), sont effectués périodiquement à Madère; tandis qu'aux Açores des régimes de prix sous contrat et de marges de commercialisation fixées sont contrôlés par l'Inspection des Activités économiques. Les aides du RSA sont, en général, prises en compte dans la formation des prix.

Quelques **difficultés** sont apparues dans le **fonctionnement** du régime, en particulier le décalage entre prévisions et besoins dans certains bilans. Le fait de partir de données statistiques insuffisantes (qui ne tenaient pas compte de certaines transactions commerciales Portugal - régions autonomes), les complexités administratives initiales et les changements quantitatifs et qualitatifs des habitudes de consommation, sont à l'origine de ces désajustements. Ces difficultés ont été corrigées mais il y a lieu de prévoir des **modifications des modalités d'application, prévues dans le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission**¹².

2.2. Aides aux productions agricoles des Açores et de Madère

Le POSEIMA prévoit que des aides à la production, à la transformation et à la commercialisation, seraient prises en faveur des productions agricoles, soit pour le maintien et la consolidation des activités traditionnelles, soit pour le développement des productions de diversification. Dans certains cas, ces aides sont complétées par l'action du RSA (inputs et animaux reproducteurs).

Les coûts de ces mesures spécifiques en faveur des productions locales, environ 30% des dépenses totales du programme, sont différemment repartis selon les secteurs: à **Madère**, la pomme de terre de consommation (72% des aides) est la production qui a principalement bénéficiée de ce régime (la banane étant exclue). Aux **Açores**, ce sont l'élevage bovin (avec 74%) et la culture d'ananas (19%) qui sont les principaux bénéficiaires des mesures.

2.2.1. Mesures communes aux deux régions

Dans le secteur des **fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes**, des chapitres 6, 7 et 8 ainsi que du **thé** du chapitre 9, de la nomenclature combinée, une aide à l'hectare est octroyée aux producteurs qui réalisent un programme d'initiatives visant au développement et/ou à la diversification de la production, et/ou à l'amélioration de la qualité (**art. 11**).

Le montant de l'aide est au maximum de 500 EUR si le financement public de l'État membre s'élève au moins à 300 EUR et le financement des producteurs est au moins de 200 EUR. Par ailleurs, ces initiatives doivent s'intégrer dans des programmes qui se poursuivent sur une période minimale de trois ans et portant sur une superficie minimale de 0,3 hectares.

¹² JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

Les aides ne s'appliquent pas à la production de la banane et des pommes de terre de consommation à Madère, ni aux productions de pomme de terre de semences et d'ananas aux Açores.

Les procédures d'application sont apparues lourdes administrativement, la structure et les montants des aides n'ont pas eu le caractère incitatif souhaité. La mesure n'a pas été appliquée.

Dans le même secteur, une aide destinée à favoriser la commercialisation dans le marché communautaire des produits récoltés dans les îles est octroyée pour la conclusion de contrats de campagne entre les producteurs ou leurs associations, et des opérateurs établis dans le reste de la Communauté (**art. 12**). Le volume concerné est de 3 000 tonnes par produit et par an, pour chacune des deux régions. Le montant de l'aide, accordée à l'acheteur, est égal à 10% de la valeur de la production commercialisée, rendu zone de destination (porté à 13% au cas des entreprises communes, pendant une durée minimale de trois ans, de producteurs et d'opérateurs). Le bilan de cette mesure est résumé dans l'annexe 2, tableau 1.

La mesure a été jugée, en général, de façon positive par les producteurs, malgré la difficulté pour établir des contrats sur trois ans. Cette possibilité n'a pas été utilisée.

La Communauté participe au financement d'une étude économique d'analyse et prospective sur le secteur des fruits et légumes transformés, notamment tropicaux, dans les deux archipels (**art. 13**). L'étude, qui n'a pas été encore réalisée, devrait contribuer à identifier les goulets d'étranglement dont souffre le secteur et servir de base à son développement. La possibilité que le financement communautaire, à ce moment commun aux deux régions, soit séparé et attribué à chaque région individuellement, pour la réalisation de deux études indépendantes et spécifiques, a été évoquée. En outre, l'étude pourrait couvrir aussi le secteur des fruits et légumes frais, et non uniquement les transformés.

2.2.2. *Mesures en faveur des productions de Madère*

Dans les secteurs relatifs à l'élevage et notamment dans celui concernant la viande bovine, le règlement prévoit des mesures de soutien destinées à contribuer au développement des produits provenant de l'élevage traditionnel de Madère et ceci dans la limite des besoins de la consommation de l'archipel, évalués dans le cadre d'un bilan périodique. Ces mesures, outre l'approvisionnement de reproducteurs de race pure et l'approvisionnement temporaire d'animaux pour l'engraissement sur place (voir RSA), comportent l'octroi d'un complément de 48,3 EUR à la prime de base octroyée à l'engraissement des bovins mâles et à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (**art. 14**). Le bilan de mise en œuvre de cet article est reflété dans l'annexe 2, tableau 2.

Dans le cas des aides à l'engraissement de bovins mâles, la mesure a été mise en œuvre progressivement, mais les aides aux vaches allaitantes n'ont pas rencontré d'adhésion significative auprès des éleveurs. Cela est dû, essentiellement, aux limitations structurelles du secteur, caractérisé par un très petit nombre d'animaux par exploitation et orienté, dans une large mesure, vers la production de lait comme revenu principal et l'autoconsommation. Ce type d'élevage traditionnel a une très faible capacité de réponse à des nouveaux environnements économiques. Ceci, a conduit à ce que les compléments aux primes bovines n'aient pas rempli leur objectif

de soutien efficace de la production locale. Les importations de viande fraîche, soutenues par le RSA, ont remplacé une partie de la consommation de viande bovine auparavant satisfaite par la production locale. Le bilan résumant l'évolution du secteur bovin dans l'archipel se trouve à l'annexe 2, tableau 3.

L'application des mesures prévues à l'article 14 n'a pas évité une diminution du volume de production locale de viande bovine de 17% entre 1993 et 1998; et même si l'évolution négative semble s'être stabilisée pendant les dernières campagnes, l'augmentation de la consommation de viande fraîche par rapport à la viande congelée ne bénéficie pas à la production locale.

Une aide pour la consommation humaine de produits laitiers frais de vache obtenus localement est versée aux laiteries, dans la limite des besoins de consommation de l'archipel. Le montant de l'aide, suite aux modifications agrimonétaires, se situe actuellement à 8,14 EUR par 100 kg (**art. 15**). L'évolution de la mesure est visée à l'annexe 2, tableau 4.

La production locale de lait a enregistré une diminution pendant la période, suite à la diminution du nombre de vaches laitières. La consommation est basée de plus en plus sur les produits importés via RSA, dont la quantité a augmenté 18% de 1993 à 1997. Les aides à la centrale laitière n'ont pas suffi pour maintenir l'équilibre entre l'approvisionnement externe et la production locale. Le prix aux producteurs est resté pratiquement constant et l'incidence de la mesure est de plus en plus réduite, du fait qu'elle ne s'applique qu'à une faible part du lait produit dans la région. Ce secteur souffre de difficultés structurelles.

Une aide forfaitaire à l'hectare est octroyée pour la culture de la pomme de terre de consommation, versée pour une superficie cultivée et récoltée maximale de 2 000 hectares par an (**art. 16**). Le montant de l'aide annuelle est à l'heure actuelle de 596 EUR par hectare. L'évolution de la mesure est montrée à l'annexe 2, tableau 5.

La mesure a été totalement utilisée et son impact a été très positif pour un nombre très élevé de bénéficiaires. Elle a provoqué une croissance significative du revenu des producteurs de pomme de terre et de gains de compétitivité en termes réels. La structure foncière, associée au handicap que constituent les fortes pentes, conduit à une production sans possibilité de mécanisation des opérations culturales, ce qui exige un fort pourcentage de main d'œuvre, avec des coûts de production très élevés (il a été signalé par les autorités régionales que dans la culture de la pomme de terre, la marge brute standard est inférieure de 9,3% à la marge nationale).

La **canne à sucre** est cultivée à Madère sur des parcelles de faible dimension, où la totalité des opérations culturales est effectuée manuellement, pour la production de sirop de sucre (*Mel de cana*) ou de rhum agricole.

Une aide forfaitaire à l'hectare est accordée pour la culture de la canne à sucre, dans le cadre de l'exécution d'un plan de restructuration, présenté par les autorités portugaises, visant à l'amélioration des plantations. L'aide est versée aux planteurs individuels, groupements ou organisations de producteurs. À partir de la sixième année d'application, l'aide est versée exclusivement aux groupements ou organisations de producteurs (**art. 17**).

Le financement communautaire de l'aide est accordé à concurrence de 60% des dépenses éligibles, si le financement public est d'au moins 15%. Si ce dernier est inférieur, le montant de l'aide communautaire est réduit en conséquence. Le tableau 6 en annexe 2 montre l'évolution de la mesure.

Une aide est accordée pour la transformation directe de la canne en sirop de sucre ou en rhum agricole. L'aide est versée selon le cas au fabricant de sirop ou au distillateur, à condition qu'un prix minimal, à déterminer annuellement, ait été payé au producteur de canne (**art. 18**). L'aide est accordée pour la production d'une quantité maximale annuelle de 250 tonnes pour le sirop de sucre et de 2 500 hectolitres d'alcool à 71,8, pour le rhum agricole. L'évolution de la mesure est montrée à l'annexe 2, tableau 7.

Les deux mesures ont eu un impact positif, entraînant une augmentation de la compétitivité, du revenu brut des cultivateurs et de la production; même si on constate sur la période, une diminution graduelle du nombre des aides à la culture.

Cette augmentation de la production de canne à sucre (22% entre 1994 et 1997) s'est surtout traduit par une augmentation de la production de sirop, secteur qui transforme maintenant plus de 60% de la canne produite, tandis que la transformation en rhum agricole a diminué (et cela, malgré que l'aide par unité de canne transformée soit très supérieure dans le cas du rhum).

Le **secteur vitivinicole** bénéficie à Madère de quatre différents types d'aides:

- trois types d'aides sont octroyés pour soutenir la fabrication des vins de liqueur de Madère dans la limite des besoins correspondant aux méthodes traditionnelles de cette région (**art. 21**),
- une aide forfaitaire à l'hectare est octroyée pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins "v.q.p.r.d." dans les zones de production traditionnelle (**art. 22**).

Pour l'édulcoration du **vin de liqueur**, une aide est accordée pour l'achat, dans le reste de la Communauté, de moûts concentrés rectifiés. Le montant est fixé en prenant en considération les conditions, et notamment les coûts, d'approvisionnement de Madère résultant de sa situation géographique, les prix des produits sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial et l'aspect économique de l'aide envisagée.

Une aide est accordée pour l'achat auprès des organismes d'intervention d'alcool vinique obtenu par distillation¹³. Le montant de l'aide est déterminé par voie d'adjudication, et les conditions de cet écoulement spécifique sont arrêtées de manière à ne pas perturber les marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses dans la Communauté.

Aucune restitution n'est accordée à l'exportation à partir de Madère des moûts et de l'alcool vinique.

¹³ Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

Finally, an aid is granted for the ageing of spirits, in competition each year of a maximum quantity of 20 000 hectolitres. This aid is granted for spirits for which the duration of ageing is not less than five years. It is granted, for each lot, during three campaigns. The amount of the aid is 0,020 EUR per hectolitre and per day.

The aid to the purchase of vinic alcohol has not found application in Madère. For the other two measures, the evolution is shown in the annex 2, table 8.

In what concerns the forfaitary aid for the maintenance of the culture of vines oriented towards the production of "v.q.p.r.d." wines, the current amount - due to adaptations agrimonétaires - is 476,76 EUR per hectare, the evolution of the measure is shown in the annex 2, table 9.

The measures have had a positive effect. Their application has allowed an improvement of the gross revenue, at real prices, of wine producers, even if this evolution has been less favorable than in the rest of Portugal.

According to the regional authorities, the aid to the purchase of concentrated rectified must represents 6% of the global cost of acquisition, and the aid to the ageing of wine spirits of Madère represents about 20% of the ageing costs over five years. The noble grape varieties of Madère (Malvasia, Cândida, Boal da Madeira, Verdelho, Sercial and Terrantez) are characterized by a low productivity (less than 50% of that of the other grape varieties existing in the region) and by higher production costs (+60%), due to the system of cultivation and to the size as well as to a higher sensitivity to cryptogamic diseases.

In the absence of producers' groupings, a provisional authorization of the Commission to grant the aid to individual producers via the Institute of Wine of Madère has been introduced.

2.2.3. *Measures in favour of the productions of Açores*

Aids are granted for the support of traditional economic activities essential in Açores in the sector of meat and in the dairy sector (art. 24).

- In the **meat sector**, the regulation provides for the granting of a complement of 48,3 EUR to the prime granted to the fattening of male bovines and to the prime for the maintenance of the herd of lactating cows. The evolution of the measure is shown in the annex 2, table 10.

The measures have been very positive: the volume of production of meat in Açores has increased almost 20% between 1992 and 1997, and the competitiveness of the production of meat as well as the gross revenue of producers, at real prices, have presented a very significant increase. The impact of the measures has been very positive.

- In the **dairy sector**, a specific prime is granted for the maintenance of the herd of lactating cows, for a maximum number of 78 000 heads. This prime is granted to the breeder and its amount is 80 EUR per cow held by the breeder the day of the deposit of the request. Table 11 in the annex 2 reflects

l'évolution de la mesure.

La mesure a été totalement utilisée. Elle représente près de 58% du montant total des aides à la production locale accordées aux Açores et son impact a été très positif; on note aussi une amélioration génétique apportée par l'introduction de reproducteurs dans le RSA. Les aides et le gain de productivité ont provoqué une augmentation de 20%, entre 1992 et 1997, des revenus bruts réels des producteurs. La production de lait a augmenté de l'ordre de 30% de la production de lait (supérieure à la croissance de la production laitière du Portugal de 5% pendant la même période). Pour la première fois les Açores ont dépassé leur quota laitier sur la campagne 1999/2000.

- Une aide est accordée pour le **stockage privé des fromages** de fabrication traditionnelle *São Jorge* avec, au moins, trois mois de maturation, et du fromage *Ilha* avec, au moins, 45 jours de maturation, pour appuyer des activités économiques traditionnelles essentielles des Açores, dans le secteur des produits laitiers¹⁴.

Jusqu'à présent, seulement des contrats de stockage pour le fromage *Ilha* ont été signés; l'aide pour le fromage *São Jorge* n'a pas été sollicitée, les conditions pour la validation d'un contrat de stockage (période de stockage inférieure à 60 jours, après 90 jours de maturation) et la demande de ce type de fromage rendent, pour l'instant, l'aide superflue. L'évolution de cette mesure est montrée à l'annexe 2, tableau 12.

Pour le développement de la production **de betterave à sucre**, une aide forfaitaire à l'hectare est accordée dans la limite d'une superficie correspondant à une production de sucre blanc de 10 000 tonnes par an. Le montant de l'aide est de 500 EUR, par hectare ensemencé et récolté.

Parallèlement, une aide spécifique est accordée pour la transformation en sucre blanc des betteraves récoltées aux Açores, dans la limite d'une production globale annuelle de 10 000 tonnes de sucre raffiné. Le montant de l'aide, qui peut être adapté, est à l'heure actuelle de 20 EUR par 100 kg de sucre raffiné (**art. 25**). L'évolution des mesures est montrée à l'annexe 2, tableau 13.

L'aide à l'hectare a eu un résultat positif entre 1992 et 1996; l'évolution négative qui s'est vérifiée les années suivantes serait due aux adverses conditions climatiques. L'impact de la mesure sur la production et sur le revenu brut des agriculteurs n'est pas mis en cause.

En ce qui concerne l'aide octroyée à la seule industrie transformatrice locale, il faut souligner qu'elle est complétée par le RSA (approvisionnement en sucre brut pour le raffinage sur place). Ces deux mesures de soutien ont signifié une incitation favorable à l'industrie locale, particulièrement celle du RSA, et ont permis de maintenir cette industrie, indispensable pour le maintien de la culture de la betterave sucrière aux Açores.

¹⁴ Règlement (CEE) n° 2174/92 de la Commission, JO L 217 du 31.7.1992, p. 64.

Une prime complémentaire à celle prévue dans la OCM du tabac brut, est accordée pour la collecte de tabac en feuilles de la variété Burley P., dans la limite de 250 t. Cette prime complémentaire, dont le montant est de 0,2 EUR par kilogramme de tabac en feuilles, est versée aux acheteurs (**art. 26**). Le tableau 14 à l'annexe 2 reflète l'évolution de la mesure.

La mesure a bien fonctionné, et les gains de compétitivité qui résultent de l'effet conjoint des aides PAC et des aides complémentaires POSEIMA ont eu un impact très positif sur les revenus bruts, à prix réels, des agriculteurs et sur la production de tabac aux Açores, dont la superficie et le volume de production ont augmenté, entre 1992 et 1997, de 30% et 38% respectivement.

Pour la culture de la pomme de terre de semences, deux types de mesures sont prévus (**art. 27**):

- une aide de 500 EUR par hectare, dans la limite d'une superficie de 200 hectares, est accordée à la **production**,
- une aide est accordée pour la **commercialisation** des pommes de terre de semences, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 12 (conclusion de contrats de campagne entre producteurs locaux et des opérateurs établis dans le reste de la Communauté). L'évolution de ces mesures est montrée à l'annexe 2, tableau 15.

Il semblerait que ces mesures n'ont pas eu l'impact souhaité sur le secteur de la pomme de terre de semences. Une diminution de la superficie couverte par l'aide à l'hectare, ainsi que du nombre d'agriculteurs bénéficiés, peut être constatée. En ce qui concerne l'aide à la commercialisation, elle n'a été utilisée qu'au cours de trois campagnes.

Pour la production de chicorée, relevant du code NC 1212 99 10, et dans la limite d'une superficie maximale de 400 hectares, une aide de 500 EUR par hectare est accordée (**art. 27**). L'évolution de la mesure est montrée à l'annexe 2, tableau 16.

Après une évolution positive entre 1992 et 1995, l'impact favorable de l'aide sur la compétitivité relative de cette culture n'a pas suffi à assurer le maintien des niveaux de production, et la superficie cultivée et le volume de production ont eu une décroissance significative pendant les dernières campagnes.

Dans le secteur **vitivinicole**, une aide forfaitaire à l'hectare est octroyée pour le maintien de la culture des vignes orientées vers la production de vins "v.q.p.r.d." dans les zones de production traditionnelle (**art. 29**). Le montant de l'aide, qui devrait être octroyé exclusivement aux groupements de producteurs à partir de la campagne 1997/98, est de 476,76 EUR/ha, suite aux adaptations agrimonétaires¹⁵. L'évolution de la mesure est montrée à l'annexe 2, tableau 17.

La mesure a été utile, au regard de l'évolution positive du nombre d'hectares et d'agriculteurs concernés. En l'absence de groupements de producteurs, une autorisation provisoire de la Commission pour verser l'aide aux producteurs individuels via la Commission vitivinicole des Açores a été introduite.

¹⁵ Règlement (CEE) n° 2537/95, JO L 260 du 31.10.1995, p. 10.

Une aide, dont le montant est de 1 euro par kilogramme, est accordée pour la production d'ananas, dans la limite d'une quantité maximale de 2 000 tonnes par an (**art. 30**). L'évolution de la mesure est montrée à l'annexe 2, tableau 18.

Cette aide à la production d'ananas a représenté pendant la période, près de 2/3 de l'ensemble des aides à la production végétale de l'archipel. Les gains de compétitivité atteints ont eu un impact très positif sur le volume de production et sur l'amélioration, à prix réels, des revenus bruts des producteurs.

2.3. Autres mesures

POSEIMA et le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil ont établi aussi **certaines dérogations à la PAC**, pour contribuer au maintien des productions locales, comme:

- dans le secteur du **vin**, une exemption à l'obligation de distillation et la non-application des distillations volontaires et de la prime d'arrachage.

2.3.1. Le symbole graphique

En vue d'améliorer la connaissance et la consommation des produits spécifiques des régions ultrapériphériques, les programmes POSEI prévoient la réalisation d'un symbole graphique, pour laquelle la Commission a lancé un concours en décembre 1993. Le logotype ayant été choisi en 1994, les conditions d'utilisation de ce logo ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 1418/96 de la Commission¹⁶.

La Commission a lancé en 1998 une campagne de promotion de ce logo, afin de faire connaître son existence, la signification et les avantages de son utilisation.

2.4. Données budgétaires

Pour le financement du volet agricole du POSEIMA, des lignes budgétaires spécifiques ont été établies dans le budget communautaire, dont les prévisions et les exécutions sont reprises dans le tableau 19 à l'annexe 2.

A ces dépenses portées au FEOGA-Garantie, il y a lieu d'ajouter les non ressources au budget communautaire que représente l'exonération des droits de douane pour les produits des pays tiers qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement.

Le coût global du POSEIMA est résumé au tableau 20 à l'annexe 2.

Il ressort de ces données les constats suivants:

- le régime spécifique d'approvisionnement représente environ 70% du coût global en moyenne sur la période considérée, tandis que les mesures à la production agricoles s'établissent autour de 30%. Pourtant, cette distribution est différente selon les régions: tandis qu'aux Açores les deux types de mesures sont équivalentes, à Madère le RSA représente 94% du total;

¹⁶ Règlement (CE) n° 1418/96 de la Commission, JO L 182 du 23.7.1996, p. 9.

- le coût du RSA a diminué, du fait de la baisse des montants des aides aux produits communautaires; cette diminution a été en grande partie compensée par l'augmentation des non ressources (exonérations produits pays tiers);
- le coût des mesures de soutien à la production locale est plus ou moins stabilisé aux Açores à environ deux mille millions d'escudos, soit de l'ordre de 10 millions EUR; tandis que, à Madère, l'entrée en application de ces mesures a été plus progressive, ce qui semblerait mettre en évidence quelques difficultés de mise en œuvre;
- le coût global du système établi en 1992 s'est stabilisé à environ 40 millions EUR en moyenne sur la période considérée;
- les crédits de budget inscrits au budget FEOGA-Garantie ont toujours été supérieurs aux dépenses effectivement réalisées. Cette différence reflétait la difficulté de voter des bilans RSA qui correspondaient aux besoins locaux, et au démarrage et à la montée en puissance des aides aux productions agricoles. Aujourd'hui, l'ensemble des mesures a atteint leur rythme de croisière et s'est stabilisé; néanmoins une meilleure adaptation de certaines de ces mesures aux réalités régionales comporterait une augmentation des dépenses.

2.5. Mesures dérogatoires en matière structurelle

Il convient de mentionner que des dérogations étaient prévues (art. 32) dans l'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, devenu règlement (CE) n° 950/97, concernant l'amélioration et l'efficacité des structures de l'agriculture. (voir description succincte en annexe 3). Ces dérogations ont été supprimées par le nouveau règlement développement rural (CE) n° 1257/1999 en raison de la souplesse de ce règlement. Seul le considérant (53) du règlement "développement rural" fait référence aux besoins spécifiques de ces régions, mais il n'y a pas de dispositif dans le texte du règlement. Les demandes de souplesse, d'adaptations ou de dérogations et les solutions à y apporter devront être étudiées lors de l'examen prévu dans l'exercice de programmation.

2.6. Mesures en matière phytosanitaire

L'article 33 du règlement (CEE) n° 1600/92 prévoit que les autorités compétentes présentent à la Commission des programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. (annexe 4 : voir une brève description de ces mesures).

3. MESURES RELEVANT DU FEOGA-ORIENTATION

Ces financements ne font pas partie de l'objet du présent rapport, ils sont décrits succinctement à l'annexe 5 dans un souci de présentation cohérente de l'ensemble des actions de la Communauté en faveur du secteur agricole des archipels des Açores et Madère.

4. CONCLUSIONS

Le volet agricole des POSEI est très important, innovateur et adapté aux spécificités locales. Globalement, on peut constater que ces mesures ont permis de pallier certaines contraintes de coûts de production. En complément du soutien à travers la PAC, ces mesures ont permis d'améliorer la production locale en terme qualitatif ou quantitatif.

Les difficultés constatées lors de la mise en œuvre des mesures agricoles, ainsi que les demandes présentées à la Commission par les autorités portugaises rendent opportunes certaines adaptations. Si une partie de ces mesures relèvent des compétences de la Commission, d'autres nécessitent une adaptation du règlement-cadre agricole POSEIMA relevant du Conseil. La Commission entend présenter, dans la ligne du présent rapport, une proposition de règlement du Conseil basée sur un triple approche:

- une adaptation du **régime spécifique d'approvisionnement** pour mieux atteindre ses objectifs, en particulier la liste des produits couverts, compte tenu de l'évolution des besoins constatés dans ces régions et du contexte actuel,
- un **aménagement des mesures** qui se sont révélées, à l'expérience, mal adaptées aux réalités régionales, de façon à les rendre plus incitatives et efficaces,
- la mise en œuvre de **nouvelles mesures** afin de tenir compte, dans le respect des objectifs du POSEIMA, des spécificités et des besoins locaux.

ANNEXE 1

Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)

Exécution **par campagne** des bilans votés

(Source: Ministère de l'Économie – Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais – Lisbonne)

1992/1993 - ACORES

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays Tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	150	148	148	
0103 10 00	Porcs reproducteurs femelles	unités	400	366	366	
0103 10 00	Porcs reproducteurs mâles	unités	100	80	80	
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	2 500	600	600	
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	100	33	33	
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	550 000	5 175	5 175	
0407 00 19	Œufs à couver	unités	1 120 000	39 600	39 600	
1001 10 00	Blé dur	kg	3 000 000	967 080	967 080	
1001 90 99	Blé tendre	kg	34 000 000	33 327 630	33 327 630	
1003 00 80	Orge	kg	16 000 000	15 982 820	15 982 820	
1005 90 00	Maïs	kg	96 000 000	73 828 849	73 771 505	57 344
1006 30	Riz	kg	4 200 000	1 012 451	1 012 451	
1107 10 99	Malt	kg	1 000 000	723 500	723 500	
1701 12 10	Sucre brut	kg	7 000 000	6 885 640	6 885 640	

1993/1994 - ACORES

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	150	149	149	
0103 10 00	Porcs reproducteurs femelles	unités	400	400	400	
0103 10 00	Porcs reproducteurs mâles	unités	100	100	100	
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	2 500	1 755	1 755	
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	100	70	70	
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	550 000	10 350	10 350	
0407 00 19	Œufs à couver	unités	1 120 000	117 000	117 000	
1001 10 00	Blé dur	kg	3 000 000	0	0	
1001 90 99	Blé tendre	kg	34 000 000	34 566 630	34 566 630	
1003 00 80	Orge	kg	46 000 000	37 375 290	37 375 290	
1005 90 00	Maïs	kg	66 000 000	63 438 926	63 235 979	202 947
1006 30	Riz	kg	4 200 000	1 274 861	1 274 861	
1107 10 99	Malt	kg	1 000 000	903 000	903 000	
1701 12 10	Sucre brut	kg	7 000 000	5 976 710	5 976 710	

1994/1995 - ACORES

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	1 150	1 150	1 150	
0103 10 00	Porcs reproducteurs femelles	unités	400	400	400	
0103 10 00	Porcs reproducteurs mâles	unités	100	100	100	
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	2 500	0	0	
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	100	0	0	
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	20 000	14 825	14 825	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	100 000	45 000	45 000	
1001 10 00	Blé dur	kg	500 000	108 000	108 000	
1001 90 99	Blé tendre	kg	34 000 000	28 650 642	28 650 642	
1003 00 80	Orge	kg	36 000 000	34 326 935	34 326 935	
1005 90 00	Maïs	kg	78 000 000	85 401 415	85 266 859	134 556
1006 30	Riz	kg	2 500 000	1 186 285	1 186 285	
1107 10 99	Malt	kg	1 000 000	867 845	867 845	
1701 12 10	Sucre brut	kg	6 000 000	5 487 320	5 487 320	

1995/1996 – ACORES

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	1 150	1 119	1 119	
0103 10 00	Porcs reproducteurs femelles	unités	400	400	400	
0103 10 00	Porcs reproducteurs mâles	unités	100	20	20	
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	2 500	1 989	1 989	
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	100	84	84	
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	20 000	10 350	10 350	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	100 000	46 800	46 800	
1001 10 00	Blé dur	kg	300 000	0	0	
1001 90 99	Blé tendre	kg	34 000 000	11 814 920	11 814 920	
1003 00 80	Orge	kg	14 500 000	8 119 648	8 119 648	
1005 90 00	Maïs	kg	100 000 000	93 161 391	92 821 799	339 592
1006 30	Riz	kg	2 500 000	1 349 817	1 349 817	
1107 10 99	Malt	kg	1 000 000	716 917	716 917	
1701 12 10	Sucre brut	kg	5 500 000	5 487 320	5 487 320	

1996/1997 – ACORES

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	1 150	1 048	1 048	
0103 10 00	Porcs reproducteurs femelles	unités	400	355	355	
0103 10 00	Porcs reproducteurs mâles	unités	100	51	51	
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	2 500	150	150	
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	100	20	20	
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	20 000	10 350	10 350	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	100 000	97 200	97 200	
1001 10 00	Blé dur	kg	500 000	467 111	467 111	
1001 90 99	Blé tendre	kg	34 000 000	30 800 920	30 800 920	
1003 00 80	Orge	kg	41 000 000	13 079 620	13 079 620	
1005 90 00	Maïs	kg	73 000 000	87 424 579	86 964 467	460 112
1006 30	Riz	kg	5 500 000	1 539 127	1 539 127	
1107 10 99	Malt	kg	1 000 000	777 076	777 076	
1701 12 10	Sucre brut	kg	5 500 000	5 477 400	5 477 400	

1997/1998 - ACORES

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	1 150	588	588	
0103 10 00	Porcs reproducteurs femelles	unités	400	394	394	
0103 10 00	Porcs reproducteurs mâles	unités	100	67	67	
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	2 500	0	0	
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	100	0	0	
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	20 000	10 005	10 005	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	100 000	78 800	78 800	
1001 10 00	Blé dur	kg	500 000	427 668	427 668	
1001 90 99	Blé tendre	kg	34 000 000	24 853 520	24 853 520	
1003 00 80	Orge	kg	20 500 000	13 963 580	13 963 580	
1005 90 00	Maïs	kg	90 000 000	73 428 227	73 198 695	229 532
1006 30	Riz	kg	2 500 000	1 504 069	1 504 069	
1107 10 99	Malt	kg	1 000 000	901 139	901 139	
1701 12 10	Sucre brut	kg	6 500 000	6 471 760	6 471 760	

1992/1993 – MADERE

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	200	0		
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	unités	3 000	1 616	1 616	
0103 10 00	Porcins reproducteurs femelles	unités	500	0		
0103 10 00	Porcins reproducteurs mâles	unités	100	0		
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	150	0		
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	15	0		
0104 20	Caprins reproducteurs femelles	unités	50	0		
0104 20	Caprins reproducteurs mâles	unités	5	0		
0105 11	Poussins	unités	360 000	20 765	20 765	
0201	Viande bovine fraîche	kg	2 000 000	1 896 873	1 409 267	487 606
0202	Viande bovine congelée	kg	2 000 000	1 860 131	513 831	1 346 300
0203 ex	Viande porcine	kg	2 000 000	1 260 288	1 260 288	
0401	Lait liquide et crèmes	kg	10 000 000	9 287 007	9 287 007	
0402 ex	Lait en poudre écrémé	kg	800 000	494 080	192 080	302 000
0402 ex	Lait en poudre entier	kg	700 000	408 150	333 150	75 000
0405	Beurre	kg	1 200 000	735 546	606 546	129 000
0406	Fromages	kg	800 000	755 209	755 209	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	160 000	0		
0701 10 00	Pomme de terre de semences	kg	1 500 000	1 489 000	1 489 000	
1001 10	Blé dur	kg	6 000 000	5 809 540	5 809 540	
1001 90	Blé fourrager	kg	2 000 000	0		
1001 90	Blé tendre	kg	22 000 000	18 889 880	18 889 880	
1003	Orge	kg	4 000 000	1 631 072	1 631 072	
1005	Maïs	kg	28 000 000	25 732 450	25 732 450	
1006 30	Riz	kg	5 000 000	4 469 575	4 448 575	21 000
1107 00	Malt	kg	2 000 000	1 958 010	1 958 010	
1210	Houblon	kg	10 000	2 499	2 499	
1507/16 (exc. 1509/10)	Huiles végétales	kg	3 000 000	2 007 125	2 007 125	
1509 10 90 100	Huile d'olive vierge*	kg	100 000	63 798	63 798	
1509 90 00 100	Huile d'olive Riviera*	kg	550 000	247 170	247 170	
1701	Sucre	kg	10 000 000	6 929 151	6 929 151	
2008 20	Ananas	kg	300 000	55 885	55 885	
2008 30	Agrumes	kg	40 000	0		
2008 40	Poire	kg	80 000	674	674	
2008 60	Cerises	kg	60 000	188	188	
2008 70	Pêches	kg	120 000	45 517	45 517	
2008 92	Mélanges	kg	50 000	0		
2008 99	Autres	kg	30 000	4 250	4 250	

* - 01/07/92 au 31/10/93

1993/1994 - MADERE

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	200	0		
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	unités	2 900	919	919	
0103 10 00	Porcins reproducteurs femelles	unités	1 600	0		
0103 10 00	Porcins reproducteurs mâles	unités	120	0		
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	150	0		
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	15	0		
0104 20	Caprins reproducteurs femelles	unités	50	0		
0104 20	Caprins reproducteurs mâles	unités	5	0		
0105 11	Poussins	unités	360 000	18 975	18 975	
0201	Viande bovine fraîche	kg	3 000 000	2 202 553	1 908 829	293 724
0202	Viande bovine congelée	kg	2 000 000	1 983 912	73 947	1 909 965
0203 ex	Viande porcine	kg	2 000 000	803 336	803 336	
0401	Lait liquide et crèmes	kg	12 000 000	10 475 494	10 475 494	
0402 ex	Lait en poudre écrémé	kg	800 000	415 310	248 310	167 000
0402 ex	Lait en poudre entier	kg	700 000	352 650	260 650	92 000
0405	Beurre	kg	1 200 000	869 529	719 529	150 000
0406	Fromages	kg	900 000	850 924	850 924	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	160 000	0		
0701 10 00	Pomme de terre de semences	kg	1 500 000	1 500 000	1 500 000	
1001 10	Blé dur	kg	7 000 000	3 593 740	3 593 740	
1001 90	Blé fourrager	kg	4 000 000	0		
1001 90	Blé tendre***	kg	23 000 000	25 319 840	25 319 840	
1003	Orge	kg	5 000 000	2 688 320	2 688 320	
1005	Maïs	kg	35 000 000	27 446 030	27 446 030	
1006 30	Riz	kg	5 000 000	4 039 255	3 800 005	239 250
1107 00	Malt	kg	2 200 000	1 200 356	1 200 356	
1210	Houblon	kg	10 000	0		
1507/16 (exc. 1509/10)	Huiles végétales	kg	3 000 000	2 462 161	2 462 161	
1509 10 90 100	Huile d'olive vierge*	kg	100 000	26 518	26 518	
1509 90 00 100	Huile d'olive Riviera* **	kg	550 000	550 811	550 811	
1701	Sucre	kg	10 000 000	6 121 214	6 121 214	
2008 20	Ananas	kg	300 000	204 152	136 458	67 694
2008 30	Agrumes	kg	40 000	0		
2008 40	Poire	kg	80 000	3 715	3 715	
2008 60	Cerises	kg	60 000	0		
2008 70	Pêches	kg	250 000	245 631	245 631	
2008 92	Mélanges	kg	50 000	492	492	
2008 99	Autres	kg	30 000	0		

* - 01/11/93 au 31/10/94

** - Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe peuvent être dépassées dans la limite de 20% pour autant que la quantité globale soit respectée. Cette disposition peut concerner les céréales, huiles d'olive et les fruits et légumes transformés.

1994/1995 - MADERE

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	200	199	199	
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	unités	2 000	1 332	1 332	
0103 10 00	Porcins reproducteurs femelles	unités	1 600	27	27	
0103 10 00	Porcins reproducteurs mâles	unités	120	4	4	
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	150	49	49	
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	15	4	4	
0104 20	Caprins reproducteurs femelles	unités	50	0		
0104 20	Caprins reproducteurs mâles	unités	5	0		
0105 11	Poussins	unités	360 000	18 975	18 975	
0201	Viande bovine fraîche	kg	3 000 000	2 689 535	2 278 695	410 840
0202	Viande bovine congelée	kg	2 500 000	2 233 062	41 907	2 191 155
0203 ex	Viande porcine	kg	1 000 000	801 701	801 701	
0401	Lait liquide et crèmes	kg	12 000 000	11 102 710	11 102 710	
0402 ex	Lait en Poudre écrémé	kg	800 000	474 052	166 052	308 000
0402 ex	Lait en poudre entier	kg	700 000	458 608	362 608	96 000
0405	Beurre	kg	1 200 000	805 208	673 008	132 200
0406	Fromages	kg	1 200 000	1 075 530	1 075 530	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	160 000	0		
0701 10 00	Pomme de terre de semences	kg	1 500 000	1 291 950	1 291 950	
1001 10	Blé dur	kg	7 000 000	3 950 000	3 950 000	
1001 90	Blé fourrager	kg	2 000 000	0		
1001 90	Blé tendre	kg	23 000 000	16 630 050	16 630 050	
1003	Orge	kg	7 000 000	1 261 380	1 261 380	
1005	Maïs	kg	35 000 000	28 193 290	28 193 290	
1006 30	Riz**	kg	5 000 000	3 713 567	3 262 019	451 548
1107 00	Malt	kg	2 200 000	1 775 512	1 775 512	
1210	Houblon	kg	10 000	0		
1507/16 (exc. 1509/10)	Huiles végétales	kg	3 000 000	1 658 909	1 658 909	
1509 10 90 100	Huile d'olive vierge*	kg	100 000	36 919	36 919	
1509 90 00 100	Huile d'olive Riviera*	kg	650 000	536 127	536 127	
1701	Sucre	kg	10 000 000	6 603 880	6 603 880	
2008 20	Ananas	kg	300 000	218 350	152 531	65 819
2008 30	Agrumes	kg	40 000	0		
2008 40	Poire	kg	80 000	1 199	1 199	
2008 60	Cerises	kg	60 000	0		
2008 70	Pêches***	kg	300 000	357 097	357 097	
2008 92	Mélanges	kg	50 000	2 355	2 355	
2008 99	Autres	kg	30 000	0		

* - 01/11/94 au 31/10/95

** - 01/09/94 au 31/8/95

*** - Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe peuvent être dépassées dans la limite de 20% pour autant que la quantité globale soit respectée. Cette disposition peut concerner les céréales, huiles d'olive et les fruits et légumes transformés.

1995/1996 - MADERE

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	200	197	197	
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	unités	1 600	1 586	1 586	
0103 10 00	Porcins reproducteurs femelles	unités	1 600	0		
0103 10 00	Porcins reproducteurs mâles	unités	120	0		
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	150	50	50	
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	15	4	4	
0104 20	Caprins reproducteurs femelles	unités	50	0		
0104 20	Caprins reproducteurs mâles	unités	5	0		
0105 11	Poussins	unités	360 000	5 825	5 825	
0201	Viande bovine fraîche	kg	3 000 000	2 909 361	2 634 268	275 093
0202	Viande bovine congelée	kg	3 000 000	1 380 908	124 324	1 256 584
0203 ex	Viande porcine	kg	1 000 000	954 508	954 508	
0401	Lait liquide et crèmes	kg	12 000 000	11 962 166	11 962 166	
0402 ex	Lait en poudre écrémé	kg	800 000	493 710	84 710	409 000
0402 ex	Lait en poudre entier	kg	700 000	463 894	91 894	372 000
0405	Beurre	kg	1 200 000	879 812	725 812	154 000
0406	Fromages	kg	1 200 000	1 108 323	1 108 323	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	160 000	0		
0701 10 00	Pomme de terre de semences	kg	1 500 000	1 500 000	1 500 000	
1001 10	Blé dur	kg	7 000 000	8 760	8 760	
1001 90	Blé fourrager	kg	2 000 000	0		
1001 90	Blé tendre	kg	25 000 000	7 586 150	7 586 150	
1003	Orge	kg	7 000 000	71 980	71 980	
1005	Maïs	kg	35 000 000	29 061 864	16 987 974	12 073 890
1006 30	Riz	kg	5 000 000	3 655 388	3 171 550	483 838
1107 00	Malt	kg	2 200 000	2 006 918	2 006 918	
1210	Houblon	kg	10 000	4 200	4 200	
1507/16 (exc. 1509/10)	Huiles végétales	kg	3.000.000	1.936.449	1.936.449	
1509 10 90 100	Huile d'olive vierge*	kg	100.000	53.718	53.718	
1509 90 00 100	Huile d'olive Riviera*	kg	650.000	585.742	585.742	
1701	Sucre	kg	10.000.000	6.205.362	6.205.362	
2008 20	Ananas	kg	300.000	217.511	217.511	
2008 30	Agrumes	kg	40.000	0		
2008 40	Poire	kg	80.000	510	510	
2008 60	Cerises	kg	60.000	0		
2008 70	Pêches	kg	400.000	318.126	318.126	
2008 92	Mélanges	kg	50.000	705	705	
2008 99	Autres	kg	30.000	0		

* - 01/11/95 au 31/10/96

1996/1997 - MADERE

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	200	200	200	
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	unités	800	800	800	
0103 10 00	Porcins reproducteurs femelles	unités	1.600	0		
0103 10 00	Porcins reproducteurs mâles	unités	120	0		
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	150	50	50	
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	15	4	4	
0104 20	Caprins reproducteurs femelles	unités	50	0		
0104 20	Caprins reproducteurs mâles	unités	5	0		
0105 11	Poussins	unités	360 000	0		
0201	Viande bovine fraîche	kg	3 500 000	3 448 422	3 091 301	357 121
0202	Viande bovine congelée	kg	2 500 000	1 528 402	72 204	1 456 198
0203 ex	Viande porcine	kg	2 000 000	1 400 630	1 400 630	
0401	Lait liquide et crèmes	kg	12 000 000	11 940 536	11 940 536	
0402 ex	Lait en poudre écrémé	kg	800 000	388 995	246 995	142 000
0402 ex	Lait en poudre entier	kg	700 000	569 582	475 882	93 700
0405	Beurre	kg	1 200 000	961 300	961 300	
0406	Fromages	kg	1 200 000	1 134 654	1 134 654	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	160 000	0		
0701 10 00	Pomme de terre de semences	kg	2 000 000	1 704 000	1 704 000	
1001 10	Blé dur	kg	5 000 000	4 196 606	4 196 606	
1001 90	Blé fourrager	kg		0		
1001 90	Blé tendre**	kg	20 000 000	20 349 088	20 349 088	
1003	Orge	kg	5 000 000	144 000	144 000	
1005	Mais**	kg	30 000 000	31 099 179	31 099 179	
1006 30	Riz	kg	5 000 000	3 426 965	3 190 425	236 540
1107 00	Malt	kg	2 200 000	1 469 660	1 469 660	
1210	Houblon	kg	10 000	0		
1507/16 (exc. 1509/10)	Huiles végétales	kg	3 000 000	1 696 294	1 696 294	
1509 10 90 100	Huile d'olive vierge*	kg	100 000	68 801	68 801	
1509 90 00 100	Huile d'olive Riviera*	kg	650 000	640 283	640 283	
1701	Sucre	kg	10 000 000	6 847 167	6 399 167	448 000
2008 20	Ananas	kg	300 000	211 110	157 866	53 244
2008 30	Agrumes	kg	40 000	0		
2008 40	Poire	kg	80 000	504	504	
2008 60	Cerises	kg	60 000	0		
2008 70	Pêches	kg	400 000	287 153	287 153	
2008 92	Mélanges	kg	50 000	0		
2008 99	Autres	kg	30 000	0		

* - 01/11/96 au 31/10/97

** - Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe peuvent être dépassées dans la limite de 20% pour autant que la quantité globale soit respectée. Cette disposition peut concerner les céréales, huiles d'olive et les fruits et légumes transformés.

1997/1998 - MADERE

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	unités	200	197	197	
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	unités		0		
0103 10 00	Porcins reproducteurs femelles	unités	1 600	0		
0103 10 00	Porcins reproducteurs mâles	unités	120	0		
0104 10	Ovins reproducteurs femelles	unités	150	0		
0104 10	Ovins reproducteurs mâles	unités	15	0		
0104 20	Caprins reproducteurs femelles	unités	50	0		
0104 20	Caprins reproducteurs mâles	unités	5	0		
0105 11	Poussins	unités	360 000	0		
0201	Viande bovine fraîche	kg	4 000 000	3 836 152	3 347 467	488 685
0202	Viande bovine congelée	kg	2 000 000	1 348 521	98 401	1 250 120
0203 ex	Viande porcine	kg	2 000 000	1 393 517	1 393 517	
0401	Lait liquide et crèmes	kg	12 000 000	11 688 756	11 688 756	
0402 ex	Lait en poudre écrémé	kg	800 000	475 166	139 166	336 000
0402 ex	Lait en poudre entier	kg	700 000	384 429	160 429	224 000
0405	Beurre	kg	1 200 000	922 593	922 593	
0406	Fromages	kg	1 200 000	1 145 239	1 145 239	
0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	160 000	0		
0701 10 00	Pomme de terre de semences	kg		0		
1001 10	Blé dur	kg	5 000 000	3 000 000	3 000 000	
1001 90	Blé fourrager	kg		0		
1001 90	Blé tendre	kg	25 000 000	17 423 502	17 423 502	
1003	Orge	kg	2 500 000	126 000	126 000	
1005	Maïs	kg	35 000 000	22 813 472	22 813 472	
1006 30	Riz	kg	5 000 000	3 880 814	3 580 740	300 074
1107 00	Malt**	kg	2 200 000	2 277 884	2 277 884	
1210	Houblon	kg	10 000	0		
1507/16 (exc. 1509/10)	Huiles végétales	kg	3 000 000	1 947 329	1 947 329	
1509 10 90 100	Huile d'olive vierge*	kg	100 000	60 384	60 384	
1509 90 00 100	Huile d'olive Riviera*	kg	650 000	515 898	515 898	
1701	Sucre	kg	10 000 000	7 056 946	4 272 446	2 784 500
2008 20	Ananas	kg	300 000	193 965	163 000	30 965
2008 30	Agrumes	kg	40 000	0		
2008 40	Poire	kg	80 000	1 992	1 992	
2008 60	Cerises	kg	60 000	0		
2008 70	Pêches	kg	400 000	268 004	268 004	
2008 92	Mélanges	kg	50 000	0		
2008 99	Autres	kg	30 000	0		

* - 01/11/97 au 31/10/98

** - Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe peuvent être dépassées dans la limite de 20% pour autant que la quantité globale soit respectée. Cette disposition peut concerner les céréales, huiles d'olive et les fruits et légumes transformés.

ANNEXE 2

Evolution des aides spécifiques aux productions agricoles locales

Les données statistiques reprises dans cette annexe ont été fournies par la Région autonome de Madère et la Région autonome des Açores, sauf indication différente

Tableau 1

**Bilan de l'art. 12: aide pour la commercialisation des fruits, légumes et plantes
hors des Açores et Madère***

Campagnes	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Madère						
Nombre de contrats	-	3	6	4	6	6
Volume commercialisé (t)	-	14,993	33,598	45,795	40,998	87,0
Valeur (EUR)	-	183 006	277 350	254 138	308 225	362 832
Montant des aides (EUR)	-	18 301	27 735	25 414	30 823	36 283
Açores						
Nombre de contrats	46	87	64	101	85	51
Volume commercialisé						
- ananas et fruit de passion (t)	953	1 073	1 066	1 181	1 125	874
- ornementales (unités)	-	59 500	323 028	765 735	457 882	646 474
Valeur (EUR)	2 462 000	2 469 000	2 635 000	3 167 000	4 926 000	2 683 000
Montant des aides (EUR)	261 274	257 835	276 956	323 704	494 266	268 277
POSEIMA						
Nombre de contrats	46	90	70	105	91	57
Valeur (EUR)	2 462 000	2 652 006	2 912 350	3 421 138	5 234 225	3 045 832
Montant des aides (EUR)	261 274	276 136	304 691	349 118	525 089	304 560

* Tous produits concernés confondus.

Tableau 2**Bilan de mise en œuvre de l'art. 14: aide complémentaire à l'engraissement des bovins mâles et au maintien du troupeau de vaches allaitantes (Madère)**

Campagne	Vaches allaitantes		Nombre d'éleveurs	Aides (EUR)	Nombre de mâles		Nombre d'éleveurs	Aides (EUR)
	recensées / primées				recensés / primés			
1992/93	670	23	3	1 110	1 691	467	272	22 550
1993/94	470	67	11	3 230	1 616	571	336	27 570
1994/95	271	67	11	3 230	1 543	780	510	37 670
1995/96	271	55	10	2 650	1 412	939	855	45 350
1996/97	280	75	12	3 620	1 371	1 311	1 059	63 320
1997/98	280	58	11	2 800	1 468		1 157	

Tableau 3
Evolution du secteur bovin à Madère

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
I. Recensement vaches	4 361	--	--	--	3 043	2 930	2 609	2 053	2 121	2 121
Veaux	505	--	--	--	632	670	508	582	657	657
Vaches laitières	3 145	--	--	--	1 741	1 790	1 830	1 200	1 184	1 184
Vaches allaitantes	711	--	--	--	670	470	271	271	280	280
dont primées	--	--	--	--	23	67	67	55	75	58
- RSA reproducteurs	--	--	--	--	77	90	200	200	160	
II. Animaux <12 mois	5 295	--	--	--	3 351	2 965	2 579	2 461	2 343	2 343
Génisses	2 898	--	--	--	1 888	1 658	1 429	1 367	1 305	1 305
Mâles	2 397	--	--	--	1 463	1 307	1 150	1 094	1 038	1 038
III. Mâles >12 mois	238	--	--	--	228	309	393	318	333	430
Recensement mâles	2 635	--	--	--	1 691	1 616	1 543	1 412	1 371	1 468
dont primés	--	--	--	--	467	571	780	939	1 311	
Total cheptel (I+II+III)	9 894	--	--	--	6 622	6 204	5 581	4 832	4 797	4 894
IV. Importation bovins	--	4 740	5 597	6 787	6 164	5 690	4 579	5 749	6 190	5 947
RSA (engraissement)	--	--	--	--	994	791	1 411	1 122	800	--
V. Animaux abattus	8 707	8 019	8 490	8 766	7 828	6 455	5 613	6 109	6 313	6 091
a) Production viande	1 905,3	1 744,4	1 915,3	2 002,5	1 716,1	1 530,6	1 362,5	1 442,6	1 467,2	1 428,8
b) Viande RSA, dont	(2 053)	(2 452)	(2 487)	(3 245)	3 581,8	4 368,1	4 680,3	3 765,7	5 078,0	5 184,0
fraîche	--	--	--	--	50%	53%	55%	68%	72%	74%
congelée	--	--	--	--	50%	47%	45%	32%	28%	26%
c) Consommation (a+b)	(3 959)	(4 196)	(4 403)	(5 248)	5 297,9	5 898,7	6 042,8	5 208,3	6 545,2	6 612,8
dont fraîche	--	--	--	--	66%	65%	65%	77%	79%	80%
auto-provisionnement										
(a/c)	48,1%	41,6%	43,5%	38,2%	32,4%	25,9%	22,5%	27,7%	22,5%	21,6%
dont, en viande fraîche	--	--	--	--	48,9%	39,8%	34,6%	36,0%	28,6%	27,1%

Tableau 4**Evolution de l'art. 15: aide pour la consommation humaine de produits laitiers - Madère**

Campagne	Quantité de lait (kg)	Nombre de laiteries	Aide (EUR)
1992/93	671 045	1	46 973
1993/94	771 882	1	53 398
1994/95	718 322	1	54 809
1995/96	495 842	1	41 373
1996/97	442 076	1	36 887
1997/98	279 079	1	23 286

Tableau 5**Evolution de l'art. 16: aide forfaitaire à l'hectare pour la culture
de la pomme de terre de consommation - Madère**

Campagne	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre d'agriculteurs	5 299	8 742	11 204	11 044	9 446	9 515
Nombre d'hectares	1 305	2 000	1 979	1 999	1 915	1 776
Montant des aides (EUR)	696 681	1 202 250	1 167 254	1 189 410	1 131 346	1 073 915

Tableau 6
Evolution de l'art. 17: aide forfaitaire à l'hectare
pour la culture de la canne à sucre - Madère

Campagne	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Nombre d'agriculteurs	13	11	6	5	2
Nombre d'hectares	3,11	3,13	0,71	0,81	0,30
Dépenses éligibles (EUR)	34 832	23 547	10 195	7 182	3 891
Aide communautaire (EUR)	15 808	14 840	5 683	1 461	1 275
Financement public (EUR)	3 953	3 737	1 531	864	369

Tableau 7
Evolution de l'art. 18: aide pour la transformation directe de la canne
en sirop de sucre ou en rhum agricole – Madère

Campagne	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Prix minimal au producteur (EUR/100 kg)	7,98	8,23	8,73	9,48	9,98	10,97
Sirop de sucre (tonnes)	--	67,62	85,12	89,11	90,05	87,96
Montant des aides (euro)	--	5 993,23	7 620,80	7 978,12	5 792,82	8 445,03
Nombre d'entreprises	--	2	2	2	2	2
Rhum agricole (hectolitres)	--	973,0	1 109,0	889,0	831,0	862,0
Montant des aides (EUR)	--	80 493,54	92 653,79	74 288,16	69 410,53	73 141,25
Nombre d'entreprises	--	3	3	3	3	3

Tableau 8**Evolution de l'art. 21: aide pour soutenir la fabrication des vins de liqueur de Madère**

Campagne	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99
Moûts concentrés rectifiés (hl)	260,6	317,0	369,5	851,2	497,8	336,3
Bénéficiaires	1	1	1	1	1	1
Montant des aides (EUR)	2 606	3 170	3 695	8 512	4 978	3 363
Vieillessement vins de liqueur (hl)	2 473	2 252	1 273	2 851	2 400	3 236
Bénéficiaires	3	3	3	3	4	4
Montant des aides (EUR)	90 329	82 250	46 501	104 224	105 623	142 405

Tableau 9**Evolution de l'art. 22: aide forfaitaire à l'hectare
pour le maintien de la culture de vignes – Madère**

Campagnes	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Nombre d'hectares	-	104,3	118,8	170,0	143,8	142,9
Nombre d'agriculteurs	-	259	295	410	330	299
Montant des aides (EUR)	-	41 709	46 090	81 055	67 869	68 016

Tableau 10
Evolution de l'art. 24 (secteur de la viande bovine): complément à la prime
à l'engraissement des bovins mâles et à la prime au maintien
du troupeau de vaches allaitantes – Açores

Campagne	Vaches allaitantes	Nombre d'éleveurs	Aides (EUR)	Nombre de mâles	Nombre d'éleveurs	Aides (EUR)
1992/93	7 645	1 175	264 920	20 131	3 373	697 594
1993/94	6 335	1 048	305 980	19 165	3 954	925 669
1994/95	8 472	1 239	343 654	25 150	4 412	1 214 020
1995/96	8 573	1 218	414 076	30 430	5 583	1 469 769
1996/97	9 624	1 250	464 839	39 966	6 460	1 930 358
1997/98	10 249	1 256	495 027	32 436	5 178	1 566 659

Tableau 11
Evolution de l'art. 24 (secteur laitier): prime spécifique
pour le maintien du cheptel de vaches laitières – Açores

	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Nombre de vaches	77 987	75 887	77 998	77 982	77 992	77 823
Nombre d'éleveurs	5 347	4 672	4 618	4 654	4 593	4 476
Montant des aides (EUR)	7 770 407	7 330 684	7 534 607	7 533 061	7 534 027	7 517 702

Tableau 12**Evolution de l'art. 24: aide pour le stockage privé des fromages – Açores**

Campagne	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
<u>Fromage Ilha</u>						
Quantité (tonnes)	--	217,6	271,7	317,0	350,0	460,3
Aides (EUR)	--	59 135	74 974	95 408	104 377	134 370

Tableau 13**Evolution de l'art. 25: aide forfaitaire à l'hectare (betteraves à sucre) et aide spécifique pour la transformation en sucre blanc des betteraves récoltées aux Açores**

Campagne	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Nombre d'hectares	377	605	592	795	423	355
Nombre d'agriculteurs	570	866	727	840	393	278
Montant des aides (EUR)	194 800	336 056	353 448	474 269	252 782	182 236
Production de sucre raffiné (tonnes)	2 082	3 042	3 964	2 426	1 460	1 242
Nombre d'unités transformatrices	1	1	1	1	1	1
Montant des aides (EUR)	214 275	357 831	473 267	289 664	174 279	154 171

Tableau 14

**Evolution de l'art. 26: prime complémentaire versée aux acheteurs
pour la collecte de tabac en feuilles de la variété Burley P. – Açores**

Campagne	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Quantité (tonnes)	130	138	156	152	174	180
Nombre d'agriculteurs	184	177	175	194	196	182
Nombre d'acheteurs	2	2	2	2	2	2
Montant des aides (EUR)	26 331	31 584	36 354	38 086	43 373	45 293

Tableau 15

**Evolution de l'art. 27: aide pour la production et la commercialisation
de pommes de terre de semences – Açores**

Campagne	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Nombre d'hectares	--	51,96	55,00	50,90	51,44	32,50
Nombre d'agriculteurs	--	5	9	8	3	4
Montant des aides (EUR)	--	25 980	27 500	25 450	25 700	16 250
Nombre de contrats	--	1	1	--	--	1
Quantité (tonnes)	--	240	462	--	--	80
Montant des aides (EUR)	--	9 642	20 411	--	--	3 609

Tableau 16**Evolution de l'art. 27: aide pour la production de chicorée – Açores**

Campagne	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Nombre d'hectares	78,3	76,3	95,3	76,5	57,8	64,7
Nombre d'agriculteurs	220	193	205	164	141	147
Montant des aides (EUR)	39 804	41 886	56 213	45 120	34 080	38 138

Tableau 17**Evolution de l'art. 29: aide forfaitaire à l'hectare pour le maintien de la culture
des vignes orientées vers la production de vins "v.q.p.r.d." – Açores**

Campagnes	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Nombre d'hectares	-	-	94,7	121,0	126,0	132,0
Nombre d'agriculteurs	-	-	145	195	207	227
Montant de l'aide (EUR)	-	-	44 665	56 886	59 389	62 929

Tableau 18**Evolution de l'art. 30: aide pour la production d'ananas – Açores**

Campagne	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Quantité (tonnes)	--	1 812,35	1 887,48	2 000,00	1 903,83	1 941,66
Nombre d'agriculteurs	--	318	332	335	316	316
Montant des aides (Mio EUR)	--	1,981	2,246	2,388	2,273	2,318

Tableau 19
Prévisions et exécutions des lignes budgétaires pour le financement
du volet agricole du POSEIMA

(millions EUR)

Exercice budgétaire Campagne	1992 91/92	1993 92/93	1994 93/94	1995 94/95	1996 95/96	1997 96/97	1998 97/98	1999 98/99	Moyenne 1993-1999
Dépenses, dont:	0,8	36,0	41,7	40,0	43,1	24,2	30,2	40,5	36,5
LB 1830 ; produits Végétaux	0,8	27,9	26,9	22,7	16,3	13,8	14,3	15,5	19,6
- approvisionnement		27,3	25,8	18,5	10,7	10,0	8,8	11,3	16,0
- autres aides		0,6	1,1	4,2	5,6	3,8	5,5	4,2	3,6
LB 2510 ; produits Animaux	0,0	8,1	14,8	17,3	26,8	10,4	15,9	25,0	16,9
- approvisionnement		6,2	7,2	7,6	8,7	7,9	6,5	8,3	7,5
- autres aides		1,9	7,6	9,7	18,1	2,5	9,4	16,7	9,4
Total approvisionnement		33,5	33,0	26,1	19,4	17,9	15,3	19,6	23,5
Total, autres aides		2,5	8,7	13,9	23,7	6,3	14,9	20,9	13,0
% RSA / autres aides		93/7	79/21	65/35	45/55	74/26	51/49	48/52	64/36
Crédits budget initial, dont	11,5	55,0	55,0	55,0	58,0	46,0	36,0	40,0	49,3
LB 1830, produits végétaux	1,5	33,0	34,0	32,0	34,0	25,2	18,0	21,0	28,2
LB 2510, produits animaux	10,0	22,0	21,0	23,0	24,0	20,8	18,0	19,0	21,1

Source: FEOGA-Garantie

Tableau 20
Montant du soutien POSEIMA sur 7 campagnes

MADERE	RSA : exonération pays tiers et % du soutien total		RSA : aide aux produits communautaires et % du soutien total		Aide total RSA (pays tiers + EU) et % du soutien total		Soutien à la production locale et % du soutien total		Soutien total : RSA (pays tiers + EU) + production locale
1992/93	522 026 693	15,5	2 822 247 985	84,0	3 344 274 678	99,6	14 310 919	0,4	3 358 585 598
1993/94	339 431 768	9,9	3 016 092 441	87,8	3 355 524 209	97,7	78 903 631	2,3	3 434 427 841
1994/95	665 482 400	19,5	2 632 555 731	77,0	3 298 038 131	96,5	122 351 456	3,6	3 420 389 587
1995/96	656 639 216	17,7	2 765 590 078	74,4	3 422 229 294	92,1	293 292 000	7,9	3 715 521 294
1996/97	378 041 452	10,8	2 826 018 808	80,4	3 204 060 260	91,1	311 683 000	8,9	3 515 743 260
1997/98	635 955 266	21,7	2 005 978 613	68,4	2 641 933 879	90,2	288 825 620	9,9	2 930 759 499
1998/99	897 969 182	25,1	2 438 396 786	68,2	3 336 365 967	93,3	238 740 000	6,7	3 575 105 967
Total en escudos	4 095 545 977	17,1	18 506 880 441	77,3	22 602 426 419	94,4	1 348 106 627	5,6	23 950 533 045
Total en EUR	21 188 966		96 738 528		117 927 494		6 891 905		124 819 400
Moyenne annuelle en EUR	3 026 995		13 819 790		16 846 785		984 558		17 831 343
ACORES	RSA : exonération pays tiers et % du soutien total		RSA : aide aux produits communautaires et % du soutien total		Aide total RSA (pays tiers + EU) et % du soutien total		Soutien à la production locale et % du soutien total		Soutien total : RSA (pays tiers + EU) + production locale
1992/93	382 924 073	12,0	2 453 483 891	77,1	2 836 407 964	89,1	347 769 054	10,9	3 184 177 018
1993/94	326 354 681	6,2	2 731 036 892	51,5	3 057 391 572	57,7	2 243 312 667	42,3	5 300 704 239
1994/95	247 956 332	4,8	2 462 570 533	47,4	2 710 526 866	52,2	2 481 721 937	47,8	5 192 248 803
1995/96	220 093 224	5,8	1 140 352 220	29,9	1 360 445 443	35,7	2 451 033 000	64,3	3 811 478 443
1996/97	233 866 484	6,3	972 610 367	26,1	1 206 476 850	32,4	2 514 319 000	67,6	3 720 795 850
1997/98	285 325 609	7,8	923 918 990	25,3	1 209 244 600	33,1	2 449 129 590	66,9	3 658 374 190
1998/99	403 095 833	10,0	1 633 647 593	40,5	2 036 743 427	50,5	1 995 150 000	49,5	4 031 893 427
Total en escudos	2 099 616 236	7,3	12 317 620 486	42,6	14 417 236 722	49,9	14 482 435 248	50,1	28 899 671 970
Total en EUR	10 977 602		64 815 640		75 793 243		74 479 490		150 272 733
Moyenne annuelle en EUR	1 568 229		9 259 377		10 827 606		10 639 927		21 467 533

Source: IDOM-AGRO.GES, basé sur les données fournies par l'administration portugaise

ANNEXE 3

Mesures dérogatoires en matière structurelle

Il convient mentionner que des dérogations étaient prévues (art. 32) dans l'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, devenu règlement (CE) n° 950/97, concernant l'amélioration et l'efficacité des structures de l'agriculture¹⁷. Ces dérogations ont été supprimées par le nouveau règlement développement rural (CE) n° 1257/1999).

- Les conditions d'octroi des **aides à l'investissement** en faveur des exploitations agricoles, ainsi que pour favoriser les productions porcines, d'œufs et volailles ont été assouplies, en veillant à leur compatibilité avec les exigences du bien-être animal et de la protection de l'environnement, et sous réserve que la production soit destinée au marché intérieur de ces régions.
- Les vaches dont le lait est destiné au marché local peuvent être prises en considération pour le calcul de **l'indemnité compensatoire (IC)** dans la limite de 20 unités. L'IC peut être octroyée aux agriculteurs qui exploitent au moins un demi-hectare de surface agricole utile, et pour toutes les productions végétales.

Le même article 32 prévoit la possibilité de demander des dérogations, aussi bien au règlement (CE) n° 951/97 (ex 866/90)¹⁸ concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles, qu'aux critères de choix à retenir pour les investissements dans ce domaine établis par la Décision de la Commission 94/173/CE.

Des dérogations ont été approuvées par la Décision C(1998) 967 de la Commission, du 20 avril 1998.

Quant au concours du FEOGA-Orientation, le programme prévoit pour cette action commune un montant de 22 Mio EUR, correspondant à des investissements dont le coût total éligible à 56 Mio EUR.

L'article 27 concernant les dérogations structurelles du POSEIMA agricole a été supprimé avec la réforme des fonds en raison de la souplesse du nouveau règlement (CE) n° 1257/1999. Seul le considérant (53) du règlement "développement rural" fait référence aux besoins spécifiques de ces régions, mais il n'y a pas de dispositif dans le texte du règlement. Les demandes de souplesse, d'adaptations ou de dérogations et les solutions à y apporter devront être étudiées lors de l'examen prévu dans l'exercice de programmation.

¹⁷ Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, JO L 218 du 6.8.1991, p. 1, tel que remplacé par le règlement (CEE) n° 950/97 du Conseil, JO L 142 du 2.6.1997, p. 1.

¹⁸ Règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil du 29.3.1990, tel que remplacé par le règlement (CE) n° 951/97 du Conseil, JO L 142 du 2.6.1997, p. 22.

ANNEXE 4

Mesures en matière phytosanitaire

MADERE

- 1993:
Total: 2 000 000 dont 1 500 000 CE et 500 000 Madère (en ECU; taux de l'écu: 198,230 escudos au 1.8.1993)
- 1995:
Total: 1 200 000 dont 900 000 CE et 300 000 Madère (en ECU; taux de l'écu: 196,159 escudos au 1.6.1995)
- 1996:
Total: 800 000 dont 600 000 CE et 200 000 Madère (en ECU; taux de l'écu: 196,329 au 1.3.1996)
- 1997:
Total: 1 066 666 dont 650 000 CE et 416 666 Madère (en ECU, taux de l'écu: 195,106 escudos au 1.2.1997)
- 1998:
Total: 666 667 dont 500 000 CE et 166 667 Madère (en ECU, taux de l'écu: 203,243 escudos au 1.4.1998)

*Actions: lutte autocide contre la mouche des fruits (Ceratitis capitata)
lutte contre la mouche blanche des citrus (Aleurothixus floccosus)
lutte contre Trialeurodes vaporariorum (jusqu'en 1997)*

ACORES

- 1994:
Total: 666 666 dont 500 000 CE et 166 666 Açores (en ECU; taux de l'écu: 197,279 escudos au 1.3.1994)
- 1995:
Total: 866 667 dont 650 000 CE et 216 667 Açores (en ECU, taux de l'écu: 196,159 escudos au 1.6.1995)
- 1996:
Total: 667 246 dont 500 000 CE et 167 246 Açores (en ECU; taux de l'écu: 196,329 escudos au 1.3.1996)

Action: lutte contre Popillia japonica

ANNEXE 5

Mesures relevant du FEOGA-Orientation

Ces financements ne font pas partie de l'objet du présent rapport, ils sont décrits succinctement dans ce paragraphe dans un souci de présentation cohérente de l'ensemble des actions de la Communauté en faveur du secteur agricole des archipels des Açores et Madère.

Période 1989-1993

Les régions autonomes des Açores et de Madère ont bénéficié pendant cette période de différents instruments de cofinancement Communautaire.

Les programmes spécifiques approuvés dans le cadre du PEDAP 1985/1995 (Programme spécifique de développement de l'agriculture portugaise) qui concernaient essentiellement l'amélioration des infrastructures (voiries rurales, l'électrification, l'irrigation), l'amélioration des pâturages pour les Açores, et la reconversion et la restructuration de la culture des bananes à Madère.

Dans le cadre du volet "mesures structurelles" du règlement POSEIMA du 29 juin 1991: pour 1992 et 1993, les programmes approuvés pour Madère et pour les Açores concernaient pour Madère l'amélioration et la modernisation des structures de commercialisation de la banane (11 000 000 EUR); pour les Açores "l'appui aux interventions structurelles pour les investissements dans la modernisation, notamment fromage de Pico, et l'appui à la mécanisation" (5 000 000 EUR).

En ce qui concerne le Cadre Communautaire d'appui 1989/1993, les régions ont bénéficié du Programme Opérationnel relatif à la restructuration du vignoble aux Açores et Madère, dont le montant total FEOGA-Orientation était de 2 708 000 EUR.

Période 1994-1999

Dans le cadre des fonds structurels (Cadre Communautaire d'appui 1994-1999) les régions ont bénéficié:

- du Programme Opérationnel objectif n° 1 plurifonds pour Madère dont la contribution du FEOGA-Orientation était de 59 723 000 EUR. Le type d'actions cofinancées concernait notamment l'irrigation, la voirie rurale, l'électrification, l'appui aux investissements dans les exploitations agricoles, la reconversion et la diversification de la production, la formation, la recherche et la démonstration, la transformation et commercialisation des produits agricoles, l'amélioration de la forêt;
- du Programme Opérationnel objectif n° 1 plurifonds pour les Açores dont la contribution du FEOGA-Orientation était de 147 967 000 EUR. Le type d'actions cofinancées concernait notamment l'amélioration des infrastructures des exploitations, la voirie rurale, l'approvisionnement en eau, l'électrification, l'appui aux investissements dans les exploitations agricoles, la formation, la transformation et commercialisation des produits agricoles, l'amélioration de la forêt, ainsi que la récupération de zones forestières dégradées.

Période 2000-2006

Pour cette période, dans le cadre des fonds structurels, chacune de ces régions bénéficie à nouveau d'un Programme opérationnel objectif n° 1 plurifonds, dont les mesures sont identiques. Les montants du cofinancement FEOGA-Orientation sont respectivement de 79 853 000 EUR pour Madère, et de 133 554 000 EUR pour les Açores.

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT (CEE) n° 1601/92**

Rapport 1992-1998 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de POSEICAN

INTRODUCTION	98
1. Situation socio-économique des îles Canaries	100
1.1. Quelques données générales	100
1.2. Données agricoles.....	101
2. Mise en œuvre du règlement-cadre agricole de POSEICAN.....	103
2.1. Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)	103
2.2. Aides aux productions agricoles des îles Canaries.....	106
2.2.1. Productions animales.....	106
2.2.2. Productions végétales	108
2.3. Autres mesures	111
2.4. Données budgétaires.....	111
2.5. Mesures dérogatoires en matière structurelle.....	112
2.6. Mesures en matière vétérinaire	112
2.7. Mesures nationales autorisées par le Conseil.....	113
3. Mesures relevant du FEOGA-Orientation	113
4. Conclusions.....	113
ANNEXE 1 Régime spécifique d'approvisionnement (RSA).....	115
ANNEXE 2 Evolution des aides spécifiques aux productions agricoles locales	127
ANNEXE 3 Mesures dérogatoires en matière structurelle	134
ANNEXE 4 Mesures relevant du FEOGA-Orientation	136

INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 25 de l'Acte d'Adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes les traités se sont appliqués aux îles Canaries sauf les dispositions relatives au territoire douanier, la fiscalité, la politique commerciale commune, la PAC et la politique commune de la pêche.
2. En vue d'assurer leur développement économique et social, par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991¹⁹, les îles Canaries se sont vues appliquer l'intégralité des Traités et du droit communautaire sans préjudice de mesures particulières visant à tenir compte de leurs contraintes spécifiques et de leur régime économique et fiscal historique.
3. En réponse à cette insertion des Canaries dans la Communauté, la décision 91/314/CEE du Conseil du 26 juin 1991²⁰ a institué **un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (POSEICAN)**. Ce programme vise à prendre en compte, dans l'application des politiques communautaires, les spécificités et les handicaps des Canaries liés à leur insularité, leur grand éloignement, leur faible superficie, leur relief et climats difficiles, leur dépendance économique à l'égard de certains produits ainsi que leurs marchés locaux étroits et dispersés qui conditionnent la vie économique et sociale de cette région.
4. A cette fin, **le Conseil a adopté, le 15 juin 1992, un règlement-cadre²¹ relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries**; mesures mises en œuvre par de nombreux règlements d'application de la Commission.
5. La déclaration commune relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté, annexée au traité sur l'Union européenne, a confirmé l'approche de POSEICAN.

Le Traité d'Amsterdam introduit un nouvel article, l'article 299, paragraphe 2, applicable aux régions ultrapériphériques qui pérennise le cadre spécifique applicable par la Communauté à ces régions. Ce traité est entré en vigueur le 1er mai 1999.

6. En outre, la Communauté a apporté une attention particulière à la filière traditionnelle **banane**, par la mise en œuvre de mesures structurelles spécifiques, jusqu'à l'adoption du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil (OCM dans le secteur de la banane) et les règlements d'application de la Commission.
7. L'article 30, paragraphe 1, du règlement cadre en matière agricole prévoit que la Commission présente un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du volet agricole du POSEICAN accompagnée, le cas échéant, de propositions concernant les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre les objectifs de POSEICAN.

L'article 30, paragraphe 2, du même règlement prévoit qu'au terme de la troisième

¹⁹ JO L 191 du 29.6.1991, p. 1.

²⁰ JO L 171 du 29.6.1991, p. 5.

²¹ Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

année d'application du régime, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport général sur la situation économique des îles Canaries faisant ressortir l'impact des actions réalisées en application dudit règlement.

8. Il n'a pas été possible de présenter ces rapports, en conséquence le présent rapport répond à cette disposition et couvre la période 1992-1998, au cours de laquelle les principales mesures spécifiques ont été mises en œuvre au titre de POSEICAN.
9. Il est opportun, après huit années d'application, d'établir un bilan d'ensemble, mesure par mesure, de mise en œuvre et d'utilisation de chacune des dispositions.

Les autorités espagnoles ont transmis à la Commission des rapports concernant la mise en œuvre de ce programme et des demandes de modifications du règlement du Conseil.

Dans le cadre de l'exercice SEM 2000, la Commission a chargé un consultant externe d'élaborer un rapport d'évaluation de la partie agricole du programme POSEICAN. Ce travail a étudié la réalisation des objectifs prévus dans le programme, et les possibles améliorations à introduire.

Le présent document présente, donc, un bilan sur la mise en œuvre des mesures prévues par le règlement (CEE) n° 1601/92 en tenant compte de l'expérience acquise et de l'impact des actions réalisées.

1. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES ILES CANARIES

1.1. Quelques données générales

L'archipel des îles Canaries se trouve dans l'Océan Atlantique, entre les parallèles 27° et 29° nord, à 115 km de la côte africaine et à plus de 1 000 km du continent européen. L'archipel, d'origine volcanique, a une superficie de 7 500 km² et est composé par huit îles habitées (la plus grande, Tenerife, de 2 036 km²) et quelques îlots. La distance entre les îles les plus éloignées est de quelques 500 km.

Outre son éloignement du continent européen et la petitesse et fragmentation de son territoire, on peut relever:

- une orographie très accidentée (à l'île de Tenerife se trouve le plus haut sommet de l'Espagne, le volcan Teide, de 3 717 mètres),
- une forte densité de population – 215 habitants par km², en moyenne – avec une croissance démographique supérieure à la moyenne espagnole,
- l'absence de ressources naturelles, avec une dépendance totale vis-à-vis de l'extérieur en matière énergétique,
- la pénurie en ressources hydrauliques, avec moins de 180 m³ d'eau douce/habitant/an, ce qui oblige à dessaler l'eau de mer pour satisfaire la demande. Le prix de l'eau aux Canaries est le double que la moyenne du reste de l'Espagne,
- un PIB (produit intérieur brut) par habitant inférieur au 75% de la moyenne du PIB communautaire,
- un taux de chômage important, qui avoisine 22%.

L'économie de l'archipel est très dépendante de l'extérieur et hautement spécialisée dans le secteur tertiaire, notamment le tourisme (11 millions de touristes en 1998).

La répartition de la population active et le poids économique de chaque secteur d'activité se déclinent ainsi:

	Population (1996)	% PIB (1997)
Secteur primaire	8 %	3,7 %
Secteur secondaire	19 %	19,5 %
Secteur tertiaire	73 %	76,8 %

L'activité touristique a pris la place de pilier de l'économie qui était détenue jusqu'aux années 60 par le secteur primaire. Dans le secteur secondaire, la construction et les travaux d'infrastructure – très liés au tourisme – ont une importance principale; le tissu industriel est composé principalement par des petites et moyennes entreprises orientées vers le marché local. L'industrie agro-alimentaire est la plus développée.

Le bilan commercial de la région est nettement déficitaire: les exportations (principalement bananes, tomates, produits de la pêche et tabacs) ne couvrent que 23,7% des importations. Les courants commerciaux sont concentrés avec l'UE: 82,3% des exportations et 78,8% des importations ont la Communauté européenne comme destination et origine.

1.2. Données agricoles

Le poids relatif du secteur agricole dans l'économie des îles Canaries n'occupe que 8% de la population active, et 7% des entreprises canariennes. Pourtant, il joue un rôle important dans l'économie de certaines îles de l'archipel et dans la conservation du paysage et du tissu rural. La superficie cultivée ne représente que 6,5% du territoire. A la pénurie des terrains agricoles utiles, liée à l'orographie et au développement urbain, s'ajoute l'existence d'un important réseau d'espaces naturels protégés, qui couvre 42% du territoire.

Dans la production agricole finale (PAF), l'élevage représente près de 20%. L'orientation de l'agriculture canarienne repose sur les cultures végétales (= 80% PAF). La production forestière est insignifiante, en termes économiques. Le tableau suivant présente les productions principales, par ordre décroissant de participation à la production agricole finale de l'archipel:

PRODUIT	% sur PFA	SUPERFICIE
Banane *	27,78	9 000 ha
Tomate *	22,92	4 800 ha
Légumes, autres	7,39	4 200 ha
Plantes ornementales	5,48	200 ha
Aviculture de ponte	5,40	
Pomme de terre	4,71	6 500 ha
Fleurs	3,73	300 ha
Vignes	3,30	11 900 ha
Lait de chèvre	3,28	
Viande porcine	2,73	
Viande de lapin	2,01	
Agrumes et autres fruits	2,00	3 000 ha
Lait de vache	1,51	
Viande de volaille	1,50	
Fruits tropicaux	1,33	1 100 ha
Fumier	1,33	
Viande bovine	1,11	
Autres produits animaux	1,04	
Viande caprine	0,62	
Cultures extensives et fourrages *	0,58	6 000 ha
Ovins (lait + viande)	0,48	

* Productions exclues du champ d'application du POSEICAN.

Source: Gouvernement des îles Canaries; Consejería de Agricultura, Pesca y Alimentación.

Le secteur est caractérisé par:

- une dualité très marquée entre une agriculture orientée vers l'exportation, qui représentent 75% de la PAF, qui utilise les meilleures ressources en technologie, eau et microclimat (terrains irrigués dans les plaines côtières), et une agriculture d'approvisionnement des marchés locaux, moins innovatrice et dans les zones plus difficiles (les "medianías"; zone de 300 à 900 m d'altitude),
- un faible degré de diversification: deux produits "d'exportation" - tomate et banane - concentrent 50% de la valeur de la production totale de l'archipel. Ces deux cultures sont exclues du POSEICAN .
Parmi les cultures de "medianías", deux - la vigne et la pomme de terre - occupent 40% du total de la superficie cultivée dans l'archipel.
Ces quatre cultures représentant 70% de la superficie totale cultivée, leur impact environnemental et social est extrêmement important,
- la forte compétition pour l'utilisation des terres (et de l'eau) avec le secteur touristique - principal activité économique de l'archipel - et le processus d'urbanisation de l'espace rural, motivé par une croissance démographique supérieure à la moyenne européenne dans un espace forcément limité,
- la petite taille des exploitations et leur caractère forcément intensif: 92 % des exploitations ont moins de 5 hectares. En plus, en raison de l'orographie difficile, l'agriculture s'effectue en terrasses, avec des difficultés de transport et de mécanisation,
- l'offre est atomisée et peu articulée,
- la dépendance de l'extérieur, aussi bien pour l'approvisionnement d'intrants (engrais, semences, emballages, etc.) que pour l'écoulement des produits, dans un contexte géographique très éloigné des sources d'approvisionnement et des marchés,
- le marché local est fragmenté et réduit (deux millions de consommateurs, en tenant compte du tourisme)²²; les pays du marché régional (le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal) sont plus des concurrents que des partenaires commerciaux,
- la manque de compétitivité de la plupart des produits, liée à l'éloignement et aux conditions spécifiques de la production,
- le caractère ouvert de l'économie canarienne: les importations sont d'une importance majeure pour la consommation locale et les industries agro-alimentaires; la majeure partie de ces dernières utilisent des matières premières importées et leurs rapports avec les producteurs locaux sont faibles.

²²

1,62 millions d'habitants, plus 10 millions de touristes/an. Le nombre de touristes a été rapporté à un équivalent personne/an en multipliant le nombre par une moyenne de jours de séjour (ISTAC 96) divisé par 365 jours. Ce calcul explique le chiffre de 2 millions de consommateurs locaux.

2. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT-CADRE AGRICOLE DE POSEICAN

2.1. Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)

La pleine application de la PAC aux Canaries **est subordonnée** à l'entrée en vigueur d'un régime spécifique d'approvisionnement (titre I du règlement (CEE) n° 1601/92). L'objectif du RSA est de garantir l'approvisionnement de cette région et de pallier les surcoûts d'approvisionnement en produits agricoles liés à l'insularité et à l'éloignement de la région.

Description du régime

Pour chaque campagne, pour les produits agricoles essentiels à la consommation courante et/ou à la transformation dans l'archipel, un bilan d'approvisionnement est établi dans la limite des besoins du marché canarien, compte tenu des productions locales. Les quantités de produits qui bénéficient du RSA sont révisées périodiquement en fonction de l'évolution des besoins des îles. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement de produits, destinés aux marchés locaux ou expédiés traditionnellement, peut faire l'objet de bilans prévisionnels séparés.

En vue de réaliser efficacement l'objectif du POSEICAN d'abaisser les prix pour l'utilisateur final par la mise en concurrence des sources d'approvisionnement, cette mesure consiste à exonérer des droits de douane les importations en provenance des pays tiers et à permettre, à des conditions équivalant à cette exonération, la fourniture de ces mêmes produits communautaires.

Une attention particulière est portée aux effets économiques induits, notamment en ce qui concerne la répercussion, jusqu'à l'utilisateur final, des avantages octroyés.

Les produits qui bénéficient du RSA ne peuvent pas faire l'objet d'une réexportation ni d'une réexpédition vers le reste de la Communauté. Toutefois, en cas de transformation dans l'archipel, l'interdiction ne s'applique pas aux expéditions ni aux exportations traditionnelles, dans les limites définies. Dans ce cas, aucune restitution n'est accordée.

Constats et analyses

Certains constats et analyses peuvent être tirés du fonctionnement du RSA entre 1992/93 et 1997/98. En annexe 1 sont regroupées les principales données statistiques quant à l'exécution des bilans votés.

L'importance du RSA se voit reflétée par son poids dans les **dépenses**, qui s'est maintenu au-dessus de 85% des exécutions budgétaires totales relatives au POSEICAN agricole.

Le RSA a été conçu comme une réponse aux besoins de consommation de la population des îles Canaries via la fourniture de produits agricoles finis destinés à la consommation directe, et comme un instrument de développement des activités de production et de transformation dans les secteurs agricoles et agro-industriels locaux. En réduisant le coût des intrants et des matières premières, il vise à maintenir et à développer les activités agricoles et l'industrie locale de transformation.

Ainsi, le RSA comprend **la fourniture d'animaux reproducteurs et d'autres intrants agricoles**. Sont prévues, des aides à la fourniture de semences de pomme de terre, de poussins de multiplication, œufs à couvrir, lapins reproducteurs de race pure, et de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine et porcine. Ces mesures sont destinées à permettre la consolidation ou le démarrage des filières en vue de renforcer la production locale, avec la réduction des coûts de production et l'augmentation du faible taux d'auto-provisionnement.

Le degré d'exécution de ces mesures a été inégal.

L'utilisation est très élevée pour les lapins, les porcs, et les semences de pomme de terre.

Cependant, les poussins reproducteurs et les œufs à couvrir ont été très faiblement utilisés. L'absence de tradition dans le secteur de la sélection et de la multiplication de volailles aux îles Canaries pourrait expliquer que les montants de ces aides ne seraient pas assez incitatifs jusqu'à maintenant.

En ce qui concerne les reproducteurs bovins, on observe une bonne utilisation au départ, mais décroissante de campagne en campagne, ce que pourrait mettre en évidence l'existence de certaines difficultés pour le développement du secteur bovin. Toutefois, une utilisation plus large à partir de 1995 laisserait entrevoir un redémarrage de cette orientation productive.

Pour aider la fabrication locale **de produits de tabac**, compte tenu du très faible volume de la production locale de tabac brut, il a été prévu un régime d'exonération des droits de douane à l'importation dans les îles Canaries de tabacs bruts (code NC 2401) et semi-élaborés (codes NC 2402 et 2403) dans la limite d'un contingent de 20 000 tonnes d'équivalent de tabac brut écoté.

Quelques **difficultés** sont apparues dans les trois premières années de **fonctionnement** du régime, en particulier, le décalage entre prévisions et besoins dans certains bilans. Le fait de partir de données statistiques insuffisantes (qui ne tenaient pas compte de certaines transactions commerciales Espagne-Canaries), les complexités administratives initiales et les changements quantitatifs et qualitatifs des habitudes de consommation, sont à l'origine de ces désajustements. Ces difficultés ont été corrigées en 1994, par la **modification des modalités d'application, prévues dans le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission**²³.

Ont été introduites des modalités particulières de délivrance des certificats (d'importation, d'exonération et d'aide) pour alléger et accélérer la procédure, notamment par la suppression de l'obligation générale de constituer au préalable une garantie et, en contre partie, imposer une durée de validité des certificats limitée aux nécessités du transport; l'obligation de présenter la facture d'achat et de connaissance maritime pour la délivrance du certificat; l'obligation de prouver l'accomplissement de la fourniture couverte par le certificat dans des délais courts, et l'interdiction de la cession des droits et obligations conférées au titulaire du certificat. Par ailleurs, a été créé un registre des opérateurs, qui confère le droit

²³ Règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission, JO L 296 du 17.11.1994, p. 23, modifiant le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission, JO L 179 du 1.7.1992, p. 1 (tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2596/93 de la Commission, JO L 238 du 23.9.1993, p. 24).

d'obtenir les avantages du régime, moyennant le respect des obligations posées par les réglementations communautaires, nationales et régionales (notamment la répercussion des effets des bénéficiaires du régime). Des sanctions applicables dans le cas de non respect, de la part de l'opérateur, des engagements pris lors de son inscription dans le registre ont été prévues (sans préjudice des sanctions applicables en vertu de la législation nationale et régionale). Par ailleurs, ce règlement détermine les quantités de produits transformés qui peuvent faire l'objet d'exportations ou d'expéditions traditionnelles, à partir des îles Canaries.

Les autorités espagnoles compétentes ont arrêté une série de dispositions législatives d'application, et ont mis en place un comité de suivi chargé de la bonne gestion du régime, avec un système informatique reliant les services douaniers et le reste des administrations concernées, qui permet de connaître, en temps réel, les réalisations des bilans. Les éléments permettant le suivi et l'adéquation des bilans aux besoins des îles par la Commission, sont apportés mensuellement par les autorités espagnoles.

L'examen des résultats de ces mesures et l'expérience acquise, permet de constater une nette amélioration des conditions de gestion du régime avec une certaine stabilisation des bilans.

Le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit aussi **l'approvisionnement temporaire** sous RSA pour trois types de produits: les viandes porcines fraîches ou réfrigérées (code NC 0203), les produits transformés à base de viandes (code NC 1601 et 1602), et les animaux bovins destinés à l'engraissement et à la consommation dans l'archipel. Au terme des quatre premières années d'application du régime, il est prévu la présentation d'un rapport d'évaluation accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

Après la première campagne, les autorités espagnoles n'ont plus utilisé le RSA pour les viandes porcines fraîches ou réfrigérées, la production locale étant en conditions de satisfaire la demande interne.

Cependant, pour le reste des produits en cause (bovins pour l'engraissement et conserves de viande), la mesure est arrivée à échéance en juin 1996, sans que le développement de la production locale soit capable d'assurer l'approvisionnement local. Dans l'attente des conclusions à tirer de l'évaluation et afin d'éviter une interruption brusque de son application, la mesure a été prolongée par le Conseil, à titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1997²⁴.

Avec les changements induits par la réforme de la PAC et les engagements communautaires suite aux derniers accords du GATT (Uruguay Round), et le rapprochement progressif entre prix mondiaux et communautaires, **les aides unitaires** lors de l'approvisionnement à partir de produits communautaires, basées notamment sur les prix pratiqués à l'exportation, ont diminué pour un certain nombre de produits. En 1995/96, une baisse très sensible du niveau d'aide a été enregistrée, jusqu'à devenir nul pour certaines céréales, notamment le blé tendre. Cette évolution a suscité une inquiétude en ce qui concerne l'objectif de pallier les surcoûts, en vue d'abaisser les coûts de production.

²⁴

Règlement (CE) n° 2348/96 du Conseil, JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.

Dans le cadre des limitations de la réglementation actuelle, la Commission a veillé à gérer les effets induits par ces changements du contexte international. Par ailleurs, elle a lancé des évaluations externes dans le cadre du SEM 2000 visant à apprécier les difficultés réelles dans l'application du RSA et préparer les rapports de la Commission au Conseil et au Parlement sur la mise en œuvre de ces régimes.

Le rapport externe d'évaluation précité a mis en évidence que la méthode actuelle, qui doit aussi répondre à l'objectif du régime de mettre en concurrence les différentes sources d'approvisionnement (Pays tiers/CE), introduit dans certains cas des surcompensations par rapport aux surcoûts liés à l'éloignement et à l'insularité, tandis que dans d'autres cas elle reste en deçà de ces surcoûts.

Il y a lieu de noter **en terme d'effet du régime**, que les études sur les variations des prix à la consommation de la période précédant l'entrée en vigueur du RSA jusqu'à 1997, montrent que le régime a permis que cette variation soit restée similaire (même inférieure pour certains produits) à celle du reste de l'Espagne. L'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) est moindre aux Canaries que dans l'ensemble de l'Espagne, aussi bien pour le IPC général que pour celui de l'alimentation. La plupart des produits qui ont subi le taux de croissance le plus élevé sont justement ceux qui ne sont pas inclus dans le RSA. Il ne s'est produit aucun effet inflationniste, dû à la pleine intégration des îles dans la Communauté. Cet indicateur permet d'apprécier l'effet positif de la répercussion de l'avantage à l'utilisateur final.

2.2. Aides aux productions agricoles des îles Canaries

Le POSEICAN prévoit que des aides à la production, à la transformation et à la commercialisation, seraient prises en faveur des productions agricoles, soit pour le maintien et la consolidation des activités traditionnelles, soit pour le développement des productions de diversification. Dans certains cas, ces aides sont complétées par l'action des aides du RSA sur les intrants.

2.2.1. *Productions animales*

Dans les secteurs relatifs à l'élevage et notamment dans celui concernant la **viande bovine**, le règlement prévoit des mesures de soutien destinées à contribuer au développement des produits provenant de l'élevage traditionnel canarien, et ceci dans la limite des besoins de la consommation de l'archipel (évalués dans le cadre d'un bilan périodique). Ces mesures, outre l'approvisionnement de reproducteurs de race pure et de bovins pour l'engraissement sur place déjà mentionné, comportent l'octroi d'un complément de 48,3 EUR à la prime octroyée à **l'engraissement des bovins mâles et à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (art. 10)**. Ces mesures de soutien ont eu une incidence relative. L'évolution de ces mesures est reprise à l'annexe 2, tableau 1.

Une explication raisonnable peut découler de la constatation du type d'élevage bovin dominant dans l'archipel, qui est basé sur des exploitations mixtes à dominante lait (avec la production de viande comme complément) et de faible superficie. La superficie agricole utile dans l'archipel atteint seulement le 25% de la superficie totale, et la part destinée au pâturage est très faible; la plupart des exploitations ne disposent pas de superficie fourragère suffisante, qui conditionne le développement du cheptel allaitante.

Le facteur de densité (2 U.G.B./ha) conditionne l'octroi des primes bovines. Or, l'application de ce facteur de densité aux Canaries réduit considérablement le nombre d'animaux pouvant bénéficier des aides de base, et en conséquence des compléments d'aide prévu au POSEICAN. Ceci restreint le nombre d'éleveurs qui peuvent bénéficier des mesures envisagées dans POSEICAN pour favoriser le développement de la production spécialisée en viande bovine.

En plus, dans le cas des vaches allaitantes, il faut noter des problèmes liés à la perte pour l'archipel de quota individuel de production, au profit de la réserve nationale, et à la définition de race éligible à cette prime (les races laitières sont exclues).

Le tableau 2 à l'annexe 2 résume l'évolution du secteur bovin dans l'archipel.

Ce premier bilan montre que:

- le recensement total des bovins est décroissant depuis 1989, même si on constate une reprise du cheptel à partir de 1995, qui retrouve son niveau de 1991/92,
- le nombre total de vaches est en diminution, dû à la forte régression du cheptel laitier. Il y a eu une restructuration du cheptel laitier. L'utilisation de reproducteurs de race pure a favorisé l'amélioration de la filière laitière, entraînant une augmentation des rendements, ce qui a permis le maintien de la production de lait (voir point suivant, article 11),
- le nombre de vaches allaitantes, qui représente actuellement 1/5 du nombre total de vaches, a doublé pendant la période considérée, sans toutefois compenser toute la réduction du nombre de vaches laitières,
- le nombre total de bovins mâles a diminué depuis 1989, spécialement ceux de plus de 12 mois; mais on peut constater que depuis 1995 il y a eu une amélioration. A noter que les mâles primés sont passés, en pourcentage des mâles recensés, de 16% en 1993 à 34% comme moyenne des années 1996 et 1997,
- le nombre d'animaux abattus (et l'activité des abattoirs locaux) a diminué de façon très importante, aussi bien en ce qui concerne ceux d'origine locale que ceux qui sont importés pour l'engraissement sur place. A cet égard il convient de remarquer la faible utilisation des bilans d'approvisionnement de mâles destinés à l'engraissement,
- la consommation a varié en faveur de la viande fraîche; mais ce changement de tendance ne bénéficie pas la production locale, dont le taux de participation est tombé de moitié,
- la production de viande à partir de l'élevage local s'est stabilisée les cinq dernières années aux alentours de 2 700 tonnes, après d'avoir chuté fortement: la diminution du cheptel laitier, qui est à la base de cette production, le faible degré d'utilisation de l'approvisionnement de mâles pour l'engraissement, et l'incidence relative des mesures de soutien, prévus à l'article 10, sont à la base de cette situation.

Une aide pour la consommation humaine de **produits laitiers frais de vache** obtenus localement est versée aux laiteries. Le montant de l'aide, suite aux modifications agrimonétaires, se situe actuellement à 8,34 EUR/100kg, et peut être adapté par la Commission afin d'assurer l'écoulement régulier sur le marché local des produits précités (**art. 11**).

L'évolution de la mesure est reprise au tableau 3 à l'annexe 2.

La mesure a eu un effet positif, bien qu'elle ait été initialement limitée à certains produits comme le lait cru, lait entier, lait pasteurisé, crème, yaourt au lait entier, et fromage frais (annexe I du règlement (CEE) n° 2235/92 de la Commission²⁵). Or, étant données les nouvelles habitudes de la consommation (notamment, produits écrémés et lait UHT), les autorités espagnoles ont demandé son extension à la totalité du lait de vache local reçu par les laiteries, indépendamment du produit fabriqué. Le règlement (CE) n° 1400/98 de la Commission²⁶ du 30 juin 1998, a modifié l'annexe du règlement (CEE) n° 2235/92 dans ce sens.

Dans le secteur des **viandes ovine et caprine (art. 13)**, des primes sont octroyées de façon complémentaire à celles qui sont payables en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89²⁷ du Conseil. Ce complément de prime est adapté à chaque campagne (pour 1998, il est de 5,163 EUR/tête).

La mesure est très importante, compte tenu de l'intérêt du développement d'un secteur si bien adapté aux caractéristiques agro-climatiques particulières des îles, spécialement le caprin. Son évolution est reprise au tableau 4 à l'annexe 2.

2.2.2. *Productions végétales*

Dans le secteur des **fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes**, sauf pour la production de bananes, de tomates et de pommes de terre de consommation, une aide à l'hectare est octroyée aux producteurs qui réalisent un programme d'initiatives visant au développement et/ou à la diversification de la production, et/ou à l'amélioration de la qualité. Le montant de l'aide est au maximum de 500 EUR si le financement public de l'État membre s'élève au moins à 300 EUR et le financement des producteurs est au moins de 200 EUR. Par ailleurs, ces initiatives doivent s'intégrer dans des programmes qui se poursuivent sur une période minimale de trois ans (**art. 15**).

Les procédures d'application sont apparues lourdes administrativement, la structure et les montants des aides n'ont pas eu le caractère incitatif souhaité: en 1993, neuf demandes, portant sur une superficie totale de 8,08 ha, ont été instruites; aucune demande n'a été reçue au cours des années suivantes.

Une aide destinée à favoriser la **commercialisation** des produits tropicaux compris parmi les produits visés précédemment et récoltés dans les îles, est octroyée pour la conclusion de contrats de campagne entre les producteurs ou leurs associations, et des opérateurs établis dans le reste de la Communauté (**art. 16**). Le volume concerné est 10 000 t par produit et par an; le montant de l'aide est égal à 10% de la valeur de

²⁵ JO L 218 du 1.8.1992, p. 105.

²⁶ JO L 187 du 1.7.1998, p. 54.

²⁷ JO L 289 du 7.10.1989, p. 1.

la production commercialisée, rendue zone de destination (porté à 13% en cas d'entreprises communes de producteurs et d'opérateurs).

Le bilan de cette mesure est résumé au tableau 5 à l'annexe 2.

La mesure a été jugée de façon positive par les producteurs.

La Communauté participe au financement d'une **étude économique** d'analyse et prospective sur le secteur des fruits et légumes transformés, notamment tropicaux, dans les îles Canaries (**art. 17**). Cette étude devrait contribuer à identifier les goulets d'étranglement dont souffre le secteur et servir de base à son développement. L'étude, qui n'a pas été encore réalisée, pourrait être étendue aux fruits et légumes frais.

Dans le **secteur vitivinicole**, une aide forfaitaire à l'hectare (**art. 19**) est octroyée pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins "v.q.p.r.d."

Le maintien du vignoble, qui couvre 10% de la S.A.U. (la culture la plus étendue de l'archipel), est un impératif économique et environnemental étant donné son implantation dans des zones sèches et sur des terres particulièrement exposées au risque d'érosion. L'évolution de la mesure est reprise à l'annexe 2, tableau 6.

La mesure a été attrayante pour les agriculteurs, si on considère l'évolution positive du nombre d'hectares et d'agriculteurs bénéficiaires. En outre, le nombre de dénominations d'origine est passé de 1 à 9 sur cette période.

Le montant de l'aide, qui devrait être octroyé exclusivement aux groupements de producteurs à partir de la campagne 97/98, est de 476,76 EUR/ha suite aux adaptations agrimonétaires²⁸.

En l'absence de groupements de producteurs, une autorisation provisoire de la Commission pour verser l'aide aux producteurs individuels via les Conseils régulateurs (*Consejos reguladores*) des dénominations d'origine, a été introduite.

La culture de **pomme de terre** est également un secteur traditionnel et primordial de l'agriculture des îles Canaries, tant par son poids économique que par sa dimension sociale: quelque 10 000 agriculteurs cultivant en moyenne 0,7 hectares. La surface cultivée se trouve dans les zones d'altitude moyenne des îles; l'orographie et la petite taille des exploitations (cultures en terrasses), avec le prix élevé des intrants et de l'eau d'irrigation, sont à l'origine des coûts de production très élevés.

L'approche POSEICAN pour maintenir cette activité comporte trois types de mesures:

- une aide forfaitaire à l'hectare égale à 596 EUR/ha, versée pour une superficie maximale de 12 000 ha par an (**art. 20**),
- la fourniture dans le **RSA** de pommes de terre de semence, afin de réduire les coûts de production (Annexe de l'art. 3),

²⁸ Règlement (CE) n° 2537/95, JO L 260 du 31.10.1995, p. 10.

- la limitation de l'entrée de pommes de terre de consommation, pendant la période de commercialisation de la production locale (**art. 21**).

La mise en œuvre de cette limitation était prévue, par le règlement (CEE) n° 1601/92, de façon dégressive pendant une période de dix campagnes, c'est à dire, jusqu'à la fin de l'an 2001. Conformément aux derniers accords du GATT (Uruguay-Round), la mesure ne peut pas dépasser le 31 décembre 1998²⁹; dès lors, la période d'application de cette mesure a été raccourci de trois campagnes.

En ce qui concerne l'aide à l'hectare, son évolution est reprise à l'annexe 2, tableau 7.

La mesure semble avoir été attrayante pour les agriculteurs, bien que la superficie aidée soit inférieure à la superficie cultivée (quelque 7 000 ha), et inférieure à la surface maximale éligible.

Cette mesure, ainsi que l'aide à l'approvisionnement en semences via RSA, ne suffit pas pour pallier le manque de compétitivité de la production locale. La disparition de la protection par l'article 21 fragilise cette production, peu compétitive, mais très importante du point de vu économique, social et environnemental.

En 1999, première année où l'article 21 n'a pas été d'application, en raison des difficultés significatives de la situation locale, les autorités espagnoles ont demandé à la Commission l'application d'une clause de sauvegarde.

A l'instar de la limitation en vigueur jusqu'à l'année dernière, pendant les mois d'août, septembre et octobre 1999, cette demande visait à limiter les livraisons de pommes de terre de consommation destinées aux Canaries, sur la base de la clause de sauvegarde contenue à l'article 379 de l'acte d'adhésion, applicable aux îles Canaries en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 1911/91 jusqu'au 31 décembre 1999.

Une telle mesure, limitée aux seuls échanges intra-communautaires, aurait risqué de provoquer des détournements de trafic et, à la lumière des données actuellement disponibles, d'être disproportionnée.

La solution retenue a été celle d'adopter un règlement instaurant de mesures de sauvegarde permettant de suivre de près l'évolution de la situation sur le marché canarien des pommes de terre de consommation, pour pouvoir intervenir avec de mesures plus contraignantes si cette situation difficile devait persister et des quantités importantes de pommes de terre de consommation devaient être livrées dans l'archipel. Le mécanisme de la délivrance de certificats de livraison de pommes de terre, à l'instar de celui en vigueur jusqu'à l'année dernière pour ces produits, ainsi qu'une obligation de transmission hebdomadaire de données par les autorités espagnoles à la Commission a été retenue.

Le règlement a été adopté par la Commission le 27 août 1999.

Une aide est octroyée pour **la production de miel** de qualité spécifique des îles Canaries produit par la race autochtone des "abeilles noires". L'aide de 20 EUR par ruche en production et par campagne, est versée aux associations d'apiculteurs, dans la limite d'un nombre maximal de 5 000 ruches (**art. 24**).

²⁹ Règlement (CE) n° 984/96 de la Commission, JO L 131 du 1.6.1996, p. 51.

La mesure a été utilisée dans sa totalité, et a contribué au maintien d'une population d'abeilles noires qui, avant l'entrée en vigueur de POSEICAN, risquait d'être supplantée par des races importées plus productives quoique plus sensibles aux maladies. L'évolution de cette mesure est reprise à l'annexe 2, tableau 8.

2.3. Autres mesures

POSEICAN et le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil ont établi aussi **certaines dérogations à la PAC**, pour contribuer au maintien des productions locales. Ainsi:

- l'établissement du quota dans le **secteur laitier** à un niveau adéquat pour permettre un développement raisonnable de la production locale,
- dans le secteur du **vin**, une exemption à l'obligation de distillation et le non application des distillations volontaires et de la prime d'arrachage (**art. 18**),
- dans les **céréales**, il n'est pas perçu de taxe de coresponsabilité (**art. 25**) (NB: entre-temps, cette taxe n'est plus appliquée sur la Communauté).

D'autre part, **l'aide à la consommation d'huile d'olive**, prévue au règlement n° 136/66/CEE du Conseil, est versée aux entreprises qui conditionnent aux îles Canaries l'huile d'olive produite dans le reste de la Communauté (**art. 22**). Cette aide n'est plus d'application depuis la réforme de l'organisation commune de l'huile d'olive³⁰, et devra donc être supprimée dans ce règlement.

En vue d'améliorer la connaissance et la consommation des produits spécifiques des régions ultrapériphériques, les programmes POSEI prévoient la réalisation d'un **symbole graphique (art. 26)**, pour laquelle la Commission a lancé un concours en décembre 1993.

Le logotype ayant été choisi en 1994, la Commission a financé l'organisation d'une campagne de promotion de ce logo, afin de faire connaître son existence, la signification et les avantages de son utilisation.

Les conditions d'utilisation de ce logo ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 1418/96 de la Commission³¹.

Aujourd'hui les premiers produits canariens autorisés à afficher ce logo ont été reconnus par les autorités canariennes compétentes. Il s'agit des bananes, tomates, haricots verts, concombres, vin et rhum. D'autres sont au stade de l'étude par les autorités compétentes (miel, fromage, "Gofio", figues, confitures, amandes, ...).

2.4. Données budgétaires

Pour le financement du volet agricole du POSEICAN, des lignes budgétaires spécifiques ont été établies dans le budget communautaire au titre du FEOGA-Garantie, dont les prévisions et les exécutions sont reprises dans le tableau 9 à l'annexe 2.

³⁰ Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil, JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

³¹ JO L 182 du 23.7.1996, p. 9.

A ces dépenses portées au FEOGA-Garantie, il y a lieu d'ajouter les non ressources au budget communautaire que représente l'exonération des droits de douane pour les produits des pays tiers qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement.

Le coût global du POSEICAN est résumé au tableau 10 à l'annexe 2.

Il ressort de ces données les constats suivants:

- le régime spécifique d'approvisionnement représente environ 87% du coût global en moyenne sur la période considérée, tandis que les mesures à la production agricoles s'établissent autour de 13%,
- le système établi en 1992 s'est stabilisé. Son coût global s'établit à environ 30 000 millions de pesetas, soit 183 millions d'EUR en moyenne sur la période considérée,
- les crédits de budget inscrits au budget FEOGA-Garantie ont toujours été supérieurs aux dépenses effectivement réalisées. Cette différence reflétait la difficulté de voter des bilans qui correspondaient aux besoins locaux, au démarrage et à la montée en puissance des aides aux productions agricoles. Aujourd'hui, l'ensemble des mesures a atteint leur rythme de croisière et s'est stabilisé,
- on doit noter une baisse constante des dépenses réalisées à partir du FEOGA-Garantie. Cette baisse est due principalement à la diminution des dépenses afférentes au RSA et notamment au RSA végétal (voir supra point 2.1: analyse du fonctionnement du RSA),
- on note corrélativement une augmentation du poste "exonération de droits de douane" qui représente une non ressource pour le budget communautaire.

2.5. Mesures dérogatoires en matière structurelle

Il convient de mentionner les **dérogations** prévues (**art. 27**) dans l'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, devenu règlement (CE) n° 950/97, **concernant l'amélioration et l'efficacité des structures de l'agriculture.**

L'article 27 concernant les dérogations structurelles du POSEICAN agricole a été supprimé avec la réforme des fonds en raison de la souplesse du nouveau règlement (CE) n° 1257/1999. Seul le considérant (53) du règlement "développement rural" fait référence aux besoins spécifiques de ces régions, mais il n'y a pas de dispositif dans le texte du règlement. Les demandes de souplesse, d'adaptations ou de dérogations et les solutions à y apporter devront être étudiées lors de l'examen prévu dans l'exercice de programmation.

2.6. Mesures en matière vétérinaire

L'article 28 du règlement (CEE) n° 1601/92 prévoyait des modifications aux directives 72/462/CEE et 90/675/CEE. Les dérogations prévues permettaient à la Commission de déroger, jusqu'au 31 décembre 1994, aux règles sanitaires et de police sanitaire d'importation de viandes. Suite à la demande des autorités espagnoles, la Commission a adopté la décision 93/78/CEE pour permettre

l'importation sous régime dérogatoire d'un abattoir du Paraguay; la décision fut abrogée le 14 avril 1993 par la décision 93/249/CEE.

Ces dérogations n'ont plus de raison d'être, et devraient être supprimées.

2.7. Mesures nationales autorisées par le Conseil

L'Espagne est autorisée à accorder une aide régionale à la production de tabac brut aux îles Canaries. Le montant de cette aide régionale est au maximum égal à la différence entre l'aide versée aux Canaries antérieurement, et la prime communautaire instituée par le règlement (CEE) n° 727/70, devenu règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, dans la limite des quantités traditionnellement produites dans l'Archipel (**art. 23**).

L'évolution de la mesure est reprise à l'annexe 2, tableau 11.

La production, qui concerne seulement à un petit nombre d'agriculteurs localisés à l'île de La Palma (la seule zone de production), a connu une certaine régression et rencontre des difficultés en raison des modalités d'application du régime de quotas individuels aux agriculteurs. Le versement de l'aide de l'année est basé sur la moyenne des quantités vendues à l'industrie pendant les trois années antérieures à la dernière récolte³².

3. MESURES RELEVANT DU FEOGA-ORIENTATION

Ces financements ne font pas partie de l'objet du présent rapport, ils sont décrits succinctement à l'annexe dans un souci de présentation cohérente de l'ensemble des actions de la Communauté en faveur du secteur agricole des îles Canaries.

4. CONCLUSIONS

Le volet agricole des POSEI est très important, innovateur et adapté aux spécificités locales. Globalement, on peut constater que ces mesures ont permis de pallier certaines contraintes de coûts de production. En complément du soutien à travers la PAC, ces mesures ont permis d'améliorer la production locale en terme qualitatif ou quantitatif.

Les difficultés constatées lors de la mise en œuvre de certaines mesures, ainsi que l'analyse des demandes présentées à la Commission par les autorités espagnoles et les conclusions du rapport d'évaluation externe sur le volet agricole du POSEICAN, rendent opportunes certaines adaptations. Si une partie de ces modifications relèvent des compétences de la Commission, d'autres nécessitent une adaptation du règlement-cadre agricole POSEICAN relevant du Conseil.

La Commission entend donc présenter, dans la ligne du présent rapport, une proposition de règlement du Conseil, basée sur un triple approche:

³² Règlement (CEE) n° 2075/92, JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

- une **adaptation du régime spécifique d’approvisionnement**, en particulier la liste des produits couverts, compte tenu de l’évolution des besoins constatés et une meilleure prise en compte des surcoûts pour l’approvisionnement de cette région,
- un **aménagement des mesures** qui se sont révélées, à l’expérience, mal adaptées aux réalités régionales, de façon à les rendre plus incitatives et efficaces,
- la mise en œuvre de **nouvelles mesures** afin de tenir compte, dans le respect des objectifs du POSEICAN, des spécificités et des besoins locaux.

ANNEXE 1

Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)

Exécution par campagne des bilans votés

(Source: Ministerio de Economía y Hacienda – Subdirección General de Comercio Exterior
de Productos Agroalimentarios – Madrid)

1992/1993

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	têtes	4 300	3 612	3 612	0
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	têtes	14 200	5 050	1 120	3 930
0103 10 00 100	Porcs reproducteurs; mâles	têtes	160	59	59	0
0103 10 00 200	Porcs reproducteurs; femelles	têtes	2 200	981	981	0
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	525 000	95 000	95 000	0
ex 0106 00 10 100	Lapins reproduct.; g. parents	unités				0
ex 0106 00 10 200	Lapins reproducteurs; parents	unités				0
0201	Viande bovine fraîche	kg	10 200 000	10 308 672	9 659 256	649 416
0202	Viande bovine congelée	kg	27 000 000	26 849 112	12 028 154	14 820 958
ex 0203	Viande de porc. fraîche	kg	1 860 000	2 301 293	1 964 152	337 141
ex 0203	Viande de porc. congelée	kg	19 000 000	12 566 871	5 225 554	7 056 624
ex 0203	Viande de porc congelée CD	kg				0
ex 0203	Viande de porc congelée CI	kg				0
ex 0207	Viande poulet congelée	kg	37 000 000	36 874 088	3 073 986	33 800 102
ex 0207	Viande poulet congelée CD	kg				0
ex 0207	Viande poulet congelée CI	kg				0
0401	Lait liquide	kg	80 000 000	80 168 240	80 124 085	44 155
0401	Lait liquide CD	kg				0
0401	Lait liquide CI	kg				0
0402	Lait concentré	kg	21 000 000	20 751 430	11 595 054	9 156 376
0402	Lait concentré CD	kg				0
0402	Lait concentré CI	kg				0
0405	Beurre	kg	4 500 000	2 810 559	2 152 898	657 661
0405	Beurre CD	kg				0
0405	Beurre CI	kg				0
0406 30 / 0406 90	Fromages	kg	13 000 000	12 729 070	12 398 798	330 272
0406 90 86,7,8	Autres fromages	kg				0
ex 0407 00 19	Œufs à couver	unités	525 000	97 200	97 200	0
ex 0408	Œufs secs	unités	400 000	28 800	28 800	0
0701 10 00	Pommes de terre (semences)	kg	12 000 000	10 200 727	10 168 727	32 000
1001	Blé	kg	124 000 000	124 472 004	107 979 500	16 492 504
1003	Orge	kg	19 000 000	18 879 213	13 643 515	5 235 698
1004	Avoine	kg	1 000 000	482 840	482 840	0
1005	Maïs	kg	180 000 000	160 130 309	27 880 240	132 250 069
1006 30	Riz	kg	12 000 000	12 247 174	10 296 779	1 950 395
1006 40	Riz (brisures)	kg	2 000 000	1 794 150	819 000	975 150
1103 11 50	Semoule de blé	kg	4 300 000	3 260 400	3 260 400	0
1103 13	Semoule de maïs	kg	30 000 000	8 803 532	8 803 532	0
1107	Malt	kg	16 500 000	9 770 700	5 670 700	4 100 000
1210	Houblon	kg	500 000	51 510	51 510	0

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1509 10 90 100	Huile d'olive	kg	1 000 000	239 763	239 763	0
1509 10 90 900	Huile d'olive	kg	600 000			0
1509 90 00 100	Huile d'olive	kg	10 800 000	8 174 601	8 174 601	0
1509 90 00 900	Huile d'olive	kg	1 500 000	304 549	304 549	0
1510 00 90 100	Huile d'olive	kg	350 000	18 351	18 351	0
1510 00 90 900	Huile d'olive	kg	150 000			0
1507/16 (exc.09/10)	Huiles végétales	kg	35 000 000	31 740 616	20 524 933	11 215 683
1507/16 (exc.09/10)	Huiles végétales CD	kg				0
1507/16 (exc.09/10)	Huiles végétales CI	kg				0
1601 00	Charcuterie	kg	12 000 000	8 512 252	8 356 186	156 066
1602 20 90	Conserves de foie	kg	1 900 000	429 004	425 619	3 385
1602 31	Conserves de dindon	kg	600 000	49 064	49 064	0
1602 41 10	Jambons et morceaux	kg	4 000 000	3 893 732	3 887 999	5 733
1602 42 10	Épaules et morceaux	kg	2 600 000	2 608 663	2 594 783	13 880
1602 49	Autres conserves de porc	kg	3 450 000	3 498 045	3 466 949	31 096
1602 50	Autres conserves de viande	kg	2 500 000	1 719 801	982 514	737 287
1701 99 10	Sucre	kg	60 000 000	57 060 332	5 771 487	51 288 845
ex 1702	Glucose	kg	3 000 000	451 980	433 980	18 000
1901 90 90	Prép. lactée écrémée	kg	12 000 000	4 536 736	4 536 736	0
1901 90 99	Prép. lactée écrémée CI	kg				0
2007 99	Prép. de fruits, non homog.	kg	1 750 000	1 826 527	1 671 271	155 256
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CD	kg				0
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CI	kg				0
2008 20	Conserv. de fruit (ananas)	kg	2 400 000	2 309 227	20 262	2 288 965
2008 30	« « « (agrumes)	kg	500 000	279 341	279 341	0
2008 40	« « « (poires)	kg	1 600 000	995 153	33 254	961 899
2008 40	« « « (poires) CD	kg				0
2008 40	« « « (poires) CI	kg				0
2008 50	« « « (abricots)	kg	220 000	198 362	180 105	18 257
2008 70	« « « (pêches)	kg	7 600 000	5 078 343	3 822 171	1 256 172
2008 80	« « « (fraises)	kg	100 000	96 142	96 142	0
2008 80	« « « (fraises) CD	kg				0
2008 80	« « « (fraises) CI	kg				0
2008 92	« « « (mélanges)	kg	1 650 000	1 579 430	677 113	902 317
2008 92	« « « (mélanges) CD	kg				0
2008 92	« « « (mélanges) CI	kg				0
2008 99	Autres conserv. de fruits	kg	650 000	169 814	89 289	80 525
2106 90 92	Prép. alim. enfant	kg	800 000	125 285	125 285	0
2204 21	Vin (en bouteille)	l	11 700 000	12 413 900	12 405 000	8 900
2204 29	Vin (en vrac)	l	11 700 000	9 057 700	9 057 700	0

CD = consommation directe

CI = consommation industrielle

1993/1994

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	têtes	4 300	3 273	3 087	18€
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	têtes	12 000	2 675	1 687	98€
0103 10 00 100	Porcs reproducteurs; mâles	têtes	160	158	158	€
0103 10 00 200	Porcs reproducteurs; femelles	têtes	2 200	2 200	2 200	€
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	525 000			€
ex 0106 00 10 100	Lapins reproduct.; g. parents	unités	600	282	282	€
ex 0106 00 10 200	Lapins reproducteurs; parents	unités	5 000	157	157	€
0201	Viande bovine fraîche	kg	11 000 000	11 235 798	10 943 614	292 184
0202	Viande bovine congelée	kg	28 000 000	28 979 992	18 846 890	10 133 102
ex 0203	Viande de porc fraîche	kg				
ex 0203	Viande de porc congelée	kg	19 000 000	16 105 043	10 369 508	5 735 535
ex 0203	Viande de porc congelée CD	kg				€
ex 0203	Viande de porc congelée CI	kg				€
ex 0207	Viande poulet congelée	kg	37 000 000	35 917 763	11 811 360	24 106 403
ex 0207	Viande poulet congelée CD	kg				€
ex 0207	Viande poulet congelée CI	kg				€
0401	Lait liquide	kg	85 000 000	90 543 771	90 416 008	127 763
0401	Lait liquide CD	kg				€
0401	Lait liquide CI	kg				€
0402	Lait concentré	kg	22 000 000	24 719 343	15 523 053	9 196 290
0402	Lait concentré CD	kg				€
0402	Lait concentré CI	kg				€
0405	Beurre	kg	3 500 000	3 530 107	2 469 735	1 060 372
0405	Beurre CD	kg				€
0405	Beurre CI	kg				€
0406 30 / 0406 90	Fromages	kg	13 000 000	13 229 966	12 953 112	276 854
0406 90 86,7,8	Autres Fromages	kg				
ex 0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	500 000			€
ex 0408	Œufs secs	unités	400 000	48 008	48 008	€
0701 10 00	Pommes de terre (semences)	kg	12 000 000	9 769 950	9 769 950	€
1001	Blé	kg	124 000 000	157 076 302	139 426 934	17 649 368
1003	Orge	kg	19 000 000	18 538 800	18 538 800	€
1004	Avoine	kg	1 000 000	1 195 980	1 195 980	€
1005	Maïs	kg	180 000 000	166 537 139	83 519 360	83 017 779
1006 30	Riz	kg	12 000 000	10 112 103	5 644 732	4 467 371
1006 40	Riz (brisures)	kg	2 000 000	1 781 877	840 536	941 341
1103 11 50	Semoule de blé	kg	4 300 000	2 740 000	2 740 000	€
1103 13	Semoule de maïs	kg	20 000 000	2 940 000	2 940 000	€
1107	Malt	kg	16 500 000	12 845 020	12 845 020	€
1210	Houblon	kg	500 000	45 835	25 835	20 000
1509 10 90 100	Huile d'olive	kg	1 000 000	148 486	148 486	€
1509 10 90 900	Huile d'olive	kg	600 000			€
1509 90 00 100	Huile d'olive	kg	10 000 000	9 548 477	6 324 577	3 223 900
1509 90 00 900	Huile d'olive	kg	1 500 000	15 000	15 000	€
1510 00 90 100	Huile d'olive	kg	350 000	12 723	12 723	€
1510 00 90 900	Huile d'olive	kg	150 000			€
1507/16 (exc. 09/10)	Huiles végétales	kg	35 000 000	32 021 557	26 005 720	6 015 837
1507/16 (exc. 09/10)	Huiles végétales CD	kg				€
1507/16 (exc. 09/10)	Huiles végétales CI	kg				€

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1601 00	Charcuterie	kg	12 000 000	10 771 455	10 551 037	220 418
1602 20 90	Conserves de foie	kg	600 000	606 939	604 728	2 211
1602 41 10	Jambons et morceaux	kg	4 000 000	4 082 854	4 080 110	2 744
1602 42 10	Épaules et morceaux	kg	2 600 000	2 758 514	2 758 514	0
1602 49	Autres conserves de porc	kg	3 500 000	3 597 198	3 592 595	4 603
1602 50	Autres conserves de viande	kg	2 500 000	2 445 165	1 508 540	936 625
1701 99 10	Sucre	kg	60 000 000	54 363 077	501 077	53 862 000
ex 1702	Glucose	kg	1 500 000	1 719 102	1 699 302	19 800
1901 90 90	Prép. lactée écrémée	kg	7 000 000	7 038 174	7 038 174	0
1901 90 99	Prép. lactée écrémée CI	kg				0
2007 99	Prép. de fruits, non homog.	kg	1 750 000	3 024 625	2 899 969	124 656
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CD	kg				0
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CI	kg				0
2008 20	Conserv. de fruit (ananas)	kg	2 400 000	2 338 299	617 271	1 721 028
2008 30	« « « (agrumes)	kg	500 000	144 949	144 949	0
2008 40	« « « (poires)	kg	1 600 000	133 398	0	133 398
2008 40	« « « (poires) CD	kg				0
2008 40	« « « (poires) CI	kg				0
2008 50	« « « (abricots)	kg	220 000	102 602	84 055	18 547
2008 70	« « « (pêches)	kg	7 600 000	5 258 703	4 092 785	1 165 918
2008 80	« « « (fraises)	kg	100 000	119 998	119 998	0
2008 80	« « « (fraises) CD	kg				0
2008 80	« « « (fraises) CI	kg				0
2008 92	« « « (mélanges)	kg	1 650 000	1 771 318	1 200 663	570 655
2008 92	« « « (mélanges) CD	kg				0
2008 92	« « « (mélanges) CI	kg				0
2008 99	Autres conserv. de fruits	kg	650 000	238 339	232 914	5 425
2106 90 92	Prép. alim. enfant	kg	800 000	121 900	121 900	0
2204 21	Vin (en bouteille)	l	12 500 000	11 012 100	11 012 100	0
2204 29	Vin (en vrac)	l	14 000 000	13 113 300	13 113 300	0

CD = consommation directe

CI = consommation industrielle

1994/1995

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	têtes	4 300	2 147	2 396	0
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	têtes	8 000	2 195	1 964	410
0103 10 00 100	Porcs reproducteurs; mâles	têtes	160	118	128	0
0103 10 00 200	Porcs reproducteurs; femelles	têtes	3 000	2 799	2 981	0
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	525 000	14 000	14 000	0
ex 0106 00 10 100	Lapins reproduct.; g. parents	unités	600	335	360	0
ex 0106 00 10 200	Lapins reproducteurs; parents	unités	1 000	1 000	1 006	0
0201	Viande bovine fraîche	kg	11 500 000	11 500 000	11 474 538	162 271
0202	Viande bovine congelée	kg	29 000 000	21 688 705	10 494 913	11 718 012
ex 0203	Viande de porc fraîche	kg				0
ex 0203	Viande de porc congelée	kg	19 000 000	14 178 668	11 962 490	2 880 457
ex 0203	Viande de porc congelée CD	kg	14 000 000	11 484 863	9 376 199	2 659 717
ex 0203	Viande de porc congelée CI	kg	5 000 000	2 693 805	2 586 291	220 740
ex 0207	Viande poulet congelée	kg	37 000 000	30 616 399	12 510 746	18 964 696
ex 0207	Viande poulet congelée CD	kg				0
ex 0207	Viande poulet congelée CI	kg				0
0401	Lait liquide	kg	90 000 000		91 833 920	410 030
0401	Lait liquide CD	kg	88 000 000	89 076 777	91 303 108	24 466
0401	Lait liquide CI	kg	2 000 000	916 375	530 812	385 564
0402	Lait concentré	kg	25 000 000		12 859 440	8 235 190
0402	Lait concentré CD	kg	11 500 000	8 251 243	8 339 598	885 692
0402	Lait concentré CI	kg	13 500 000	11 031 779	4 519 842	7 349 498
0405	Beurre	kg	3 500 000	3 141 540	2 402 989	1 037 434
0405	Beurre CD	kg				0
0405	Beurre CI	kg				0
0406 30/0406 90	Fromages	kg	13 500 000	12 725 453	12 568 131	157 322
0406 90 86,7,8	Autres fromages	kg	1 500 000	1 436 090	1 488 667	-52 577
ex 0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	500 000	0	0	0
ex 0408	Œufs secs	unités	400 000	74 290	76 990	-2 700
0701 10 00	Pommes de terre (semences)	kg	12 000 000	9 737 399	10 830 750	-1 093 351
1001	Blé	kg	155 000 000	155 417 468	129 802 056	25 615 412
1003	Orge	kg	20 000 000	18 648 496	13 880 920	4 767 576
1004	Avoine	kg	1 440 000	1 438 301	1 471 634	-33 333
1005	Maïs	kg	179 760 000	172 137 963	73 350 150	98 787 813
1006 30	Riz	kg	12 000 000	8 997 784	2 789 883	6 207 901
1006 40	Riz (brisures)	kg	2 000 000	1 915 748	891 880	1 023 868
1103 11 50	Semoule de blé	kg	4 300 000	1 159 360	1 179 000	-19 640
1103 13	Semoule de maïs	kg	5 000 000	2 894 120	2 898 000	-3 880
1107	Malt	kg	16 500 000	15 169 372	15 297 060	-127 688
1210	Houblon	kg	500 000	29 000	29 000	0
1509 10 90 100	Huile d'olive	kg	400 000	111 211	96 827	5 108 340
1509 10 90 900	Huile d'olive	kg	400 000	0	0	0
1509 90 00 100	Huile d'olive	kg	7 467 000	6 818 094	2 243 687	4 574 407
1509 90 00 900	Huile d'olive	kg	1 000 000	102 120	102 120	0
1510 00 90 100	Huile d'olive	kg	233 000	5 065	7 990	-2 925
1510 00 90 900	Huile d'olive	kg	100 000	0	0	0
1507/16 (exc. 09/10)	Huiles végétales	kg	35 000 000	24 834 089	22 384 420	2 449 669
1507/16 (exc. 09/10)	Huiles végétales CD	kg	10 500 000	5 205 167	5 296 472	-91 305
1507/16 (exc. 09/10)	Huiles végétales CI	kg	24 500 000	19 628 922	17 087 948	2 540 974

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1601 00	Charcuterie	kg	12 000 000	8 259 585	8 699 315	-439 730
1602 20 90	Conserves de foie	kg	600 000	491 644	558 047	-66 403
1602 41 10	Jambons et morceaux	kg	4 000 000	3 672 564	3 899 008	-226 444
1602 42 10	Épaules et morceaux	kg	3 000 000	2 610 884	2 704 748	-93 864
1602 49	Autres conserves de porc	kg	4 000 000	3 998 311	4 142 887	-144 576
1602 50	Autres conserves de viande	kg	2 500 000	1 987 882	1 223 173	764 709
1701 99 10	Sucre	kg	60 000 000	59 132 400	208 950	58 923 450
ex 1702	Glucose	kg	1 800 000	1 526 829	1 570 229	-43 400
1901 90 90	Prép. lactée écrémée	kg				0
1901 90 99	Prép. lactée écrémée CI	kg	7 000 000	6 999 571	4 065 836	2 933 735
2007 99	Prép. de fruits, non homog.	kg	3 000 000			-34 651
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CD	kg	2 475 426	2 466 680	2 544 031	-77 351
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CI	kg	524 574	524 460	481 760	42 700
2008 20	Conserv. de fruit (ananas)	kg	2 880 000	2 879 990	1 596 081	1 283 909
2008 30	« « « (agrumes)	kg	500 000	265 410	246 934	18 476
2008 40	« « « (poires)	kg	1 600 000	106 271		106 271
2008 40	« « « (poires) CD	kg				0
2008 40	« « « (poires) CI	kg				0
2008 50	« « « (abricots)	kg	220 000	122 517	123 619	-1 102
2008 70	« « « (pêches)	kg	7 096 000	6 459 607	5 770 566	689 041
2008 80	« « « (fraises)	kg	144 000	143 772	147 726	-3 954
2008 80	« « « (fraises) CD	kg				0
2008 80	« « « (fraises) CI	kg				0
2008 92	« « « (mélanges)	kg	1 650 000	1 701 631	1 280 095	421 536
2008 92	« « « (mélanges) CD	kg				0
2008 92	« « « (mélanges) CI	kg				0
2008 99	Autres conserv. de fruits	kg	650 000	383 237	328 475	54 762
2106 90 92	Prép. alim. enfant	kg				0
2204 21	Vin (en bouteille)	l				0
2204 29	Vin (en vrac)	l				0

CD = consommation directe

CI = consommation industrielle

1995/1996

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	têtes	4 300	1 868	1 868	0
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	têtes	8 000	2 508	2 508	0
0103 10 00 100	Porcs reproducteurs; mâles	têtes	160	152	152	0
0103 10 00 200	Porcs reproducteurs; femelles	têtes	4 000	3 479	3 479	0
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	525 000	0	0	0
ex 0106 00 10 100	Lapins reproduct.; g. parents	unités	600	600	600	0
ex 0106 00 10 200	Lapins reproducteurs; parents	unités	1 000	1 000	1 000	0
0201	Viande bovine fraîche	kg	15 500 000	15 489 921	14 901 355	588 56€
0202	Viande bovine congelée	kg	24 500 000	19 307 860	2 611 829	16 696 031
ex 0203	Viande de porc fraîche	kg				
ex 0203	Viande de porc congelée	kg	19 000 000	15 921 391	12 676 234	3 245 157
ex 0203	Viande de porc congelée CD	kg	14 000 000	13 182 756	10 036 054	3 146 702
ex 0203	Viande de porc congelée CI	kg	5 000 000	2 738 635	2 640 180	98 45€
ex 0207	Viande poulet congelée	kg	37 000 000	32 753 692	10 547 448	22 206 244
ex 0207	Viande poulet congelée CD	kg				0
ex 0207	Viande poulet congelée CI	kg				0
0401	Lait liquide	kg	110 000 000	104 317 447	104 317 447	0
0401	Lait liquide CD	kg	108 000 000	103 549 600	103 549 600	0
0401	Lait liquide CI	kg	2 000 000	767 847	767 847	0
0402	Lait concentré	kg		15 914 665	11 061 473	4 853 19€
0402	Lait concentré CD	kg	11 500 000	9 239 284	7 774 257	1 465 027
0402	Lait concentré CI	kg	13 500 000	6 675 381	3 287 216	3 388 16€
0405	Beurre	kg	3 500 000	3 459 864	2 882 439	577 42€
0405	Beurre CD	kg				0
0405	Beurre CI	kg				0
0406 30 / 0406 90	Fromages	kg	13 500 000	12 396 821	12 100 661	296 16€
0406 90 86,7,8	Autres fromages	kg	1 500 000	1 500 000	1 503 577	24€
ex 0407 00 19	Œufs à couvrir	unités	500 000	0	0	0
ex 0408	Œufs secs	unités	400 000	32 376	32 376	0
0701 10 00	Pommes de terre (semences)	kg	12 000 000	11 541 350	11 541 350	0
1001	Blé	kg	155 000 000	79 546 318	57 604 574	21 941 744
1003	Orge	kg	30 000 000	21 500 000	523 422	20 976 57€
1004	Avoine	kg	1 600 000	1 415 460	1 415 460	0
1005	Maïs	kg	180 000 000	180 000 000	42 845 522	137 154 47€
1006 30	Riz	kg	12 000 000	11 878 516	4 238 344	7 640 17€
1006 40	Riz (brisures)	kg	2 000 000	2 000 000	642 942	1 357 05€
1103 11 50	Semoule de blé	kg	4 300 000	0	0	0
1103 13	Semoule de maïs	kg	5 000 000	3 386 015	3 386 015	0
1107	Malt	kg	16 500 000	14 020 471	14 020 471	0
1210	Houblon	kg	500 000	35 150	25 070	10 08€
1509 10 90 100	Huile d'olive	kg	600 000	247 715	247 715	0
1509 10 90 900	Huile d'olive	kg	600 000	0	0	0
1509 90 00 100	Huile d'olive	kg	11 200 000	8 014 894	7 435 893	579 001
1509 90 00 900	Huile d'olive	kg	1 500 000	5 496	5 496	0
1510 00 90 100	Huile d'olive	kg	350 000	108 423	108 423	0
1510 00 90 900	Huile d'olive	kg	150 000	1 445	1 445	0
1507/16 (exc. 09/10)	Huiles végétales	kg	35 000 000	32 153 136	22 919 346	9 233 79€
1507/16 (exc. 09/10)	Huiles végétales CD	kg	10 500 000	7 653 136	7 320 470	332 66€
1507/16 (exc. 09/10)	Huiles végétales CI	kg	24 500 000	24 500 000	15 598 876	8 901 124

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1601 00	Charcuterie	kg	12 000 000	10 211 846	10 205 221	6 625
1602 20 90	Conserves de foie	kg	600 000	591 789	584 580	7 209
1602 41 10	Jambons et morceaux	kg	4 000 000	3 999 907	3 999 907	0
1602 42 10	Épaules et morceaux	kg	3 000 000	1 893 814	1 893 814	0
1602 49	Autres conserves de porc	kg	4 000 000	3 384 302	3 384 302	0
1602 50	Autres conserves de viande	kg	2 500 000	2 125 714	1 266 705	859 009
1701 99 10	Sucre	kg	60 000 000	59 636 396	2 411 125	57 225 271
ex 1702	Glucose	kg	1 800 000	1 073 624	1 073 624	0
1901 90 90	Prép. lactée écrémée	kg				
1901 90 99	Prép. lactée écrémée CI	kg	7 000 000	6 796 857	4 571 857	2 225 000
2007 99	Prép. de fruits, non homog.	kg	3 750 000	3 749 746	3 631 878	117 868
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CD	kg	2 917 000	2 916 746	2 801 308	115 438
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CI	kg	833 000	833 000	830 570	2 430
2008 20	Conserv. de fruit (ananas)	kg	3 200 000	3 200 000	2 478 954	721 046
2008 30	« « « (agrumes)	kg	500 000	243 991	243 991	0
2008 40	« « « (poires)	kg	1 600 000	332 838	0	332 838
2008 40	« « « (poires) CD	kg				0
2008 40	« « « (poires) CI	kg				0
2008 50	« « « (abricots)	kg	220 000	210 062	210 062	0
2008 70	« « « (pêches)	kg	7 600 000	6 181 067	5 144 010	1 037 057
2008 80	« « « (fraises)	kg	360 000	317 032	317 032	0
2008 80	« « « (fraises) CD	kg				0
2008 80	« « « (fraises) CI	kg				0
2008 92	« « « (mélanges)	kg	1 850 000	1 850 000	1 407 364	442 636
2008 92	« « « (mélanges) CD	kg				0
2008 92	« « « (mélanges) CI	kg				0
2008 99	Autres conserv. de fruits	kg	650 000	289 499	239 397	50 102
2106 90 92	Prép. alim. enfant	kg	200 000	141 428	141 428	0
2204 21	Vin (en bouteille)	l	9 625 000	9 625 000	9 625 000	0
2204 29	Vin (en vrac)	l	10 791 700	10 791 700	10 791 700	0

CD = consommation directe

CI = consommation industrielle

1996/1997

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	têtes	4 300	3 578	3 578	0
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement	têtes	3 003	1 384	1 384	0
0103 10 00 100	Porcs reproducteurs; mâles	têtes	275	270	270	0
0103 10 00 200	Porcs reproducteurs; femelles	têtes	5 500	4 806	4 806	0
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	525 000	0	0	0
ex 0106 00 10 100	Lapins reproduct.; g. parents	unités	900	900	900	0
ex 0106 00 10 200	Lapins reproducteurs; parents	unités	3 000	2 509	2 509	0
0201	Viande bovine fraîche	kg	17 500 000	17 499 360	16 548 518	950 842
0202	Viande bovine congelée	kg	22 500 000	16 700 905	4 391 558	12 309 347
ex 0203	Viande de porc fraîche	kg				
ex 0203	Viande de porc congelée	kg	19 000 000	18 406 549	12 384 530	6 022 019
ex 0203	Viande de porc congelée CD	kg	14 000 000	13 999 999	10 099 114	3 900 885
ex 0203	Viande de porc congelée CI	kg	5 000 000	4 406 550	2 285 416	2 121 134
ex 0207	Viande poulet congelée	kg	37 000 000	34 527 991	9 761 428	24 766 563
ex 0207	Viande poulet congelée CD	kg				0
ex 0207	Viande poulet congelée CI	kg				0
0401	Lait liquide	kg	110 000 000	100 571 508	100 549 456	22 052
0401	Lait liquide CD	kg	108 000 000	99 847 588	99 825 536	22 052
0401	Lait liquide CI	kg	2 000 000	723 920	723 920	0
0402	Lait concentré	kg	25 000 000	23 184 630	13 841 776	9 342 854
0402	Lait concentré CD	kg	11 500 000	10 026 923	7 872 259	2 154 664
0402	Lait concentré CI	kg	13 500 000	13 157 707	5 969 517	7 188 190
0405	Beurre	kg	3 500 000	3 075 526	2 768 526	307 000
0405	Beurre CD	kg				0
0405	Beurre CI	kg				0
0406 30 / 0406 90	Fromages	kg	13 000 000	12 999 249	12 720 414	278 835
0406 90 86,7,8	Autres fromages	kg	2 000 000	1 821 540	1 764 506	57 034
ex 0407 0019	Œufs à couvrir	unités	500 000	0	0	0
ex 0408	Œufs secs	unités	200 000	42 405	32 105	10 300
0701 10 00	Pommes de terre (semences)	kg	12 000 000	10 892 649	10 892 649	0
1001	Blé	kg	155 000 000	150 614 355	134 683 140	15 931 215
1003	Orge	kg	30 000 000	23 825 630	23 825 630	0
1004	Avoine	kg	2 000 000	2 000 000	2 000 000	0
1005	Maïs	kg	180 000 000	171 916 423	102 405 722	69 510 701
1006 30	Riz	kg	12 500 000	11 999 795	6 143 839	5 855 956
1006 40	Riz (brisures)	kg	2 600 000	2 042 225	682 414	1 359 811
1103 11 50	Semoule de blé	kg	3 800 000	3 563 200	3 563 200	0
1103 13	Semoule de maïs	kg	3 000 000	2 829 640	2 829 640	0
1107	Malt	kg	16 000 000	15 494 042	15 494 042	0
1210	Houblon	kg	300 000	27 673	19 000	8 673
1509 10 90 100	Huile d'olive	kg	600 000	599 983	505 671	94 312
1509 10 90 900	Huile d'olive	kg	600 000	599 029	523 456	75 573
1509 90 00 100	Huile d'olive	kg	11 200 000	11 200 000	8 158 750	3 041 250
1509 90 00 900	Huile d'olive	kg	1 500 000	1 499 214	1 289 844	209 370
1510 00 90 100	Huile d'olive	kg	350 000	176 330	176 330	0
1510 00 90 900	Huile d'olive	kg	150 000	0	0	0
1507/16 (exc.09/10)	Huiles végétales	kg	37 300 000	31 459 270	29 681 708	1 777 562
1507/16 (exc.09/10)	Huiles végétales CD	kg	12 800 000	10 685 269	10 176 278	508 991
1507/16 (exc.09/10)	Huiles végétales CI	kg	24 500 000	20 774 001	19 505 430	1 268 571

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1601 00	Charcuterie	kg	11 315 000	10 128 608	10 128 608	0
1602 20 90	Conserves de foie	kg	562 000	524 994	524 769	225
1602 41 10	Jambons et morceaux	kg	4 241 000	3 977 423	3 977 423	0
1602 42 10	Épaules et morceaux	kg	2 279 000	1 400 981	1 400 981	0
1602 49	Autres conserves de porc	kg	3 675 000	3 429 330	3 429 330	0
1602 50	Autres conserves de viande	kg	2 026 000	1 889 779	1 272 583	617 196
1701 99 10	Sucre	kg	60 000 000	57 279 134	59 835	57 219 299
ex 1702	Glucose	kg	1 800 000	1 667 801	1 667 801	0
1901 90 90	Prép. lactée écrémée CI	kg				
1901 90 99	Prép. lactée écrémée CI	kg	7 000 000	4 707 625	4 707 625	0
2007 99	Prép. de fruits, non homog.	kg	5 550 000	5 127 678	4 718 882	408 796
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CD	kg	4 417 000	4 124 064	3 946 308	177 756
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CI	kg	1 133 000	1 003 614	772 574	231 040
2008 20	Conserv. de fruit (ananas)	kg	3 200 000	2 771 203	2 185 661	585 542
2008 30	« « « (agrumes)	kg	500 000	268 790	268 790	0
2008 40	« « « (poires)	kg	2 300 000	1 978 277	1 840 765	137 512
2008 40	« « « (poires) CD	kg				0
2008 40	« « « (poires) CI	kg				0
2008 50	« « « (abricots)	kg	370 000	137 426	137 426	0
2008 70	« « « (pêches)	kg	7 600 000	6 749 296	5 675 798	1 073 498
2008 80	« « « (fraises)	kg	510 000	402 570	402 570	0
2008 80	« « « (fraises) CD	kg				0
2008 80	« « « (fraises) CI	kg				0
2008 92	« « « (mélanges)	kg	1 850 000	1 850 000	1 358 498	491 502
2008 92	« « « (mélanges) CD	kg				0
2008 92	« « « (mélanges) CI	kg				0
2008 99	Autres conserv. de fruits	kg	650 000	487 431	418 961	68 470
2106 90 92	Prép. alim. enfant	kg	200 000	162 000	162 000	0
2204 21	Vin (en bouteille)	l	11 550 000	11 550 000	11 549 325	675
2204 29	Vin (en vrac)	l	12 950 000	12 551 343	12 551 343	0

CD = consommation directe
CI = consommation industrielle

1997/1998

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
0102 10 00	Bovins reproducteurs	têtes	4 300	2 633	2 633	0
ex 0102 90	Bovins pour l'engraissement*	têtes				
0103 10 00 100	Porcs reproducteurs; mâles	têtes	275	152	152	0
0103 10 00 200	Porcs reproducteurs; femelles	têtes	5 500	3 167	3 167	0
0105 11 00	Poussins reproducteurs	unités	100 000			
ex 0106 00 10 100	Lapins reproduct.; g. parents	unités	1 500	1 500	1 500	0
ex 0106 00 10 200	Lapins reproducteurs; parents	unités	3 000	2 999	2 999	0
0201	Viande bovine fraîche	kg	19 000 000	17 633 121	16 618 802	1 014 319
0202	Viande bovine congelée	kg	21 000 000	18 030 349	7 596 598	10 433 751
ex 0203	Viande de porc fraîche	kg				
ex 0203	Viande de porc congelée	kg	20 300 000	16 243 744	13 074 521	3 169 223
ex 0203	Viande de porc congelée CD	kg	15 500 000	13 637 510	11 572 289	2 065 221
ex 0203	Viande de porc congelée CI	kg	4 800 000	2 606 234	1 502 232	1 104 002
ex 0207	Viande poulet congelée	kg	38 000 000	35 477 058	10 878 626	24 598 432
ex 0207	Viande poulet congelée CD	kg	36 000 000	35 379 043	10 878 626	24 500 417
ex 0207	Viande poulet congelée CI	kg	2 000 000	98 015	0	98 015
0401	Lait liquide	kg	109 250 000	98 546 225	98 546 225	0
0401	Lait liquide CD	kg	108 000 000	97 714 305	97 714 305	0
0401	Lait liquide CI	kg	1 250 000	831 920	831 920	0
0402	Lait concentré	kg	27 000 000	24 962 315	17 748 311	7 214 004
0402	Lait concentré CD	kg	10 350 000	9 065 413	7 589 235	1 476 178
0402	Lait concentré CI	kg	16 650 000	15 896 902	10 159 076	5 737 826
0405	Beurre	kg	3 565 000	3 440 028	3 082 328	357 700
0405	Beurre CD	kg	2 748 000	2 747 997	2 729 472	18 525
0405	Beurre CI	kg	817 000	692 031	352 856	339 175
0406 30 / 0406 90	Fromages	kg	13 000 000	12 999 994	12 732 301	267 693
0406 90 86,7,8	Autres fromages	kg	1 850 000	1 761 823	1 761 501	322
ex 0407 0019	Œufs à couvrir	unités	100 000	0	0	0
ex 0408	Œufs secs	unités	200 000	39 551	39 551	0
0701 10 00	Pommes de terre (semences)*	kg	12 000 000	8 712 410	8 712 410	0
1001	Blé	kg	153 200 000	139 267 746	93 271 949	45 995 797
1003	Orge	kg	30 000 000	22 538 870	22 538 870	0
1004	Avoine	kg	3 000 000	2 736 962	2 736 962	0
1005	Maïs	kg	181 800 000	180 649 136	141 139 020	39 510 116
1006 30	Riz	kg	12 600 000	11 949 772	9 140 726	2 809 046
1006 40	Riz (brisures)	kg	2 600 000	2 305 001	1 546 904	758 097
1103 11 50	Semoule de blé	kg	4 900 000	4 484 880	4 484 880	0
1103 13	Semoule de maïs	kg	3 000 000	2 806 970	2 806 970	0
1107	Malt	kg	15 000 000	12 558 900	12 558 900	0
1210	Houblon	kg	50 000	46 186	36 000	10 186
1509 10 90 100	Huile d'olive	kg	600 000	553 155	547 598	5 557
1509 10 90 900	Huile d'olive	kg	600 000	0	0	0
1509 90 00 100	Huile d'olive	kg	11 200 000	13 422 097	10 322 443	3 099 654
1509 90 00 900	Huile d'olive	kg	1 500 000	104 686	81 603	23 083
1510 00 90 100	Huile d'olive	kg	350 000	90 894	90 894	0
1510 00 90 900	Huile d'olive	kg	150 000	0	0	0
1507/16 (exc.09/10)	Huiles végétales	kg	37 300 000	27 251 497	26 640 264	611 233
1507/16 (exc.09/10)	Huiles végétales CD	kg	12 800 000	6 409 267	6 087 441	321 826
1507/16 (exc.09/10)	Huiles végétales CI	kg	24 500 000	20 842 230	20 552 823	289 407

Code NC	Produit	Unités	Bilan	Réalisation totale	Réalisation UE	Réalisation Pays tiers
1601 00	Charcuterie*	kg				
1602 20 90	Conserves de foie*	kg				
1602 41 10	Jambons et morceaux*	kg				
1602 42 10	Épaules et morceaux*	kg				
1602 49	Autres conserves de porc*	kg				
1602 50	Autres conserves de viande*	kg				
1701 99 10	Sucre	kg	60 000 000	57 959 901	66 051	57 893 850
ex 1702	Glucose	kg	1 800 000	1 357 620	1 357 620	0
1901 90 90	Prép. lactée écrémée	kg				
1901 90 99	Prép. lactée écrémée CI	kg	5 000 000	2 744 075	2 744 075	0
2007 99	Prép. de fruits, non homog.	kg	6 050 000	5 611 996	5 343 898	268 090
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CD	kg	4 917 000	4 916 014	4 737 076	178 930
2007 99	Prép. de fruits, non homog. CI	kg	1 133 000	695 982	606 822	89 160
2008 20	Conserv. de fruit (ananas)	kg	2 651 000	2 255 851	1 428 774	827 077
2008 30	« « « (agrumes)	kg	500 000	403 374	403 374	0
2008 40	« « « (poires)	kg	3 215 000	3 004 029	2 910 288	93 741
2008 40	« « « (poires) CD	kg	1 035 837	947 145	853 404	93 741
2008 40	« « « (poires) CI	kg	2 179 163	2 056 884	2 056 884	0
2008 50	« « « (abricots)	kg	370 000	121 798	121 798	0
2008 70	« « « (pêches)	kg	7 600 000	6 713 395	5 844 561	868 834
2008 80	« « « (fraises)	kg	1 000 000	371 900	371 900	0
2008 80	« « « (fraises) CD	kg	210 000	18 738	18 738	0
2008 80	« « « (fraises) CI	kg	790 000	353 162	353 162	0
2008 92	« « « (mélanges)	kg	2 684 000	2 184 732	1 809 879	374 850
2008 92	« « « (mélanges) CD	kg	2 140 000	1 764 272	1 389 419	374 850
2008 92	« « « (mélanges) CI	kg	544 000	420 460	420 460	0
2008 99	Autres conserv. de fruits	kg	650 000	583 776	572 189	11 587
2106 90 92	Prép. alim. enfant	kg	200 000	126 000	126 000	0
2204 21	Vin (en bouteille)	l	13 860 000	13 859 973	13 859 973	0
2204 29	Vin (en vrac)	l	10 640 000	10 473 100	10 473 100	0

* Régime temporaire ayant pris fin en juin 1997 (Règlement (CE) n° 2348/96 du Conseil)

CD = consommation directe

CI = consommation industrielle

ANNEXE 2

Évolution des aides spécifiques aux productions agricoles locales

Les données statistiques reprises dans cette annexe ont été fournies par le Gouvernement des Îles Canaries - Consejería de Agricultura, Pesca y Alimentación, sauf indication différente

Tableau 1

Bilan de mise en œuvre de l'art. 10: aide complémentaire à l'engraissement des bovins mâles et au maintien du troupeau de vaches allaitantes

Année	Vaches allaitantes recensées / primées		Nombre d'éleveurs	Aides (Mio ptas.)	Nombre de mâles recensés / primés		Nombre d'éleveurs	Aides (Mio ptas.)
1992	1 376	4 207*	1 009	15,18	5 977	0	0	0
1993	1 437	2 465*	705	16,37	5 270	840	292	5,58
1994	2 544	2 544	663	19,22	5 332	1 492	512	11,31
1995	2 176	2 176	514	16,81	4 551	2 027	588	15,77
1996	3 262	2 296	586	18,25	6 619	1 911	623	15,24
1997	3 387	2 261	559	28,99	4 125	2 429	976	19,38
1998		2 037	497	18,10	4 733	1 977	657	16,55

* (pendant les deux premières campagnes on a retenu comme vaches allaitantes celles de race laitière, saillies ou inséminées par des taureaux à viande).

Tableau 2

Évolution du secteur bovin aux Canaries

Période	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
I. Recensement vaches	19 381	18 714	15 640	16 477	16 393	14 593	15 601	15 265	15 591
Vaches laitières	17 619	17 044	14 178	15 101	14 956	12 049	13 425	12 003	12 204
Vaches allaitantes	1 762	1 670	1 462	1 376	1 437	2 544	2 176	3 262	3 387
dont primés	-----	-----	-----	*4 207	*2 465	2 544	2 176	2 296	2 261
- RSA (reproducteurs)	-----	-----	-----	3 612	3 273	2 396	1 868	3 578	2 880
II. Animaux < 12 mois	8 528	8 244	7 910	6 986	7 019	8 801	6 621	9 565	8 720
Génisses	4 264	4 122	3 955	3 493	3 510	4 401	3 311	4 783	4 360
Mâles	4 264	4 122	3 955	3 493	3 509	4 400	3 310	4 782	4 360
III. Mâles > 12 mois	3 061	2 816	3 319	2 484	1 760	931	1 241	1 837	1 771
Recensement mâles	7 325	6 938	7 274	5 977	5 269	5 331	4 551	6 619	6 131
dont primés	-----	-----	-----	0	840	1 492	2 027	1 911	2 429
Total cheptel (I+II+III)	30 970	29 774	26 869	25 947	25 172	24 325	23 463	26 667	26 082
IV. RSA (engraissement)	◇ (12 000)			5 050	2 675	2 374	2 508	1 416	-----
V. Animaux abattus	25 453	23 171	22 185	21 335	15 491	12 490	11 190	10 367	10 286
dont locaux (V-IV)	◇	12 000		16 285	12 816	10 116	8 682	8 951	10 286
% du cheptel	◇	41%		62%	51%	42%	37%	34%	39%
VI. Product. viande (T)	4 642	4 314	4 318	4 149	3 071	2 568	2 690	2 678	2 630
Poids à l'abattage (kg)	182	186	195	194	198	206	240	258	256
Approvisionn. RSA (T)	---	---	---	37 157	40 216	33 850	34 798	34 201	33 565
dont fraîche				10 308	11 236	11 637	15 490	17 500	17 518
congelée				26 849	28 980	22 213	19 308	16 701	16 047
Consommation	---	---	---	41 306	43 287	36 418	37 488	36 879	36 195
dont fraîche				14 457	14 307	14 205	18 180	20 178	20 148
Auto-approvisionnement en viande fraîche	---	---	---	10,0%	7,1%	7,1%	7,2%	7,3%	7,3%
				28,7%	21,5%	18,1%	14,8%	13,3%	13,1%

* (pendant les deux premières campagnes on a retenu comme vaches allaitantes celles de race laitière, saillies ou inséminées par des taureaux à viande).

Tableau 3**Évolution de l'art. 11: aide pour la consommation humaine de produits laitiers**

Campagne	Quantité de lait (tonnes)	Nombre de laiteries	Aide (Mio ptas.)
1992/93	32 172,33	9	371,51
1993/94	37 463,02	9	493,39
1994/95	34 079,96	10	464,04
1995/96	36 073,21	11	498,58
1996/97	36 286,80	11	501,04
1997/98	36 873,18	12	514,77
1998/99	38 560,02	13	540,64

Tableau 4**Évolution de l'art. 13: viande ovine et caprine - prime complémentaire**

Campagne	Nombre d'animaux	Nombre d'éleveurs	Montant de l'aide (Mio ptas.)
1992*	149 390	1 999	66,02
1993	160 559	2 350	240,04
1994	154 816	2 299	138,62
1995	159 967	2 271	160,13
1996	162 673	2 210	127,47
1997	174 053	2 266	279,03
1998	170 468	2 046	190,93

* Juillet - décembre

Tableau 5**Bilan de l'art. 16: aide destinée à favoriser la commercialisation des produits tropicaux**

Périodes	Nombre de contrats	Production commercialisée *		Montant des aides (Mio ptas.)
		Volume	Valeur (Mio ptas.)	
1992/93	183	30 795 t	5 642	459
1993/94	182	36 328 t	6 547	584
1994/95	236	32 747 t	6 965	847
1995/96	228	28 829 t	8 575	855
1996/97	228	34 025 t	10 133	1 022
1997/98	249	28 351 t	10 121	1 046
1998/99	?	?	?	?

* Tous produits concernés confondus.

Tableau 6**Évolution de l'art. 19: aide forfaitaire à l'hectare pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins "v.q.p.r.d."**

Campagne	Nombre d'hectares	Nombre d'agriculteurs	Montant des aides (Mio ptas.)
1992/93	528	370	31,60
1993/94	559	424	42,03
1994/95	3 228	2 023	245,74
1995/96	4 054	3 263	319,28
1996/97	4 881	4 077	384,43
1997/98	5 083	4 270	405,04
1998/99	5 404	4 688	433,73

Tableau 7**Évolution de l'art. 20: aide forfaitaire à l'hectare – pomme de terre**

Campagne	Nombre d'hectares	Nombre d'agriculteurs	Montant de l'aide (Mio ptas.)
1993	4 205	4 372	349,20
1994	3 196	3 911	303,63
1995	5 398	5 660	527,93
1996	4 604	6 275	453,73
1997	4 782	6 970	471,25
1998	4 561	7 349	454,74

Tableau 8**Évolution de l'art. 24: aide pour la production de miel de qualité spécifique des îles Canaries**

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre de ruches, dont d'abeilles noires	15 577 6 759	16 346 8 310	17 561 8 213	19 257 10 097	20 029 10 829	18 214 10 687
Nombre d'associations	8	10	10	10	10	10
Nombre d'apiculteurs	409	431	435	485	521	566
Montant de l'aide (Mio ptas.)	15,09	19,23	20,55	19,95	19,91	20,33

Tableau 9

**Prévisions et exécutions des lignes budgétaires pour le financement
du volet agricole du POSEICAN**

(millions d'EUR)

Exercice budgétaire Campagne	1992 91/92	1993 92/93	1994 93/94	1995 94/95	1996 95/96	1997 96/97	1998 97/98	1999 98/99	Moyenne 1993-99
Dépenses, dont :	0	110,1	140,1	137,9	115,8	104,3	92,6	114,5	116,5
LB 1832 ; prod. végétaux		30,1	43,8	44,2	30,9	34,8	25,8	36,0	35,1
– approvisionnement		29,9	38,5	32,7	19,8	23,6	20,6	24,4	27,1
– autres aides		0,2	5,3	11,5	11,1	11,2	5,2	11,6	8,0
LB 2512 ; prod. animaux		80,0	96,3	93,7	84,9	69,5	66,8	78,5	81,4
– approvisionnement		76,8	92,2	89,2	80,5	65,3	62,6	74,1	77,2
– autres aides		3,2	4,1	4,5	4,4	4,2	4,2	4,4	4,2
Total approvisionnement		106,7	130,7	121,9	100,3	88,9	83,2	98,5	104,3
Total, autres aides		3,4	9,4	16,0	15,5	15,4	9,4	16,0	12,2
% RSA / autres aides		97/3	93/7	88/12	87/13	85/15	90/10	86/14	90/10
Crédits budget initial, dont:	9,5	216,0	217,0	215,0	147,0	116,6	104,0	106	160,0
LB 1832, prod. végétaux	1,5	91,0	89,0	95,0	52,0	40,8	37,0	38,0	63,0
LB 2512, prod. animaux	8,0	125,0	128,0	120,0	95,0	75,8	67,0	68	97,0

Source: FEOGA-Garantie

Tableau 10

Montant du soutien POSEICAN sur 5 campagnes (en ptas)

Campagnes	RSA exonération pays tiers et % du soutien total		RSA aide au produits communautaires et % du soutien total		Aide total RSA (pays tiers + EU) et % du soutien total		Soutien à la production locale aux Canaries et % du soutien total		Soutien total RSA (pays tiers + EU) + production locale
92/93	64 903 837	0,4	15 591 866 190	87,6	15 656 770 027	88 0	2 140 000 624	12,0	17 796 770 651
93/94	2 555 857 735	9,9	20 360 037 046	78,8	22 915 894 781	88,7	2 914 577 732	11,3	25 830 472 513
94/95	3 526 501 170	13,9	18 386 278 899	72,7	21 912 780 069	86,6	3 393 691 689	13,4	25 306 471 758
95/96	10 163 732 624	34,7	15 374 478 140	52,5	25 538 210 764	87,3	3 719 611 603	12,7	29 257 822 367
96/97	11 332 544 715	37,3	15 110 747 157	49,8	26 443 291 872	87,1	3 919 170 170	12,9	30 362 462 042
Total en ptas.	27 643 540 081	21,5	84 823 407 432	66,0	112 466 947 513	87,5	16 087 051 818	12,5	128 553 999 331
Total en EUR	161 075 160	21,5	474 303 310	66,0	635 378 470	87,5	90 919 268	12,5	726 297 738
Moyenne en EUR	32 215 032		94 860 662		127 075 694		18 183 854		145 259 548

Source: IDOM-UPM basé sur les données fournies par le Ministère de l'Agriculture du Gouvernement des Canaries.

Tableau 11**Évolution de l'art. 23: aide régionale à la production de tabac brut aux îles Canaries**

Année	Production totale	Production primée	Aide communautaire	Aide régionale	Nombre d'agriculteurs
1993	4 272 kg	4 272 kg	1 368 269 ptas.	768 105 ptas.	12
1994	2 356 kg	2 356 kg	810 898 ptas.	586 408 ptas.	9
1995	3 366 kg	3 366 kg	1 193 189 ptas.	819 957 ptas.	8
1996	4 415 kg	3 596 kg	1 274 720 ptas.	638 649 ptas.	8
1997	6 858 kg	1 705 kg	611 392 ptas.	1 482 253 ptas.	7
1998	6 000 kg	1 489 kg	sans données	sans données	5

ANNEXE 3

Mesures dérogatoires en matière structurelle

Il convient de mentionner les **dérogations** prévues (**art. 27**) dans l'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, devenu règlement (CE) n° 950/97, **concernant l'amélioration et l'efficacité des structures de l'agriculture**³³. Ainsi notamment:

- les conditions d'octroi des **aides à l'investissement** en faveur des exploitations agricoles, ainsi que les conditions pour favoriser les productions porcines, bovines et avicoles ont été assouplies, en veillant à leur compatibilité avec les exigences du bien-être animal et de la protection de l'environnement, et sous réserve que la production soit destinée au marché intérieur de l'archipel,
- les vaches dont le lait est destiné au marché local peuvent être prises en considération pour le calcul de **l'indemnité compensatoire**, qui a été étendue à l'ensemble des cultures végétales de la région et peut être octroyée aux agriculteurs qui exploitent au moins un hectare de surface agricole utile.

Suite aux avis du Comité STAR du 17 décembre 1992 et du 25 février 1998 et des décisions favorables de la Commission, les dérogations introduites par les paragraphes 1 à 5 de cet article 27 du règlement (CEE) n° 1601/92 ont été transposées au droit interne de la Communauté Autonome des Canaries.

Le même article 27 prévoit la possibilité de demander des **dérogations**, aussi bien au règlement (CE) n° 951/97 (ex (CEE) n° 866/90)³⁴ **concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles, qu'aux critères de choix à retenir pour les investissements** dans ce domaine établis par la décision 94/173/CE de la Commission.

Sur base de cette possibilité les autorités espagnoles ont introduit pour les produits essentiels "viande" (bovins d'engraissement, viande bovine et viande porcine), "volaille", "lait et produits laitiers" et "fruits et légumes transformés" des demandes justifiées de dérogations:

- à l'article 13, afin de permettre le bénéfice de l'action commune au titre du règlement (CE) n° 951/97 aux investisseurs qui commercialisent ou transforment des produits agricoles provenant de pays tiers, et
- à l'article 12 dudit règlement, qui conditionne l'octroi des aides afin que les producteurs de base aient une participation adéquate et durable aux avantages économiques qui découlent de l'investissement.

Dans la majorité des cas, l'existence des outils de transformation que les dérogations rendent possible, permet aux productions agricoles locales de trouver des débouchés et de développer leur production, alors que la rentabilisation de tels outils ne serait pas assurée sur la base des productions d'origine locale aujourd'hui disponibles. Par ailleurs les autorités compétentes

³³ Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, JO L 218 du 6.8.1991, p. 1, tel que remplacé par le règlement (CE) n° 950/97 du Conseil, JO L 142 du 2.6.1997, p. 1.

³⁴ Règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29.3.1990, tel que remplacé par le règlement (CE) n° 951/97 du Conseil, JO L 142 du 2.6.1997, p. 22.

s'engagent à veiller à ce que les investissements qui bénéficient d'une aide n'aient pas d'effets négatifs sur les mesures de développement de la production locale.

Quant aux dérogations des critères de choix (décision 94/173/CE) elles concernent les secteurs "lait et produits laitiers", "volailles" et "vins", ainsi que les entrepôts frigorifiques de stockage de produits congelés ou surgelés, dans les îles périphériques de l'archipel.

Toutes ces dérogations se montrent cohérentes et bien articulées avec les actions envisagées pour le développement de la production agricole des îles Canaries et des mesures mis en place pour l'approvisionnement de son marché au titre du POSEICAN. Elles tiennent compte aussi des besoins de la consommation locale, dans le cadre du régime d'approvisionnement, sans nuire pour autant audit développement.

L'article 27 concernant les dérogations structurelles du POSEICAN agricole a été supprimé avec la réforme des fonds en raison de la souplesse du nouveau règlement (CE) n° 1257/1999. Seul le considérant (53) du règlement "développement rural" fait référence aux besoins spécifiques de ces régions, mais il n'y a pas de dispositif dans le texte du règlement. Les demandes de souplesse, d'adaptations ou de dérogations et les solutions à y apporter devront être étudiées lors de l'examen prévu dans l'exercice de programmation.

ANNEXE 4

Mesures relevant du FEOGA-Orientation

Ces financements ne font pas partie de l'objet du présent rapport, ils sont décrits succinctement dans ce paragraphe dans un souci de présentation cohérente de l'ensemble des actions de la Communauté en faveur du secteur agricole des îles Canaries.

Période 1989-1993

Compte tenu de l'importance économique et sociale pour les îles Canaries de la filière **banane**, production qui représente le 25% de la production finale agricole de l'archipel, et en vue d'améliorer les conditions de production et de commercialisation, des interventions structurelles en faveur de ce secteur ont été établies au titre du point 9 du Titre IV du POSEICAN, sans attendre l'adoption de l'OCM banane.

Ces concours communautaires ont été octroyés de façon additionnelle aux interventions des fonds structurels pour la période 1989-1993, et complémentaires aux mesures de marché communautaires et nationales. Les montants se sont élevés à 9 Mio EUR en 1992 et 12 Mio EUR en 1993.

Les mesures suivantes ont été réalisées:

- amélioration des systèmes d'irrigation en 2 421 ha,
- infrastructures de connexion (16,5 km) entre les parcelles et les magasins de préparation,
- reconversion variétale de la banane (559 ha),
- amélioration des structures productives (498 exploitations),
- amélioration commerciale et assistance technique (3,5 Mio EUR).

Période 1994-1999

En vertu de l'adoption de l'OCM banane³⁵ les mesures structurelles pour la banane sont intégrées dans le Cadre Communautaire d'Appui (C.C.A.) 1994-1999. Les concours communautaires du C.C.A. en ce qui concerne le FEOGA-Orientation, en application du règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil³⁶, se concrétisent dans les formes d'intervention suivantes (millions d'EUR):

- Axe 2, Développement du tissu économique: 38,6,
- Axe 4, Agriculture et Développement rural: 92,73,

³⁵ Règlement (CEE) n° 404/93, JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

³⁶ JO L 193 du 31.7.1993, p. 5.

- Initiative communautaire REGIS II: 12,0,
- Subvention Globale LEADER II: 5,5.

Période 2000-2006

Les mesures de développement rural pour la période 2000-2006 seront couvertes par la nouvelle réglementation en matière de Fonds Structurels et notamment en terme de contribution du FEOGA-Orientation par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil. Les Canaries relèvent de l'objectif 1 et seront intégrées à la programmation relatives à ces régions conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds Structurels³⁷.

³⁷ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.